

Université de Montréal

**La transmission du patrimoine seigneurial des familles du gouvernement de  
Montréal aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles**

Par

Sébastien Couvrette

Département d'histoire

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de  
Maître ès arts (M.A.)  
en histoire

Avril 2003

©Sébastien Couvrette, 2003



D  
7  
N54  
2003  
N.011

**Direction des bibliothèques**

**AVIS**

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

**NOTICE**

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal

Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

**La transmission du patrimoine seigneurial des familles du gouvernement de  
Montréal aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles**

Présenté par :

Sébastien Couvrette

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

John Dickinson, président-rapporteur  
Thomas Wien, directeur  
Christian Dessureault, codirecteur  
Olivier Hubert, membre du jury

Mémoire accepté le : ..... 30 juin 2003 .....

## Sommaire

La présente étude analyse les pratiques de transmission du bien seigneurial des familles propriétaires du gouvernement de Montréal aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Elle se situe au carrefour d'une historiographie qui porte, d'une part, sur le rôle que tiennent les seigneurs canadiens dans la définition et la gestion de l'institution seigneuriale et, d'autre part, sur les modalités des processus de transmission du patrimoine familial et de reproduction sociale des familles paysannes du Canada préindustriel.

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, le territoire de la Nouvelle-France est découpé en fiefs accordés à des sociétés, à des communautés religieuses et à des individus choisis par l'administration coloniale. Au cours de leur cycle de vie, les propriétaires de seigneurie vont faire face à des contraintes et des pressions familiales, juridiques et socioéconomiques susceptibles d'entraîner la perte du bien. Du point de vue de la loi, les modalités de partage de la Coutume de Paris, droit en vigueur dans la colonie, morcellent les fiefs à chaque nouvelle génération en autant de parts qu'il y a d'héritiers. Ralenti par le droit d'aînesse, qui accorde la moitié du fief à son détenteur (généralement l'aîné des fils), le morcellement est cependant inévitable. Il semble donc que certaines familles seigneuriales doivent mettre en place des stratégies de gestion permettant de restreindre l'impact du processus de morcellement en assurant la succession et la conservation de la terre.

La première partie du mémoire situe, à l'échelle coloniale et familiale, les pratiques de transmission des biens nobles qui sont analysées dans la deuxième partie. De prime abord, un bilan historiographique du régime seigneurial et des successions paysannes permet de dégager certaines caractéristiques propres à la transmission des fiefs tenus par des propriétaires laïques. Ensuite, le processus de transmission est mis en contexte par une compréhension d'ensemble de la composition et des comportements démographiques des familles de seigneur ainsi que des concepts de

gestion et de stratégie qui se rattachent aux attitudes exprimées dans les transactions notariales. Une recension des actes notariés, source première de l'étude, permet donc d'analyser, dans la deuxième partie du mémoire, les processus de reproduction sociale, de transmission du patrimoine familial, de morcellement et de conservation des fiefs.

Globalement, la recherche démontre qu'une partie de la transmission du patrimoine familial est assurée par des transactions menées par les parents (comme les concessions de terres en censive et les avances d'hoirie), qui ont lieu autour de la période du mariage des enfants. Par la suite, le processus de morcellement, qui s'amorce avec le décès du seigneur, ne suppose pas nécessairement la perte du bien et plusieurs familles le conservent au-delà de la troisième et de la quatrième générations. La préservation des biens à l'intérieur du patrimoine familial revient généralement à l'aîné de la succession qui se trouve en position avantageuse pour remembrer et consolider le fief en rachetant les parts des cohéritiers. Ainsi, l'étude démontre que la division de la seigneurie entre les héritiers ne constitue pas une cause fondamentale du processus d'aliénation du fief pour les familles étudiées. Qui plus est, le manque d'intérêt pour la propriété seigneuriale, la prédominance de préoccupations socioéconomiques étrangères aux fiefs et les aléas démographiques, qui laissent une veuve seule ou avec des enfants en bas âge, représentent des facteurs qui fragilisent les successions et mènent à la perte du bien. Enfin, le mémoire signale une grande diversité de parcours des membres de la famille propriétaire (seigneur, fils aîné, épouse, veuve et cohéritier), dont les comportements et les actions déterminent souvent le destin des fiefs.

Bref, le mémoire fait valoir le rôle dominant de la famille seigneuriale dans la gestion, la transmission et la conservation des fiefs; une famille trop souvent oubliée et reléguée à l'arrière-plan de l'historiographie de l'institution seigneuriale au Canada.

## Summary

The present study analyzes how families who owned a seigneurie in the government of Montreal during the 17<sup>th</sup> and 18<sup>th</sup> centuries handed down their properties from one generation to the next. At the crossroads of two historiographies, this study links previous works concerning the land inheritance process in the habitants' families with those analyzing the role of the seigneurs in the administration of the seigneurial regime.

In the 17<sup>th</sup> and the 18<sup>th</sup> centuries, New France's territory was divided into seigneuries, which were conceded by governors and *intendants* to companies, religious communities and, more often, individuals. Lay owners with a family would eventually face some restrictions that religious owners would not have to live with. The *Coutume de Paris*, the legislation in use in the colony since the 17<sup>th</sup> century, contains sections on the sharing of noble properties like the seigneurie. It specifies that noble land is submitted to the *droit d'aînesse*, which grants the eldest son half of the property. Even if this provision slowed down the division process of the seigneurie, the property would eventually be subdivided among the heirs and could even pass out of the hands of the family. It seems obvious that some families took actions to prevent or at least slow rapid subdivision of the land.

The first part of this study presents the particularities of the seigneurial inheritance process by examining the implications of noble property ownership and the strategies used by the habitants to ensure the integrity of farms in the process of intergenerational transmission. This section is followed by the study of the owners' family demographic history in the government of Montreal and by the definition of some concepts that provide a general understanding of the context of the inheritance process. The second part of this thesis is based on the analysis of extensive data taken from notarized documents concerning transactions between family members. It

reviews the strategies behind the preservation and the inheritance process of noble properties.

Overall, the study reveals that part of the inheritance process was managed by the parents who gave away portions of the land in *censives* (the usual type of land granted to peasants in the feudal system) and in advancements to their children who were about to get married. After the death of the seigneur, the property was divided among his heirs but the process did not necessarily end with the loss of the land, some families kept it through the third and fourth generations. Privileged by the *droit d'aînesse*, the eldest son often reassembled parts of the land owned by his coheirs (usually his brothers and sisters), especially after the third generation. Thanks to this strategy of land aggregation, subdivision among heirs does not seem to represent a major cause of land alienation. The lack of interest in seigneurial property, prevailing socio-economic activities and demographic hazards that weakened successions by leaving the widow on her own or with young children were the major causes for the loss of the fief for the families studied. The thesis also shows that the varying life cycles of seigneurial family members induce behaviors that determine the fate of the land.

Finally, the thesis emphasizes the essential role of the family in the administration, inheritance and preservation of the seigneurie; a family often thought to be of incidental interest in the historiography of the Canadian seigneurial regime.

## Table des matières

Sommaire .....	i
Summary .....	iii
Liste des tableaux, des cartes et des figures .....	vii
Remerciements .....	viii

Introduction .....	1
--------------------	---

### PREMIÈRE PARTIE : Historiographie et méthodologie

#### Chapitre 1 : Historiographie

Réflexion sur la gestion et la transmission du patrimoine des familles seigneuriales .....	4
---	---

La gestion seigneuriale .....	4
-------------------------------	---

La transmission du patrimoine familial .....	9
--	---

Les modalités du processus de succession .....	10
--	----

Les seigneurs et la transmission .....	14
--	----

#### Chapitre 2 : Méthodologie

Corpus, échantillon de recherche, notions et concepts .....	19
---	----

Le corpus de seigneuries et l'échantillon de recherche .....	19
--	----

Le corpus d'actes notariés .....	26
----------------------------------	----

Portrait des familles du corpus .....	29
---------------------------------------	----

Les concepts de transmission du patrimoine et de reproduction sociale ...	40
---	----

**DEUXIÈME PARTIE : Analyse du corpus**

Chapitre 3 : La transmission du patrimoine seigneurial et le processus de reproduction sociale .....	43
La reproduction sociale et les paramètres de la transmission .....	44
Les cessions de terres .....	44
La reproduction sociale et le contexte familial .....	48
Les avances d'hoirie et les inégalités entre les héritiers .....	49
La répartition des avoirs fonciers et les terres de la mouvance ....	51
La répartition des avoirs fonciers et les enjeux du processus de succession .....	54
La place des filles dans la gestion seigneuriale .....	56
Conclusion .....	59
Chapitre 4 : La transmission du patrimoine seigneurial et le processus de partage, de morcellement et de remembrement .....	62
La préservation de l'intégrité du patrimoine seigneurial .....	63
Le partage du patrimoine seigneurial .....	69
La donation .....	69
Le testament .....	71
Le remembrement du patrimoine seigneurial .....	79
Conclusion .....	85
Conclusion générale .....	90
Bibliographie .....	95

### Liste des tableaux, des cartes et des figures

Tableau 1	Les seigneuries concédées dans le gouvernement de Montréal au XVII <sup>e</sup> siècle et les familles propriétaires, 1647-1695 . . . . .	21
Tableau 2	État de développement des seigneuries canadiennes concédées à des laïcs au XVII <sup>e</sup> siècle selon les aveux et dénombrements (1723-1745) . . .	24
Tableau 3	Les familles propriétaires des seigneuries du corpus aux XVII <sup>e</sup> , XVIII <sup>e</sup> et XIX <sup>e</sup> siècles . . . . .	29
Tableau 4	Professions des seigneurs de la première génération et de leurs fils . . . . .	31
Tableau 5	Âge moyen au premier mariage des seigneurs, de leurs épouses et de leurs enfants . . . . .	33
Tableau 6	Périodisation de la perte des fiefs des familles du corpus au XVIII <sup>e</sup> siècle . . . . .	80
Tableau 7	Tableau récapitulatif des processus de transmission du patrimoine familial et de succession du bien seigneurial, 1647-1800 . . . . .	86
Carte 1	Carte des seigneuries du gouvernement de Montréal . . . . .	23
Graphique 1	Répartition des actes notariés du corpus . . . . .	28

## Remerciements

Nous tenons d'abord à remercier M<sup>me</sup> Madeleine Saint-Martin et le Département d'histoire de l'Université de Montréal pour l'attribution d'une bourse d'excellence qui fut d'une grande aide morale et financière, particulièrement lors de la recherche et du dépouillement des sources.

Notre reconnaissance va à nos directeur et codirecteur, MM. Thomas Wien et Christian Dessureault, qui, par leur attention, leur confiance, leurs conseils judicieux, leur disponibilité et leurs encouragements, ont favorisé la réalisation de cette étude. Nous leur sommes redevable d'avoir mené à bien ce projet et, par le fait même, d'avoir stimulé notre curiosité intellectuelle et développé davantage notre goût pour la recherche.

Nous voulons exprimer notre gratitude au personnel de la médiathèque de l'Université de Montréal, des Archives nationales du Québec, à Montréal et à Hull, et particulièrement à M. Luc Brazeau dont l'efficacité et la compréhension nous ont permis d'avoir accès aux microfilms des archives des notaires de Montréal.

Finalement, nous tenons à remercier parents et amis pour leur soutien. Un merci spécial à M. Sébastien Legrand, pour nous avoir offert son amitié et son hospitalité. Merci, enfin, à M<sup>me</sup> Annie Chrétien pour avoir lu, relu et commenté les versions successives du mémoire et dont la personnalité et l'intelligence en ont favorisé la réalisation.

## Introduction

En 1663, Louis XIV révoque les privilèges accordés à la Compagnie des Cent-Associés, seigneur de la Nouvelle-France depuis 1627, qui ne peut s'acquitter de son mandat d'assurer le peuplement et le développement de la colonie. À la suite des tentatives de la Compagnie, la politique de colonisation du gouvernement français va s'appuyer, entre autres, sur la présence permanente de contingents de soldats (pour contrer la menace iroquoise) et sur des infrastructures socioéconomiques d'Ancien Régime comme le régime seigneurial.

Au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, le territoire de la vallée du Saint-Laurent est découpé en fiefs et en arrière-fiefs accordés à des individus, nobles et roturiers, présents dans les sphères administrative, économique, militaire, politique et religieuse de la colonie. Du point de vue de la loi, les terres concédées sous le Régime français peuvent être nobles ou roturières; leur statut est déterminé par les titres de propriété et est indépendant de celui des propriétaires – un noble peut posséder une terre en roture (comme une censive) et rien n'empêche un roturier d'acquérir un bien noble (comme un fief). Le processus de transmission des biens meubles et immeubles, régi par la Coutume de Paris, diffère selon la nature de la terre transmise : partage égalitaire pour les biens roturiers et partage en faveur de l'aîné dans le cas des biens nobles.

En ce qui concerne la succession des fiefs et des seigneuries, les articles coutumiers se fondent sur le droit féodal et le principe du lignage qui assurent la préservation de l'intégrité de la propriété seigneuriale et concèdent au fils aîné le droit de succéder au père lors de son décès. Le droit d'aînesse accorde à son bénéficiaire la moitié du bien foncier et le domaine familial, alors que l'autre moitié de la seigneurie est divisée de façon égalitaire entre les cohéritiers. Ainsi, le partage noble ralentit momentanément le morcellement inévitable des propriétés foncières, mais génère, du moins théoriquement, des seigneuries parcellaires possédées par plusieurs copropriétaires. Après deux ou trois générations, l'émiettement peut atteindre un

seuil critique et se solder par la perte du bien. Pourtant, les recherches biographiques, généalogiques et historiques menées sur les seigneurs indiquent qu'un certain nombre de familles seigneuriales établies dans la vallée du Saint-Laurent parviennent à maintenir le fief dans le giron familial et à en assurer la viabilité sur presque deux siècles. Un résultat qui ne peut être attribuable au hasard.

Les historiens des vingt dernières années se sont largement intéressés au processus de transmission des patrimoines fonciers des familles paysannes des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles canadiens, et de nombreuses études ont permis de situer le rôle des propriétaires seigneuriaux, religieux et laïques, dans la gestion et le développement des fiefs. Cependant, aucune recherche n'a fait ressortir le lien entre les deux en étudiant l'impact que peut avoir la famille du seigneur laïque sur la mise en valeur du bien foncier, sa transmission et sa conservation à l'intérieur du patrimoine familial.

La présente étude vise donc à dégager les modalités et les stratégies inhérentes au processus de transmission du patrimoine seigneurial des familles, nobles et roturières, propriétaires de fief dans le gouvernement de Montréal aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

Afin de rendre compte des divers facteurs qui interviennent dans la transmission du patrimoine foncier des familles seigneuriales, l'étude se divise en deux parties : une première, qui présente l'aspect familial, juridique et social du processus de transmission des terres, qu'elles soient tenues en fief ou en roture, et une deuxième, qui analyse la masse d'informations obtenues lors du dépouillement des transactions seigneuriales consignées dans les minutes notariales, principale source du mémoire.

Dans la première partie, le chapitre un expose les grandes lignes de l'historiographie des pratiques successorales des familles paysannes et dégage les hypothèses qui peuvent être appliquées au processus de passation des terres tenues en fief. Par la suite, le deuxième chapitre présente le corpus de seigneuries et de minutes

notariales ainsi que l'histoire démographique des familles propriétaires. Cette partie méthodologique permet de mesurer, de comprendre et d'analyser l'hétérogénéité sociale et les dynamiques familiales du groupe seigneurial et leur influence sur les pratiques successorales.

La deuxième partie présente les résultats de l'analyse des actes notariés qui portent sur la transmission du patrimoine des familles seigneuriales. Dans un premier temps, les transactions notariales qui entrent dans le processus de reproduction sociale sont étudiées au troisième chapitre afin de considérer l'impact du contexte familial sur les modalités de transmission. Ensuite, le quatrième chapitre étudie le processus de partage et de morcellement des biens seigneuriaux pour examiner de près le procédé d'aliénation ou de conservation des fiefs chez les familles du corpus.

Bref, le principal objectif du présent mémoire est d'aller à la rencontre des familles (nobles et roturières) propriétaires de seigneurie du Canada préindustriel et d'examiner le rapport entre les dynamiques internes du groupe familial et le destin du bien foncier dans le patrimoine familial au gré des successions. L'étude permet donc d'analyser la façon dont les seigneurs tentent d'assurer, par des stratégies de gestion, la reproduction sociale de leurs enfants, la préservation de l'intégrité de la succession seigneuriale et la viabilité du bien foncier.

## **Chapitre 1**

### **Historiographie**

#### **Réflexion sur la gestion et la transmission du patrimoine des familles seigneuriales**

Le principal objectif du présent mémoire consiste à analyser les pratiques successorales, plus particulièrement celles qui concernent la propriété foncière, des familles seigneuriales du gouvernement de Montréal, ce qui le situe entre l'historiographie de la seigneurie et celle de la transmission du patrimoine familial des paysans du Canada, surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'historiographie du régime seigneurial porte essentiellement sur la gestion et la mise en valeur du bien; elle évacue généralement le rôle que joue la famille dans les choix et les gestes du seigneur et néglige les préoccupations liées à la reproduction sociale et à la transmission du patrimoine, objet d'étude du mémoire. Elle permet néanmoins de mettre en perspective un certain nombre de facteurs socioéconomiques susceptibles d'influencer la gestion du fief. Afin de situer le processus de passation des biens nobles, la deuxième partie du bilan historiographique présente certains résultats des nombreuses recherches menées sur les modalités de transmission du patrimoine et de la reproduction sociale des familles paysannes du Canada. Finalement, la dernière partie du chapitre souligne les principales distinctions entre la transmission des biens nobles et des biens roturiers.

#### **La gestion seigneuriale**

Dans l'historiographie canadienne du XIX<sup>e</sup> et de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècles, les nobles ont souvent été confondus avec les seigneurs, et ce, bien que la seigneurie, considérée par la Coutume de Paris comme un bien noble (par opposition aux biens roturiers) ne confère pas de titre à son détenteur et que son acquisition ne soit pas strictement réservée à l'élite sociale.

À partir des années 1960, des historiens du XVIII<sup>e</sup> siècle canadien<sup>1</sup> se sont intéressés au rôle que tiennent les seigneurs tant dans le développement de leurs seigneuries que dans la société coloniale. Ils ont ainsi remis en question les présupposés d'une historiographie traditionnelle<sup>2</sup>, élaborée à partir des années 1830 environ et maintenue jusque vers 1950, qui faisait du seigneur un agent de colonisation, dépendant, paternaliste et conservateur, au service du roi. Ainsi, les travaux réalisés à partir des années 1960 jusqu'au début des années 1990 ont relevé certains mythes et raccourcis ahistoriques et ont relancé des débats portant, entre autres, sur le rôle du seigneur dans la société coloniale, le caractère féodal du régime seigneurial et des relations seigneur-censitaires, la survivance de la nation canadienne-française retranchée derrière le « bouclier de la nation » (la formule est de Maurice Séguin) qu'est l'institution seigneuriale et, finalement, les modalités de la transition d'une économie féodale à une économie capitaliste. Cependant, dans l'ensemble de ces travaux, la famille seigneuriale demeure discrète et semble ne pas avoir d'incidence sur le rôle du seigneur dans la gestion et la mise en place de l'appareil seigneurial.

À la fin des années 1970 et au cours des années 1980, voient le jour des études sur la gestion de seigneurie et la place des propriétaires de biens nobles dans l'institution seigneuriale<sup>3</sup>. Commandées par l'accessibilité des sources, les études portant sur les seigneuries ecclésiastiques, administrées par une communauté religieuse, féminine<sup>4</sup> ou masculine, permettent de dégager des stratégies de gestion et de mise en valeur du bien noble de même que des situations ou des contraintes qui sont propres au groupe seigneurial sans égard au statut social des propriétaires. Par

<sup>1</sup> Voir les travaux de Louise Dechêne (1971), d'Allan Greer (1985), de Richard C. Harris (1966) et de Fernand Ouellet (1966) cités en bibliographie.

<sup>2</sup> L'ensemble des présupposés de cette historiographie traditionnelle sont réunis en 1956 dans une brochure écrite par Marcel Trudel. *Le régime seigneurial*, Ottawa, La société historique du Canada, brochure n° 6, 1956.

<sup>3</sup> Voir en bibliographie les ouvrages de Claude Baribeau (1983), Martin Bouchard (1994), Solange De Blois (1995), Sylvie Dépatie et al. (1987), Christian Dessureault (1971, 1982 et 1985), André LaRose (1987), Françoise Noël (1987) et Gilles Pépin (1986).

<sup>4</sup> L'administration de ces dernières n'a pas véritablement été étudiée jusqu'à présent. Voir néanmoins François Rousseau, *L'œuvre de chère en Nouvelle-France : le régime des malades à l'Hôtel-Dieu de Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1983.

exemple, la gestion de la seigneurie demande une attention soutenue<sup>5</sup> qu'elle appartienne à une famille laïque ou à une communauté religieuse. De plus, les droits et les privilèges liés à la propriété d'un fief ou d'un arrière-fief introduisent dans la gestion seigneuriale des possibilités et des limites définies par les choix et les actions des seigneurs. De même, l'entreprise seigneuriale (comme une scierie), objet de plusieurs études menées sur les seigneuries ecclésiastiques et laïques, fait partie des stratégies de gestion du possesseur des droits seigneuriaux, qui peut ainsi diversifier ses sources de revenus et mettre son bien en valeur.

Finalement, les seules études qui analysent de près la gestion seigneuriale portent sur les seigneuries ecclésiastiques car l'administration faite par une communauté ou une institution religieuse suppose des aveux et dénombrements, des censiers, des terriers ou tout document lié à la gestion et à l'administration du bien plus complets, mieux tenus et moins épars que dans le cas des familles laïques. L'étude de l'administration du bien foncier par les communautés religieuses facilite la compilation des données et l'analyse des paramètres de la gestion des biens tenus en fief<sup>6</sup>, mais dépeint cependant un portrait d'ensemble qui, bien entendu, évacue la famille seigneuriale du processus de succession. De plus, les seigneuries ecclésiastiques, pour la plupart bien situées et étroitement gérées, se peuplent vite et constituent des exemples extrêmes de développement seigneurial, tandis que le monde laïque présente toute une gamme de situations et d'approches, allant de la gestion attentive, planifiée et soutenue d'un fief au peuplement précoce à la négligence complète d'un bien demeuré marginal.

---

<sup>5</sup> De cette « attention quotidienne et constante » vient la nécessité de nommer, parmi les membres de la famille, le plus souvent entre l'épouse et l'aîné, ou encore des étrangers, des agents seigneuriaux dont le rôle est d'administrer, à divers degrés, la seigneurie en l'absence des seigneurs. Dépatie et al., *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*, p. 57.

<sup>6</sup> Cependant, les chercheurs disposent depuis quelques années de la base de données *Parchemin*, outil indispensable qui permet de repérer efficacement des documents précis dans l'immense collection des archives notariales, sources abondantes et riches en informations, du Québec des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Hélène Lafortune et Normand Robert, *La banque PARCHEMIN : un accès illimité et instantané au patrimoine notarial du Québec ancien (1635-1774)* [cédérom], Montréal, Archiv-Histo, 2001 [1993].

Vers la fin des années 1980 et au cours de la décennie suivante, des travaux universitaires vont mettre en perspective le rôle du seigneur laïque dans la gestion seigneuriale<sup>7</sup>. De telles études démontrent que les seigneurs laïques doivent composer avec des contextes commerciaux, économiques, familiaux, militaires, politiques et sociaux qui influent sur l'administration, la conservation et la mise en valeur de leur fief. Elles indiquent également que le niveau de richesse, l'origine sociale, le statut socioprofessionnel, la personnalité et l'intérêt des seigneurs pour le bien seigneurial déterminent le type de gestion et l'importance que revêt le fief au sein du patrimoine familial. Cependant, ces études n'abordent pas directement le processus de succession et de morcellement des propriétés seigneuriales. Qui plus est, elles ne s'appuient généralement pas sur une vue d'ensemble des pratiques seigneuriales, mais examinent plutôt les seigneuries isolément, ce qui ne permet pas de mettre en perspective et de comparer les facteurs liés à l'histoire démographique, l'origine et la situation sociale de la famille qui affectent la gestion et la propriété du fief.

L'historiographie a toutefois fini par tenir compte de la famille seigneuriale, d'abord afin de signaler que la seigneurie peut faire partie d'un ensemble de stratégies de reproduction sociale, mais sans analyser de près le processus. Dans *The Seigneurial System in Early Canada : a Geographical Study*, Richard Colebrook Harris expose les grandes lignes du processus de passation des biens nobles<sup>8</sup>. Paru pour la première fois en 1966, l'ouvrage de Harris fait, dans le domaine de la transmission seigneuriale, figure de pionnier et demeure jusqu'à la fin des années 1980 l'un des seuls à traiter véritablement de la question. Dans un article portant sur

---

<sup>7</sup> Solange De Blois, « Les moulins de Terrebonne (1720-1775) ou les hauts et les bas d'une entreprise seigneuriale ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 51, 1 (1997), pp. 39-70. Cet article reprend les conclusions de son mémoire de maîtrise déposé à l'Université de Montréal en 1995. Christian Dessureault, « Industrie et société rurale : le cas de la seigneurie de Saint-Hyacinthe, des origines à 1861 », *Histoire sociale/Social History*, 28, 55 (1995), pp. 99-136. Gilles Pépin, *La seigneurie de Lanoraie et d'Autray, des origines à 1778 : étude du rôle des seigneurs*, mémoire de maîtrise (histoire), Montréal, 1986.

<sup>8</sup> Richard Colebrook Harris, *The Seigneurial System in Early Canada : a Geographical Study*, Madison, University of Wisconsin Press, 1966 [Québec, Presses de l'Université Laval, 1968], pp. 45-55.

la gestion des seigneuries du Britannique Gabriel Christie, l'historienne Françoise Noël signale au passage que la famille est au cœur de la gestion du seigneur laïque qui doit tenir compte du « bien-être financier [et de la] reproduction sociale<sup>9</sup> » de ses enfants. Ainsi, les seigneurs mettent en place des stratégies afin de pourvoir à l'établissement des enfants et à la succession du bien foncier. Toutefois, conséquence des partages successoraux, la seigneurie se subdivise au gré des héritages. À ce sujet, Thomas Wien a démontré, en examinant le cas des seigneurs Couillard de Rivière-du-Sud, que le morcellement du bien foncier et la multiplication des coseigneurs viennent compromettre la stabilité de la gestion et peuvent éventuellement nuire à l'intégrité et au développement du bien, voire à sa conservation à l'intérieur du groupe familial<sup>10</sup>.

La seigneurie est donc l'enjeu de stratégies de transmission et, dans certains cas du moins, son intégrité s'en trouve menacée<sup>11</sup>. Il convient dès lors de s'interroger sur la fréquence des difficultés de transmission intergénérationnelle, et ce, afin de savoir dans quelle mesure les familles seigneuriales réussissent à les éviter ou à les limiter. L'analyse doit donc porter sur les stratégies que ces familles adoptent afin de transmettre la seigneurie d'une génération à la suivante. Jusqu'à présent, ces pratiques ont surtout été étudiées dans le contexte de la paysannerie canadienne. En effet, l'historiographie, préoccupée depuis les années 1960 et 1970 par le sort du plus grand nombre et en réaction aux généralisations concernant le morcellement des exploitations des habitants, a longuement étudié la transmission de la propriété paysanne. Un bref survol de ce corpus d'études permet de soulever un certain nombre d'hypothèses et de mieux définir les paramètres et les modalités des pratiques seigneuriales.

---

<sup>9</sup> Françoise Noël, « La gestion des seigneuries de Gabriel Christie dans la vallée du Richelieu (1760-1845) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 40, 4 (1987), p. 562.

<sup>10</sup> Thomas Wien, « Les conflits sociaux dans une seigneurie canadienne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les moulins des Couillard », dans G. Bouchard et J. Goy (dir.), *Familles, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (17<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles). Actes du Colloque comparé Québec-France (Montréal, février 1990)*. Chicoutimi et Paris, Centre inter-universitaire SOREP et EHESS, 1990, pp. 225-236.

<sup>11</sup> Dans le cas des seigneuries tenues par des communautés religieuses, la gestion se déroule généralement sans heurt et la perpétuité de la propriété est assurée.

## La transmission du patrimoine familial

Depuis les vingt dernières années, de nombreuses études touchant la reproduction sociale et la transmission du patrimoine familial ont permis aux historiens de définir les modalités en usage chez les familles paysannes du Canada aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>12</sup>. Ces enquêtes ont ainsi démontré que les modes de transmission les plus fréquents (soit la donation, le partage et la vente) sont ceux qui revêtent une forme non successorale; que les habitants ont simultanément recours à plusieurs modes, selon la nature du bien transmis et le cycle de vie familiale; qu'il y a une distance observable entre les prescriptions du droit coutumier et leur application dans le quotidien<sup>13</sup>; que le processus de partage des biens familiaux varie entre un partage égalitaire entre les héritiers et un modèle favorisant l'un des enfants aux dépens des autres, qui obtiennent des compensations de moindre envergure; et, finalement, que les préoccupations liées à l'intégrité du bien familial, à l'établissement des enfants et à la retraite des parents déterminent les caractéristiques et les étapes du processus de transmission du patrimoine familial<sup>14</sup>, qui est également soumis aux hasards de la vie quotidienne.

Les travaux ont également indiqué que les acteurs du processus sont nombreux et que s'il semble y avoir un plan parental ou paternel, les enfants jouent eux aussi un rôle actif; ils peuvent, par exemple, acquiescer, ou pas, au déroulement de la succession ou encore assurer eux-mêmes leur établissement<sup>15</sup>. Généralement,

<sup>12</sup> Voir dans la bibliographie, le collectif dirigé par Rolande Bonnain, Gérard Bouchard et Joseph Goy (1992) ainsi que les travaux de Gérard Bouchard (1981 et 1983), Béatrice Craig (1991), Sylvie Dépatie (1990 et 2001), Pauline Desjardins (1980) et Louis Lavallée (1992).

<sup>13</sup> Selon Gérard Bouchard, les habitants savent « assujettir les règles juridiques aux desseins de la famille ». Gérard Bouchard, « Les systèmes de transmission des avoirs familiaux et le cycle de la société rurale au Québec, du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle », *Histoire sociale/Social History*, 16, 31 (1983), p. 56.

<sup>14</sup> Par exemple, selon Béatrice Craig, dans un contexte de terroir en expansion, l'établissement des enfants et la retraite des parents préoccupent davantage que la préservation de l'intégrité des biens roturiers. Béatrice Craig, « La transmission des patrimoines fonciers dans le Haut-Saint-Jean au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 45, 2 (1991), pp. 207-228.

<sup>15</sup> L'historien John A. Dickinson estime que les familles d'habitants de Nouvelle-France font face à tant de contraintes socioéconomiques et démographiques qu'elles ne peuvent pourvoir à l'établissement de leurs enfants, qui doivent dès lors prendre en main leur destin social. John A.

par un jeu de compensations et de stratégies de succession, le processus de transmission du patrimoine vise, et parvient souvent, à préserver l'intégrité du bien principal et permet de trouver d'autres terres et des biens meubles pour les cohéritiers. Néanmoins, le processus ne se déroule pas sans une certaine inégalité, et ce, même si les fondements égalitaires de la Coutume sont respectés. Bref, les travaux des dernières années ont permis de comprendre la façon dont les familles paysannes parviennent à établir le plus d'enfants possible en évitant le morcellement du bien foncier.

### Les modalités du processus de succession

Plusieurs études s'intéressent aux modalités de transmission du patrimoine familial des habitants canadiens et permettent de dégager les modèles les plus fréquents et d'en déterminer les caractéristiques et l'évolution au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Notamment, dans *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760 : étude d'histoire sociale*<sup>16</sup>, Louis Lavallée analyse les modèles de transmission du patrimoine familial des habitants de La Prairie, seigneurie ecclésiastique appartenant aux Jésuites, en suivant, à l'aide des actes notariés, les biens transmis et leur destin à travers les ménages de paysans propriétaires. Selon les résultats de la recherche menée par Lavallée, les types de transaction auxquels les habitants de La Prairie ont recours sont, en ordre croissant de fréquence, le testament, l'avance d'hoirie, l'abandon et le partage.

Premièrement, le testament demeure tout au long des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles un « acte exceptionnel » qui a essentiellement des visées spirituelles et donne des

---

Dickinson, « Destins familiaux dans le gouvernement de Montréal sous le régime français : les Brunet », dans Gérard Bouchard, John A. Dickinson et Joseph Goy (dir.), *Les exclus de la terre en France et au Québec, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles. La reproduction sociale dans la différence*. Sillery (Québec), Septentrion, 1998.

<sup>16</sup> Louis Lavallée, *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760 : étude d'histoire sociale*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1992.

indications quant aux souhaits du défunt pour le salut de son âme<sup>17</sup>. La mise en valeur et l'augmentation des biens fonciers correspondent à une tendance marquée vers la donation (comme l'observe Sylvie Dépatie), ce qui règle le cas de la succession avant le décès des parents et rend inutile la rédaction d'un testament portant partage.

Ensuite, l'avance d'hoirie, généralement incluse dans les contrats de mariage, permet d'assurer la reproduction sociale des enfants grâce à l'octroi d'une terre ou d'une somme d'argent. Toutefois, il faut souligner qu'une avance d'hoirie doit habituellement être rapportée à la masse de l'héritage et que si elle permet d'avantager certains enfants du vivant des parents, la succession ramène le partage égalitaire prôné par la Coutume de Paris. Le rapport à la masse ne signifie pas que le bénéficiaire doit rendre l'argent ou la terre accordée lors du partage des avoirs de la communauté des donateurs, mais que la répartition des biens tient compte des montants d'argent ou de la superficie des terres qui ont déjà été accordés aux enfants afin que le partage soit conforme aux dispositions, égalitaires dans le cas des biens roturiers, du droit coutumier. L'avance d'hoirie témoigne généralement d'une volonté, du vivant des parents, d'offrir aux enfants un certain soutien financier ou les moyens mobiliers et immobiliers pour s'établir sur une terre.

Au troisième rang se trouve l'abandon par l'entremise duquel, en échange de la terre familiale, les parents reçoivent du donataire avec qui ils cohabitent une rente viagère. L'abandon fait l'objet d'une transaction ratifiée par un contrat notarié dans lequel les conditions de l'entente sont énumérées. Dès lors, la transaction permet aux parents vieillissants d'assurer leur retraite tout en préservant l'intégrité du bien familial. D'ailleurs, Sylvie Dépatie relève que sur les 118 ménages de l'île Jésus qu'elle a étudiés, plus de 35 p. cent ont recours à la donation complète de leur bien au moment de leur retraite au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans les autres cas, le cycle de vie

---

<sup>17</sup> Comme le souligne Louise Dechêne, « [les] testateurs se préoccupent de leur âme [...] mais rarement des choses ». Dechêne, *Habitants et marchands...*, p. 426. Lavallée, *La Prairie...*, pp. 189-191. Dépatie, « La transmission... » (1990), pp. 172 et 187.

interrompu par le décès d'un des parents amène le conjoint survivant à procéder au partage des biens du défunt.

Enfin, le partage, le plus fréquent des modes observés par Lavallée, s'effectue selon les dispositions égalitaires de la Coutume de Paris et a lieu avant que le cycle de vie familiale ne prenne fin<sup>18</sup>. En ce qui concerne les 118 ménages de l'île Jésus, plus de 75 d'entre eux transmettent leurs biens par l'entremise d'un partage, parmi lesquels 90 p. cent des conjoints survivants donneront leur part aux héritiers<sup>19</sup>. Le partage donne habituellement lieu à une série de transactions et d'ententes, entre les héritiers, visant à restreindre le morcellement définitif du bien.

Habituellement, les familles paysannes parviennent à préserver l'intégrité du bien foncier et à transmettre des exploitations viables. Les généralisations, déjà présentes dans les sources d'époque et relayées par une historiographie d'abord convaincue que les dispositions égalitaires du droit coutumier entraînent invariablement une subdivision à outrance des terres, se sont avérées non fondées. En effet, le souci de remembrement semble généralisé et les habitants mettent en place des stratégies visant à conserver le bien principal en évitant ou en limitant son morcellement<sup>20</sup>. Cependant, plusieurs facteurs semblent agir sur le déroulement du remembrement : l'âge des parents au décès, le nombre, le sexe, l'âge et le statut matrimonial des enfants, les caractéristiques du bien à remembrer, le niveau de richesse des acteurs du remembrement, les conflits familiaux et les aléas démographiques. Ainsi, plusieurs profils se dégagent de l'analyse, car les facteurs démographiques et économiques introduisent des variables qui viennent en changer le déroulement. Qui plus est, les parents peuvent de leur vivant restreindre l'impact du morcellement engendré par le processus d'héritage.

---

<sup>18</sup> Lavallée, *La Prairie...*, pp. 202-203.

<sup>19</sup> Les autres, soit 6 cas sur 55, vendront leurs biens.

<sup>20</sup> Berkner, « The Stem Family... », Bouchard, « Les systèmes de transmission... », Dépatie, « La transmission... » (1990), Pauline Desjardins, « La Coutume de Paris et la transmission des terres. Le rang de la Beauce à Calixa-Lavallée de 1730 à 1795 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 34, 3 (1980), pp. 331-340.

Dans son article sur les modes de transmission du patrimoine des familles de l'île Jésus au XVIII<sup>e</sup> siècle, Sylvie Dépatie suit de près la mise en œuvre de stratégies permettant d'éviter le morcellement du bien foncier engendré par l'égalitarisme du droit coutumier. Les habitants de l'île Jésus contournent la volonté de partage égalitaire de la Coutume de Paris en favorisant un système de transmission de la terre familiale à un donataire unique avec compensations pour les cohéritiers, sous forme de terres (les terres d'ajout), de biens meubles ou de sommes d'argent souvent donnés en avancement d'hoirie, ce qui indique que les paysans de l'île Jésus peuvent choisir à l'avance l'ensemble des biens que chacun des enfants reçoit en héritage. Même les partages qui *a priori* semblent moins planifiés donnent lieu dans la plupart des cas à un rachat par un membre de la famille (bien qu'un étranger puisse alors acheter le bien, ce qui constitue néanmoins un cas de figure exceptionnel) et donc à un remembrement<sup>21</sup>. Quoi qu'il en soit, le morcellement est presque toujours évité et la plupart du temps le bien reste dans le giron de la famille. Dans bien des cas, les enfants qui cèdent leur part se trouvent non seulement compensés (parfois tardivement, voire pas du tout<sup>22</sup>) mais également établis sur une terre.

Finalement, les processus de transmission sont à la fois complexes et pluriels. Typiquement, ils se déroulent en plusieurs étapes, prévues et imprévues, sur une période de temps assez longue, et les facteurs qui interviennent sont nombreux<sup>23</sup>. Il convient de souligner que le couple parental n'est pas le seul acteur du processus de transmission des biens; les enfants y participent souvent activement et pour que les choses se déroulent bien il faut parmi les héritiers un certain consensus et une volonté de collaborer afin de maintenir l'intégrité du vieux bien<sup>24</sup>. Dans une note de recherche parue dans la *Revue d'histoire de l'Amérique française*, Sylvie Dépatie s'intéresse aux défavorisés de la transmission du patrimoine. L'historienne y suggère que le remembrement des terres familiales morcelées par le processus de succession

<sup>21</sup> Dépatie, « La transmission... (1990), pp. 178 et 186.

<sup>22</sup> Sylvie Dépatie, « La transmission du patrimoine au Canada (XVII<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècles) : qui sont les défavorisés? », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 54, 4 (2001), pp. 557-570.

<sup>23</sup> Lavallée, *La prairie...*, pp. 203-205.

<sup>24</sup> Voir, entre autres, les travaux de Geneviève Postolec, John A. Dickinson et Sylvie Dépatie cités en bibliographie.

et d'héritage est rendu possible grâce au « souci de préserver l'intégrité du patrimoine foncier<sup>25</sup> » des cohéritiers qui, avec l'héritier principal, deviennent les acteurs d'une stratégie d'ensemble de conservation du patrimoine de la famille. Des héritiers, donc, qui sont prêts à se soumettre volontiers au jeu de la transmission, parfois même au prix de concessions et de sacrifices personnels. Ce système permet dès lors de transmettre efficacement le patrimoine familial en assurant, d'une part, l'intégrité du bien foncier et, d'autre part, l'établissement des cohéritiers<sup>26</sup>.

Reste à savoir si les seigneurs font appel à un ensemble de pratiques de transmission similaires et quel est le type de résultats qu'ils obtiennent. Les historiens n'ont jusqu'à présent soumis ces pratiques qu'à un examen rapide et ponctuel. Il convient de les étudier de façon plus systématique en examinant les transactions entre les générations et entre cohéritiers en multipliant le nombre de cas analysés. Avant d'exposer la méthodologie à la base de la présente recherche, il convient d'énoncer certaines observations et hypothèses que soulèvent les pratiques paysannes et les clauses du partage noble de la Coutume de Paris quant au processus de transmission des biens de la famille seigneuriale.

### **Les seigneurs et la transmission**

Les paramètres de gestion et de transmission des biens nobles ou roturiers diffèrent principalement selon les caractéristiques socioéconomiques du groupe de propriétaires et le cadre législatif qui régit la nature de la terre. De prime abord, les seigneurs appartiennent souvent à des catégories sociales privilégiées comme les fonctionnaires, les marchands, les nobles et les officiers militaires, ce qui n'empêche pas un artisan ou un habitant d'acquérir un fief. Ensuite, la seigneurie constitue un

---

<sup>25</sup> Dépatie, « La transmission... » (2001), p. 570.

<sup>26</sup> Dépatie « La transmission... » (1990), pp. 187-191.

type de propriété particulier, dont bénéficie un nombre limité d'individus<sup>27</sup>. Enfin, les dispositions du droit coutumier précisent les modalités de partage lors de la succession d'une terre noble et accordent au fils aîné<sup>28</sup> un préciput constitué des terres du domaine, de la moitié du bien et des divers droits seigneuriaux; l'autre moitié de la seigneurie est divisée entre les cohéritiers. Finalement, la loi favorise la transmission efficace des biens nobles en permettant, comme le souligne François-Joseph Cugnet, de conserver le lignage sur la terre<sup>29</sup>.

À première vue, le droit d'aînesse laisse présager peu de doute quant à l'identité du principal héritier. Que certains seigneurs entreprennent des actions afin de confirmer leur premier-né dans sa position d'aîné démontre toutefois que ce statut peut être remis en question par des fils qui se seraient mariés plus tôt que leur frère aîné<sup>30</sup>. En effet, la Coutume de Paris souligne que le droit d'aînesse échoit à celui des fils qui est le plus apte à prendre la relève des parents au moment de la succession. Selon les dispositions de la loi, l'aîné est donc le plus souvent un fils marié qui a des enfants. De cette façon, le lignage, qui passe essentiellement par la famille du seigneur principal, a plus de chances de maintenir son emprise sur la terre. Dans la colonie, il semble que la règle de primogéniture l'emporte généralement au chapitre des critères de dévolution du droit d'aînesse. Bref, l'analyse comparative des données recueillies dans les actes de partage et des informations contenues dans l'histoire démographique des familles étudiées peut permettre de savoir dans quelle mesure les partages des seigneuries du corpus obéissent aux dispositions de la Coutume.

<sup>27</sup> Dans la vallée du Saint-Laurent, seulement quelque cent quatre-vingt-quinze seigneuries sont concédées sous le Régime français. *Atlas historique du Canada, t.1 : des origines à 1800*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1988, planche 51.

<sup>28</sup> L'aîné ne peut être qu'un des fils. En effet, l'article dix-neuf de la Coutume de Paris indique que s'il n'y a pas parmi les héritiers au moins un enfant mâle, le droit d'aînesse ne s'applique pas et le bien est dès lors divisé en parts égales. François-Joseph Cugnet, *Traité de la loi des fiefs...*, Québec, 1775, p. 28. Le titre complet figure en bibliographie.

<sup>29</sup> Cugnet, *Traité de la loi des fiefs...*, p. 28.

<sup>30</sup> Bernard Derouet, « Pratiques successorales et rapport à la terre : les sociétés paysannes d'Ancien Régime », *Annales. Économie, société et civilisation*, 44, 1 (1989), pp. 173-206. Pierre Le Maistre, *Coutume de Paris...*, Paris, Bernard Brunet, 1741, p. 462. Le titre complet figure en bibliographie.

Enfin, d'abord ralenti par le droit d'aînesse, le processus de morcellement des fiefs demeure inéluctable, surtout si rien n'est fait pour en restreindre l'impact. Cependant, les études biographiques, généalogiques et historiques menées sur les seigneuries laïques indiquent que dans bien des cas le nombre de coseigneurs demeure restreint et que les héritiers, voire parfois des étrangers, réunifient occasionnellement les grands domaines en rachetant les parts successorales. Il est également possible que les seigneurs mettent en place, à l'image des paysans, des stratégies visant à préserver l'intégrité du fief en veillant à assurer leur retraite et l'établissement de leurs enfants. Un écart similaire à celui qu'il y a entre les dispositions égalitaires de la loi et les pratiques paysannes doit donc subsister dans le processus de transmission des biens nobles afin d'en restreindre la subdivision au gré des partages. De plus, les stratégies de gestion et de reproduction sociale, le développement et les caractéristiques du fief, l'intérêt des héritiers, les cycles de vie des membres de la famille et les comportements démographiques doivent sans doute influencer le processus de succession et de préservation du bien seigneurial. À ces facteurs s'ajoute, naturellement, le cadre socioéconomique qui détermine l'importance de la terre au sein du patrimoine familial.

Dans un premier temps, les pratiques paysannes reflètent, entre autres, la présence au centre du processus de succession d'une exploitation agricole qui assure en principe la subsistance d'une famille et à laquelle s'ajoutent des terres qui vont devenir la base de l'existence des familles des enfants. En dehors de l'agriculture, les moyens de s'établir demeurent limités. Ainsi, la transmission et la préservation de l'intégrité d'un patrimoine agricole (constitué du bien immeuble et du capital de l'exploitation) sont au centre des préoccupations des habitants. Ce qui ne veut pas dire, comme l'ont laissé entendre certains travaux, que les parents ne songent, au cours de leur vie, qu'à la transmission des biens<sup>31</sup> ni qu'ils omettent, lorsqu'ils peuvent le faire, de négocier avec leurs héritiers afin de s'assurer, dans la mesure du

---

<sup>31</sup> Il faut donc éviter de tomber dans le « psychologisme sommaire souvent attaché aux études de la transmission » dénoncé par l'historienne Sylvie Dépatie. Dépatie, « La transmission... » (1990), p. 189.

possible, une retraite décente soutenue par des conditions consignées dans un acte de donation et de cession des biens.

Ensuite, la seigneurie n'occupe pas nécessairement une place dominante dans le patrimoine des familles de seigneurs qui, par leurs situations sociale et économique variées<sup>32</sup>, transmettent également des vocations et des professions (les marchands, les religieuses, les soldats et les officiers militaires sont souvent concentrés au sein d'une même famille), divers biens meubles, des immeubles tenus en roture, des capitaux, des revenus et des ressources annexes comme l'éducation, la clientèle d'affaires et l'accès à la carrière militaire ou administrative. Dès lors, l'intégrité seigneuriale dépend des intérêts des héritiers envers le fief, car elle ne découle pas d'une logique de subsistance comme c'est le cas d'une exploitation agricole et que les seigneurs se livrent souvent à de nombreuses activités étrangères à la gestion seigneuriale.

De plus, les familles seigneuriales, comme les autres familles d'ailleurs, ne sont pas à l'abri d'aléas et d'imprévus (démographiques notamment) qui peuvent intervenir dans le processus de transmission des biens et augmenter le danger de morcellement, voire engendrer la perte du bien. Il est également possible que la seigneurie, étant jugée d'importance secondaire ou considérée comme une source de capital pour d'autres investissements, soit vendue ou cédée de quelque façon sans que le morcellement successoral n'intervienne. La nature juridique, les ressources, les monopoles et l'importance relative du fief au sein du patrimoine familial fait que cette possibilité est sans doute plus grande pour la seigneurie que pour une terre agricole tenue en roture.

Finalement, étant donné la nature hétéroclite du groupe seigneurial, des cultures familiales, des occupations socioéconomiques, des personnalités et des

---

<sup>32</sup> Sur l'hétérogénéité sociale des propriétaires de seigneurie, voir, entre autres, la carte dressée par Louise Dechêne (Dechêne, *Atlas historique...*, planche 51) ainsi que les travaux de Benoît Grenier (*Devenir seigneur en Nouvelle-France : mobilité sociale et propriété seigneuriale dans le gouvernement de Québec sous le Régime français*, mémoire de maîtrise, Université Laval, 2000) et de Sophie Foucry (*La propriété seigneuriale dans la vallée du Saint-Laurent au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise, Université Laval, 1994).

capacités individuelles, des préoccupations et des intérêts personnels, des ressources et de l'état de développement du bien à transmettre de même que les aléas de la vie quotidienne, les pratiques successorales des familles du gouvernement de Montréal doivent présenter des variations considérables, d'où l'intérêt d'étudier plusieurs exemples de cas afin de connaître l'étendue des possibilités et des modalités de transmission de l'univers seigneurial. Le chapitre suivant présente les corpus de seigneuries, de familles propriétaires et d'actes notariés étudiés, ce qui permet de dégager les facteurs familiaux, juridiques et sociaux qui influencent le processus de transmission du bien seigneurial.

## **Chapitre 2**

### **Méthodologie**

#### **Corpus, échantillon de recherche, notions et concepts**

Étant donné l'hétérogénéité sociale qui prévaut parmi les seigneurs laïques, il a paru essentiel de multiplier les exemples et le nombre de cas à étudier afin de pouvoir observer les diverses activités et pratiques successorales mises de l'avant par les familles propriétaires de fief. L'échantillon de recherche regroupe les familles propriétaires des seigneuries concédées dans le gouvernement de Montréal au XVII<sup>e</sup> siècle et contient des seigneurs d'origines sociales et de professions diverses. À partir de l'identification des familles, il a été possible de recenser les actes notariés, principale source du mémoire, qui concernent les transactions effectuées à l'intérieur du cadre familial du fief et qui sont susceptibles de livrer de précieux renseignements sur les stratégies de gestion des biens nobles. Qui plus est, l'étude des comportements démographiques des familles de l'échantillon permet de faire valoir l'impact du contexte familial sur l'administration et la transmission du bien seigneurial. Finalement, l'analyse des données tirées des contrats notariés et du portrait des familles rend nécessaire l'usage de concepts qui visent à traduire la réalité à laquelle les propriétaires de seigneurie du XVIII<sup>e</sup> siècle canadien font face et permet d'en expliquer la portée et les limites.

#### **Le corpus de seigneuries et l'échantillon de recherche**

Les stratégies auxquelles les familles seigneuriales peuvent avoir recours lors du processus de transmission du patrimoine familial et de reproduction sociale présentent un éventail de possibilités et de choix dont seul un échantillon relativement important peut efficacement rendre compte. Qui plus est, l'échantillon de recherche doit, dans la mesure du possible, être représentatif, par sa taille et sa composition, de la condition seigneuriale afin de témoigner de toute la gamme des possibilités en matière de transmission du patrimoine seigneurial.

L'échantillon de recherche est constitué des quarante seigneuries concédées à des laïcs au XVII<sup>e</sup> siècle dans le gouvernement de Montréal. Cette unité temporelle apporte un certain facteur de stabilité dans l'analyse, sans éliminer toutefois l'ensemble des variables susceptibles d'intervenir dans le processus de gestion et de transmission des biens nobles. L'échantillon permet aussi de travailler avec un corpus relativement homogène, du moins en ce qui a trait aux conditions socioéconomiques globales de l'époque. Surtout, il devient possible de suivre les seigneuries sélectionnées sur plusieurs générations en faisant porter l'analyse sur leur évolution à long terme, de la date de concession à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, et même jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle dans certains cas<sup>33</sup>. Le tableau de la page suivante présente les seigneuries retenues pour l'étude<sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> Comme le souligne Louis Lavallée, l'étude de la transmission du patrimoine familial se prête mieux à la longue durée. Louis Lavallée, *La Prairie...*, p. 184.

<sup>34</sup> Les données du tableau sont principalement tirées de l'*Atlas historique du Canada...*, planche 51.

**Tableau 1**  
**Les seigneuries concédées dans le gouvernement de Montréal au XVII<sup>e</sup> siècle et**  
**les familles propriétaires, 1647-1695**

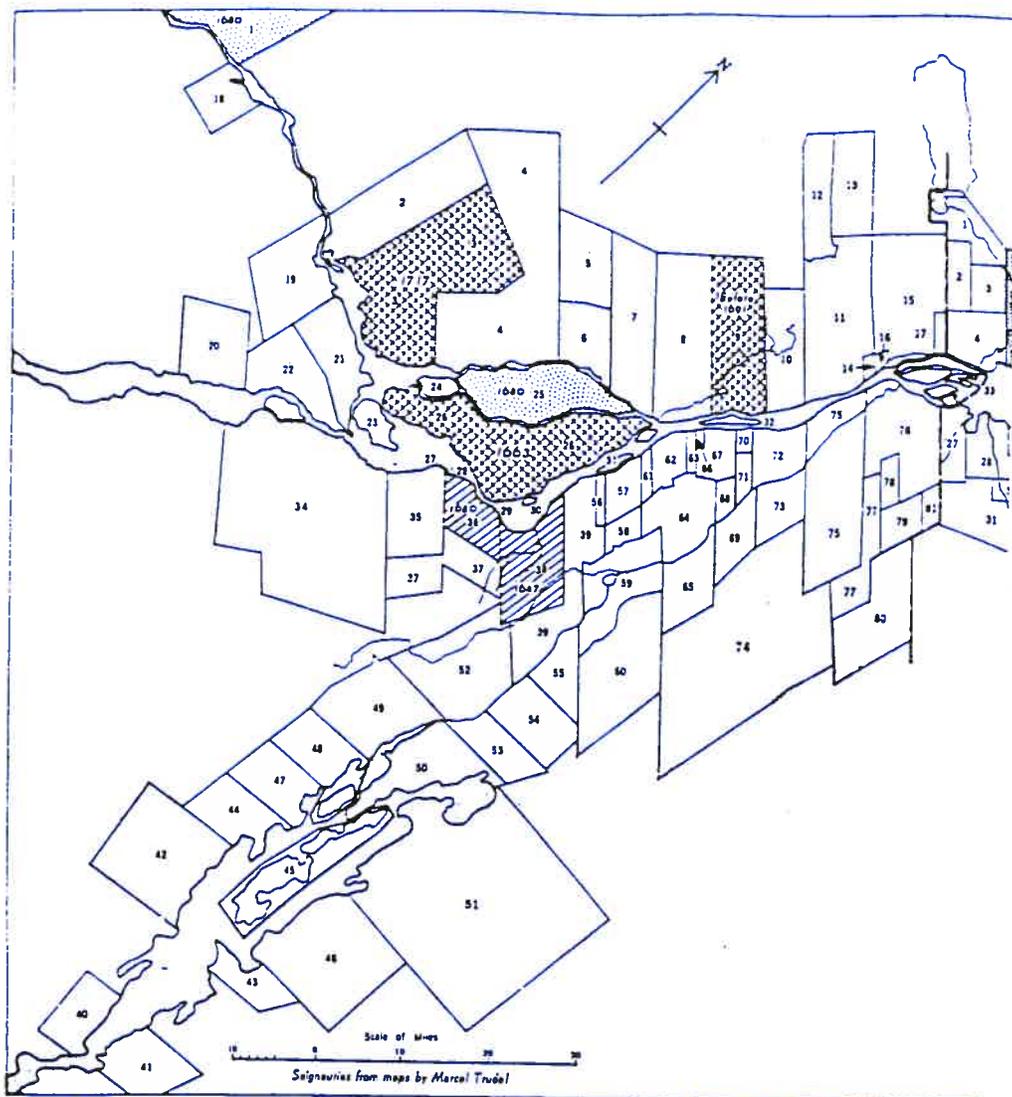
no	Seigneurie	Date	Famille(s)	Propriétaire en 1791
1	Argenteuil	1682	D'Ailleboust	Pierre Louis Panet
2	Bellevue	1672	Denis de Vitré	Boisseau et Chicoine
3	Beloil	1694	Hertel	David A. Grant
4	Berthier	1672	Randin	James Cuthbert
5	Boucherville	1672	Boucherville	R.-A. Boucherville
6	Bourgchemin	1695	Bourgchemin	Thomas Barrow
7	Cap-de-la-Trinité	1668	Lemoyne	A. Lemoyne de Martigny
8	Cap-Saint-Michel	1668	Messier	François Messier
9	Chambly	1672	Hertel de Chambly	Niverville, Grant, Jennison
10	Châteauguay	1673	Lemoyne de Longueuil	Hôpital général de Montréal
11	Contrecoeur	1672	Pécaudy	Pécaudy
12	Cournoyer	1695	Hertel de Cournoyer	A. Lefebvre de Bellefeuille
13	Dautré	1647	Bourdon	James Cuthbert
14	Dorvilliers	1672	Gauthier de Comporté	J. Janton
15	Du Tremblay	1672	Gauthier de Varennes	Lemoyne, Labroquerie, Dubuc
16	Guillaudière	1672	Borry	Hertel de Saint-François
17	Île-aux-Cerfs	1695	Hertel de Lafrenaye	Jennison
18	Île Beaugard	1674	Jarret de Beaugard	
19	Îles Bizard	1678	Bizard	
20	Île Bouchard	1672	Robineau	Lemaire Saint-Germain
21	Île Bourdon	1657	D'Ailleboust	William Grant
22	Île-des-Hérons	1694	Trottier	
23	Île-Dupas-et-Chicot	1672	Dupas	Hénault et Brisset
24	Île Perrot	1672	Perrot	Thomas Dennis
25	Île-Sainte-Thérèse	1672	Dugué	J. Bernard
26	Île-Saint-Paul	1664	Leber, Robutel et Lavigne	Congrégation Notre-Dame
27	île Saint-Pierre	1647	Salvail de Trémont	
28	Lachenaie	1647	Legardeur	Gabriel Christie
28	Lanoraie	1688	Sevestre	James Cuthbert
30	Lavaltrie	1672	Margane de Lavaltrie	P.-P. Margane de Lavaltrie
31	Longueuil	1657	Lemoyne	David A. Grant
32	Mille-Îles	1683	Dugué	Louis Lambert-Dumont
33	Repentigny	1647	Legardeur	J. Jordan
34	Rouville	1694	Rouville	R.-O. Hertel de Rouville
35	Saint-Denis	1694	Gannes de Falaise	J. Boucher de Montarville
36	Saint-Ours	1672	Saint-Ours	C.-L.-R. de Saint-Ours
37	Simblin	1686	Jarret de Verchères	Bailleul et Simblin
38	Sorel	1672	Saurel	Couronne
39	Varennes	1672	Gauthier de Varennes	Sanguinet et Massue
40	Verchères	1672	Jarret de Verchères	Hertel et Boucherville

L'homogénéité spatiotemporelle des seigneuries ne doit pas dissimuler pour autant leurs nombreuses différences de taille, d'emplacement géographique, de configuration géologique et de niveau de peuplement ou de développement; autant d'éléments susceptibles d'influer sur le processus de transmission. En effet, une seigneurie de plusieurs milliers de kilomètres carrés qui compte une centaine de censitaires établis depuis plusieurs années, un domaine bien développé, un moulin à farine et une église ne se transmet ni ne se gère de la même façon qu'une seigneurie d'une superficie d'une trentaine d'arpents de terre en prairie sans habitant ni domaine. La carte des seigneuries du gouvernement de Montréal, qui figure à la page suivante<sup>35</sup>, permet de situer l'emplacement géographique des fiefs et d'en connaître les dimensions: deux caractéristiques essentielles à la compréhension des dynamiques de développement locales et régionales. Comme le démontre la carte, la taille des seigneuries du corpus varie beaucoup<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> La carte est tirée de Harris, *The Seigneurial System in Early Canada...*

<sup>36</sup> Quant aux domaines, ils représentent dans la majorité des cas entre 0,3 p. cent et 10 p. cent de la superficie des fiefs et oscillent entre 30 arpents de superficie (l'île Bourdon qui est toute en domaine) et plus de 3 600 (Lachenaie, qui a été détachée de la concession originale de Repentigny de près de 170 000 arpents faite à Pierre Legardeur).



- |    |                             |    |                             |    |                          |
|----|-----------------------------|----|-----------------------------|----|--------------------------|
| 1  | Petite Nation               | 27 | Iles de la Paix             | 55 | Bleury                   |
| 2  | Argenteuil                  | 28 | Iles Courcelles             | 56 | Tremblay                 |
| 3  | Deux Montagnes              | 29 | Ile aux Hérons              | 57 | Boucherville             |
| 4  | Mille Iles                  | 30 | Ile St-Paul                 | 58 | Montarville              |
| 5  | Plaines                     | 31 | Ile Ste-Thérèse             | 59 | Chambly                  |
| 6  | Terrebonne                  | 32 | Iles Bouchard               | 60 | Monnoir                  |
| 7  | Lachenaie (La Chesnaye)     | 33 | Ile St-Pierre               | 61 | Varennes                 |
| 8  | L'Assomption, or Repentigny | 34 | Beauharnois                 | 62 | Cap de la Trinité        |
| 9  | St-Sulpice                  | 35 | Châteauguay                 | 63 | Guillaudière             |
| 10 | Lavaltrie                   | 36 | Sault St-Louis              | 64 | Belœil                   |
| 11 | Lanoraie                    | 37 | La Salle                    | 65 | Rouville                 |
| 12 | Ailleboust                  | 38 | La Prairie de la Magdeleine | 66 | St-Blain                 |
| 13 | Ramezay, or Jouette         | 39 | Longueuil                   | 67 | Verchères                |
| 14 | Dautré                      | 40 | Robert                      | 68 | Courmoyer                |
| 15 | Berthier                    | 41 | Daneau de Muy               | 69 | St-Charles-sur-Richelieu |
| 16 | Dorvilliers                 | 42 | Ramezay-la-Gesse            | 70 | Vitré                    |
| 17 | Ile Dupas et Chicot         | 43 | La Perrière                 | 71 | Cabanac                  |
| 18 | Pointe à l'Original         | 44 | Beaujeu                     | 72 | Contrecœur               |
| 19 | Rigaud                      | 45 | Pancalon                    | 73 | St-Denis                 |
| 20 | Nouvelle Longueuil          | 46 | La Moinaudière              | 74 | St-Hyacinthe             |
| 21 | Vaudreuil                   | 47 | La Gauchetière              | 75 | St-Ours                  |
| 22 | Soulanges                   | 48 | Livaudière                  | 76 | Sorel                    |
| 23 | Ile Perrot                  | 49 | Lacolle                     | 77 | Bourgchemin              |
| 24 | Ile Bizard                  | 50 | Foucault                    | 78 | Bonsecours               |
| 25 | Ile Jésus                   | 51 | St-Armand                   | 79 | St-Charles               |
| 26 | Ile de Montréal             | 52 | De Léry                     | 80 | Ramezay                  |
|    |                             | 53 | Noyan                       | 81 | Bourg Marie              |
|    |                             | 54 | Sabrevois                   |    |                          |

L'inégalité est également importante en ce qui a trait au développement des seigneuries, comme le démontre le tableau suivant (la colonne « seigneuries » indique le nombre de seigneuries retenues sur la totalité des fiefs présents sur le territoire, la troisième colonne (+) regroupe les fiefs bien développés, la quatrième (-), ceux qui sont peu développés et la cinquième (X), ceux qui ne sont pas développés<sup>37</sup>).

**Tableau 2**  
**État de développement des seigneuries canadiennes concédées à des laïcs**  
**au XVII<sup>e</sup> siècle selon les aveux et dénombrements (1723-1745)**

Gouvernement	Seigneuries	+	-	X	Moulin à farine	Moulin à scie
Québec	42/85	16 (38,1 %)	11 (26,2 %)	15 (35,7 %)	18 (42,9)	5 (12 %)
Montréal	40/74	15 (37,5 %)	8 (20,0 %)	17 (42,5 %)	16 (40,0 %)	3 (8,8 %)
Trois-Rivières	24/36	7 (29,2 %)	6 (25,0 %)	11 (45,8 %)	6 (25,0 %)	0 (0,0 %)
Total	106/195	38 (35,8 %)	25 (23,6 %)	43 (40,6 %)	40 (37,7 %)	8 (7,5 %)

Les critères de la grille d'évaluation ont été élaborés à partir d'observations menées sur le développement général des seigneuries canadiennes au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, les seigneuries bien développées sont celles qui ont au moins une infrastructure économique (moulin à farine ou à scie), militaire (fort), religieuse (église, presbytère) ou sociale (cimetière); un état de mise en valeur des terres du domaine et de la mouvance couvrant plus de 30 p. cent de la superficie totale et une population d'au moins une vingtaine de censitaires. Dans le tableau, celles qui sont peu développées présentent un ou l'autre des précédents critères et celles qui ne sont pas développées ne se rapportent à aucun.

Au moment des aveux et dénombrements réalisés au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, (entre 1723 et 1745 selon les fiefs), il y a dans le gouvernement de Montréal presque autant de seigneuries qui présentent un état de développement avancé que faible. Cette mise en valeur des propriétés seigneuriales dépend principalement des

<sup>37</sup> *Atlas historique du Canada...*, planche 51. Mathieu et Laberge, *L'occupation des terres...*

dynamiques du milieu où elles se situent. En effet, des quinze seigneuries bien développées, douze sont situées aux abords du Saint-Laurent et à proximité de Montréal. Parmi celles qui sont faiblement développées, cinq sont de petites îles dont les terres sont souvent inondées au printemps et quatre sont localisées autour de la rivière Richelieu, une voie fluviale fréquemment empruntée par les Iroquois venus par le Lac Champlain, ce qui les expose aux raids amérindiens. Pour cette raison, le Richelieu est fermé au XVII<sup>e</sup> siècle en ses extrémités sud (près du Lac Champlain) par la seigneurie de Chambly, et nord (aux confluent du fleuve Saint-Laurent) par la seigneurie de Sorel; ces seigneuries sont bien développées, relativement bien peuplées et possèdent un fort et un corps de garde, ce qui assure une certaine stabilité dans la région.

Enfin, l'état de développement des fiefs et la répartition, parfois fort inégale, du nombre de transactions notariales (quelque quatre cent actes répertoriés concernant une trentaine de patronymes) indiquent que le bien foncier revêt une importance variable pour les familles. Dans l'échantillon de recherche se retrouve un certain nombre de seigneuries pour lesquelles les transactions effectuées sont suffisamment variées et nombreuses pour permettre de conclure à l'existence d'une gestion appliquée dont le but est, entre autres, de mettre en valeur le fief. En ce qui a trait aux seigneuries pour lesquelles subsistent peu de transactions dans les greffes de notaire, la situation personnelle du seigneur et de sa famille peut permettre d'expliquer les motifs et les raisons d'un apparent désintéret, qui mène parfois à la reprise de la seigneurie par la Couronne française en vertu de l'Édit de Marly<sup>38</sup>. L'indifférence d'un seigneur peut découler de préoccupations reliées à des fonctions civiles ou à une carrière militaire, de la propriété d'autres terres en seigneurie sur lesquelles l'effort de développement est axé<sup>39</sup>, de l'absence de descendant<sup>40</sup> ou encore d'une considération du fief comme étant un bien à valeur marchande ou sociale plutôt

<sup>38</sup> C'est le cas de Sidrac Dugué de Boisbriand qui perd sa seigneurie de Mille-Îles en 1714 au profit de ses gendres Jean Petit et Charles Piot de Langloiserie.

<sup>39</sup> La seigneurie de Belœil, qui appartient à la famille Lemoyne également propriétaire de l'imposante seigneurie de Longueuil, en est un exemple.

<sup>40</sup> C'est le cas d'Alexandre Berthier et de Pierre Lestage, seigneurs de Berthier, de Laurent Borry, seigneur de La Guillaudière et de Pierre de Saurel, seigneur de Sorel.

que patrimoniale. Finalement, les familles possèdent souvent une seigneurie pendant seulement une ou deux générations, après quoi le bien est vendu et sort de la famille, ce qui limite le nombre de transactions et indique une difficulté à conserver le bien, ou un manque d'intérêt pour le fief en question.

Bref, le paysage seigneurial du gouvernement de Montréal est hétérogène, et ce, tant par la répartition et le développement des fiefs que par la situation sociale des seigneurs. Ainsi, la seigneurie a dans le patrimoine familial des propriétaires une importance et un rôle variés dont les contours se précisent à l'étude des actes ratifiés par notaire. Dès lors, l'analyse des transactions faites devant notaire permet de situer l'influence familiale sur la gestion du bien foncier et de déterminer la valeur accordée à la seigneurie.

### **Le corpus d'actes notariés**

Dans un premier temps, certains ouvrages de référence<sup>41</sup> ont permis de repérer les quarante seigneuries concédées à des laïcs au XVII<sup>e</sup> siècle dans le gouvernement de Montréal, de même que le nom de quarante familles propriétaires, regroupées dans l'échantillon de base. La taille de cet échantillon semblait d'emblée trop importante pour les limites méthodologiques du mémoire de maîtrise, mais des recherches précédentes indiquaient que les actes notariés allaient faire défaut pour certaines familles recensées et réduire d'autant la masse documentaire disponible. Par conséquent, l'ensemble des seigneuries a été retenu, ce qui permet d'avoir un aperçu global du groupe seigneurial.

---

<sup>41</sup> *Atlas historique du Canada, t.1...*, planche 51. Serge Courville, Serge Labrecque et Jacques Fortin. *Seigneuries et fiefs du Québec : nomenclature et cartographie*, Québec, Presses de l'Université Laval (Outils de recherche du Célat, n° 3, mai 1988), 1988; Jacques Mathieu et Alain Laberge (dir.), *L'occupation des terres dans la vallée du Saint-Laurent. Les aveux et dénombremments, 1723-1745*, Sillery (Québec), Septentrion, 1991.

Dans un deuxième temps, à partir des noms de famille repérés à l'étape précédente, la base de données informatisée du *Programme de démographie historique*<sup>42</sup>, le *Dictionnaire généalogique des familles du Québec*<sup>43</sup> de René Jetté et le *Dictionnaire biographique du Canada*<sup>44</sup> ont permis de constituer des fichiers généalogiques et démographiques sur les familles du corpus. La recherche généalogique, menée conjointement avec une recherche historique<sup>45</sup> sur les seigneuries, a ainsi facilité l'identification des propriétaires des seigneuries de l'échantillon, au gré des successions, des ventes et des héritages. De plus, elle introduit dans le processus de transmission du patrimoine des paramètres liés au cycle de vie des familles et des individus tels que les naissances, les mariages et les décès, en mettant en relief les motivations familiales et individuelles susceptibles d'être à l'origine de certains choix, stratégies et transactions<sup>46</sup>. La recherche démographique devient ainsi indispensable dans l'analyse des comportements de gestion seigneuriale.

Enfin, grâce à la base de données *Parchemin*<sup>47</sup>, il a été possible de repérer les actes notariés où se trouve le nom des membres des familles seigneuriales. Cette recension a permis de constituer un corpus d'archives notariales composé de quelque quatre cent actes rédigés par notaire et qui englobe, dans la mesure du possible, la totalité des transactions effectuées par les familles seigneuriales étudiées. De plus, la recension a permis de dégager les transactions occasionnelles, indices de stratégies particulières, celles portant directement sur la transmission du patrimoine familial et, enfin, celles déterminant les critères de la reproduction sociale. La répartition des actes apparaît dans le graphique suivant.

<sup>42</sup> P.R.D.H. *La population du Québec avant 1800. Démographie. Histoire. Généalogie.* [en ligne], [www.genealogie.umontreal.ca].

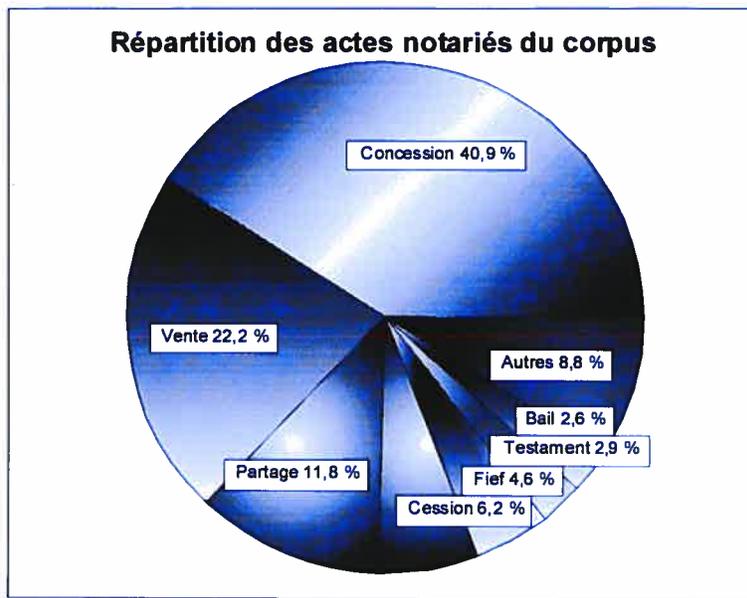
<sup>43</sup> René Jetté, *Dictionnaire généalogique des familles du Québec des origines à 1730*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1983.

<sup>44</sup> Georges W. Brown, Marcel Trudel et André Vachon. *Dictionnaire biographique du Canada*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1965- [version consultée sur cédérom, 2001].

<sup>45</sup> Cette recherche historique s'est effectuée initialement à partir des ouvrages suivants : *Dictionnaire biographique du Canada*; Courville et al., *Seigneuries et fiefs du Québec...*; Jacques Mathieu et Alain Laberge (dir.), *L'occupation des terres...* Elle a été complétée par les articles, les monographies, les notes de recherche biographiques et les ouvrages de référence qui figurent en bibliographie.

<sup>46</sup> Lavallée, *La Prairie...*, pp. 187-188.

<sup>47</sup> Lafortune et Robert, *La banque Parchemin...*

Graphique 1<sup>48</sup>

La composition du corpus d'actes notariés témoigne de méthodes de gestion globale mises en œuvre par les familles seigneuriales des environs de Montréal. Par exemple, la concession de terres sous forme de censive (40,9 p. cent) constitue la pratique la plus courante pour l'établissement des héritiers et représente près de la moitié des transactions analysées. Les ventes de terres ou de droits (22,2 p. cent) demeurent le mode de transmission privilégié par les enfants des seigneurs lorsque vient le temps de remembrer la terre familiale morcelée par les dispositions de la Coutume de Paris. Enfin, les cessions diverses (abandon, donation et dotation qui représentent 6,2 p. cent des actes du corpus), les concessions d'arrière-fief et de fief noble (4,6 p. cent), les partages (11,8 p. cent) ainsi que les testaments (2,9 p. cent) demeurent rares et doivent sans doute se dérouler dans un contexte précis et s'inscrire dans des stratégies de gestion particulières.

<sup>48</sup> La catégorie « fief » comprend les concessions d'arrière-fiefs et de fiefs nobles et la catégorie « autres », les comptes rendus, les déclarations, les échanges, les départs, les permissions, les quittances, les réceptions et les renonciations.

Finalement, une analyse et une lecture approfondies de ces documents, jointes à l'examen attentif de l'histoire des familles concernées, ont été nécessaires afin de repérer les éléments ayant déterminé le recours à des stratégies particulières, voire uniques, et de rendre compte de la réalité, complexe et plurielle, dans laquelle s'insèrent les choix des familles étudiées.

### **Portrait des familles du corpus**

Le corpus de familles seigneuriales<sup>49</sup>, constitué des familles qui ont acquis et conservé sur au moins deux générations une des quarante seigneuries concédées au XVII<sup>e</sup> siècle dans le gouvernement de Montréal, comporte vingt et une familles nobles et agrégées à la noblesse de même que dix-huit familles roturières, dont cinq deviennent nobles à la suite de l'anoblissement du premier seigneur de la lignée. Elles sont présentées dans le tableau suivant.

**Tableau 3**  
**Les familles propriétaires des seigneuries du corpus aux XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles**

<b>Nom</b>	<b>Origine</b>	<b>Seigneurie(s)</b>	<b>Génération<sup>50</sup></b>	<b>Dates<sup>51</sup></b>
Ailleboust	Noble	Argenteuil	3	1682-1781
Berthier	Noble	Berthier	2	1673-1718
Bizard	Noble	Île Bizard	2	1678-1724*
Blondeau	Roturier	Guillaudière	3	1723-1791+
Boisseau	Roturier	Bellevue	3	1678-1791+
Boucher	Anobli	Boucherville	5	1672-1854
Bourdon	Roturier	Dautré	3	1637-1710
Bourgchemin	Noble	Bourgchemin	2	1695-1731
Brisset	Roturier	Île Dupas-et-Chicot	5	1690-1854

<sup>49</sup> Il s'agit des patronymes des premières familles propriétaires des seigneuries concédées au XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>50</sup> La première génération est celle du seigneur, la deuxième, celle de ses enfants, la troisième, celle de ses petits-enfants et ainsi de suite. Le symbole \* indique une approximation et le +, une date ou un nombre minimal vérifié.

<sup>51</sup> La première date est celle de l'acquisition du fief et la deuxième, celle de son aliénation.

Chicoine	Roturier	Bellevue	5	1678-1854
Dandonneau	Noble (agrégé)	Île Dupas-et-Chicot	2	1690-1766
DeMuy	Noble	Muy	3*	1695-1791*
Desmarais	Roturier	Îles Bourdon	2	1698-1751
Gauthier	Noble	DuTremblay	2	1657-1768
Gauthier	Noble	Varenes	3	1672-1776
Hertel	Anobli	Chambly	2	1694-1719
Hertel de Cournoyer	Noble	Cournoyer	3+	1695-1770+
Hertel de Rouville	Noble	Rouville	4	1694-1844
Jarret de Beauregard	Roturier	Îles Beauregard	2	1674-1736*
Jarret de Verchères	Noble	Verchères	2	1672-1766*
Lambert Dumont	Noble (agrégé)	Mille-Îles	3	1733-1835
Leber	Anobli	Île Saint-Paul	3	1664-1769
Legardeur	Noble	Lachenaie/Repentigny	4	1647-1765
Lemoyne	Anobli	Longueuil	4	1657-1770
Lemoyne de Martigny	Roturier	Cap-de-la-Trinité	5	1668-1854
Margane	Noble	Lavaltrie	4	1672-1829
Messier	Roturier	Cap-Saint-Michel	3	1668-1797
Neveu	Roturier	Dautré/Lanoraie	3	1710-1791
Niverville	Noble	Chambly	3	1719-1791*
Pécaudy	Anobli	Contrecoeur	4	1672-1816
Pelletier	Roturier	Dorvilliers	2	1675-1751
Petit	Roturier	Mille-Îles	2	1718-1733
Piot de Langloiserie	Noble	Île Sainte-Thérèse	2	1718-1750*
Ramezay	Noble	Sorel	2	1713-1764
Robineau	Noble	Îles Bouchard	2	1677-1723
Robutel de Lanoue	Noble (agrégé)	Île Saint-Paul	2	1664-1706
Robutel de Saint-André	Noble (agrégé)	Châteauguay	2	1706-1766
Saint-Ours	Noble	Saint-Ours	5	1672-1829
Salvail	Noble (agrégé)	Île Saint-Pierre	2*	1674-1736*
Trottier (Antoine)	Roturier	Île des Hérons	3	1703-1760*
Trottier (Joseph)	Roturier	Île Perrot	2	1703-1753

Au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les premiers seigneurs et leurs fils tiennent en Nouvelle-France une place qui dépend de leur origine sociale et du contexte socioéconomique de la colonie en développement. Le tableau suivant présente la ventilation des professions qui ont pu être recensées pour les seigneurs du corpus.

**Tableau 4**  
**Professions des seigneurs de la première génération et de leurs fils<sup>52</sup>**

Professions	Première génération			Fils des seigneurs principaux	
	Nobles	Roturiers	Anoblis	Nobles	Roturiers
Fonctionnaires	4	3	2	5	0
Habitants <sup>53</sup>	0	3	0	-	-
Marchands	3	6	2	8	4
Officiers militaires	14	1	2	48	6
Seigneurs <sup>54</sup>	-	-	-	15	3
Soldats	1	0	1	8	0
Autres	0	2 <sup>55</sup>	0	7 <sup>56</sup>	5
Inconnus	1	0	0	2	12
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>15</b>	<b>7</b>	<b>93</b>	<b>30</b>

La conjoncture économique, militaire, politique et sociale des débuts de la colonie favorise les officiers, d'origine noble, et les marchands, généralement roturiers. Toutefois, certains nobles (fonctionnaires et officiers) vont, vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, se départir de leurs fiefs au profit de roturiers dont la situation sociale (de cordonnier, de domestique, d'habitant et de soldat) ne prédisposait pas à devenir seigneur. Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, les fils de seigneur roturier vont pouvoir gravir les échelons de la société et occuper des postes de hauts-gradés dans les troupes

<sup>52</sup> Afin d'en alléger la lecture, le tableau présente les résultats sous forme de données cumulatives. Par exemple, parmi les seigneurs de la première génération, onze sont officiers militaires et l'un d'entre eux cumule également les professions de fonctionnaire et de marchand; les chiffres de la colonne des nobles de la première génération tiennent compte de cette triple occupation professionnelle.

<sup>53</sup> Cette catégorie regroupe ceux qui sont uniquement identifiés en tant qu'habitant.

<sup>54</sup> Figurent dans cette catégorie ceux qui acquièrent une terre en fief autrement que par héritage.

<sup>55</sup> On y retrouve un cordonnier et un engagé en tant que domestique.

<sup>56</sup> Parmi eux se trouvent un capitaine de milice, deux engagés dans le commerce des fourrures, un navigateur et trois religieux.

royales. Quant aux fils issus de la noblesse, pour la plupart des officiers militaires, ils vont souvent acquérir des terres en fief en plus de celles qu'ils possèdent par héritage. Enfin, l'hétérogénéité socioéconomique et professionnelle du groupe suppose que le fief revêt une valeur différente selon les familles, ce qui engendre une gestion marquée par la culture familiale, susceptible d'influencer le processus de transmission du bien seigneurial.

Bref, les propriétaires de seigneurie ont des origines sociales et des professions diverses. Ce groupe hétérogène, constitué de nobles, d'anoblis, d'agrégés à la noblesse et de roturiers, se situe donc sans doute au carrefour des habitants et des élites de la société coloniale. L'analyse démographique des familles seigneuriales témoigne de l'hétérogénéité sociale du groupe, qui suppose des attitudes particulières les rapprochant tantôt de l'élite, tantôt du peuple. Elle peut ainsi permettre de vérifier la présence ou l'absence de caractéristiques propres à l'ensemble d'un groupe dont le dénominateur commun réside d'abord dans la possession d'un type particulier de propriété foncière, la seigneurie. L'analyse peut également faire ressortir des zones d'ombre où les seigneurs expriment des attitudes différentes de celles des membres de leur « classe » sociale respective en regard de comportements démographiques tels que l'âge au mariage, le taux des naissances, les pratiques matrimoniales et le célibat; comportements qui peuvent venir influencer le processus de morcellement et de remembrement des fiefs.

Parmi les comportements démographiques étudiés, l'âge au mariage résulte de possibilités offertes par le milieu et la famille de même que de préoccupations liées au contexte familial et social; le tableau suivant indique les différences entre les comportements démographiques des nobles et des roturiers du corpus en regard des attitudes matrimoniales et permet d'en analyser les conséquences, notamment pour la taille des familles et le processus de transmission des biens.

**Tableau 5**  
**Âge moyen au premier mariage des seigneurs, de leurs épouses et de leurs enfants**

Origine sociale	Première génération	Généralions suivantes	Ensemble	17 <sup>e</sup> siècle	18 <sup>e</sup> siècle
Hommes nobles	32,3 (n=21)	31,9 (n=76)	32	31,5 (n=48)	33,3 (n=45)
Hommes roturiers <sup>57</sup>	29,2 (n=18 <sup>58</sup> )	27,7 (n=47)	28,1	30,5 (n=33)	27,5 (n=32)
Femmes nobles	20,2 (n=12)	24,0 (n=61)	23,3	21,8 (n=31)	25,0 (n=42)
Femmes roturières	20 (n=25)	23,2 (n=39)	21,7	21,4 (n=30)	23,5 (n=34)

Les études démographiques sur la population du Canada préindustriel observent un âge au mariage moyen relativement stable tout au long de la période étudiée : autour de 31 ans pour la noblesse du pays et entre 27 et 28 ans pour les habitants<sup>59</sup>. Quant à eux, les premiers seigneurs nobles et leurs fils contractent alliance autour de 32 ans, alors que les seigneurs roturiers prennent épouse vers l'âge de 29 ans et leurs fils font de même autour de 28 ans; une tendance due au rééquilibrage démographique de la présence féminine dans la colonie au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Pour sa part, Lorraine Gadoury relève que les nobles se marient plus tardivement au XVIII<sup>e</sup> siècle qu'au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>60</sup>. Cette augmentation touche également le groupe de la noblesse seigneuriale : l'âge au mariage des hommes des familles nobles augmente légèrement et passe de 31 ans à plus de 33 ans. Les seigneurs ont donc généralement un comportement semblable à celui de leur groupe d'origine.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, les épouses des premiers seigneurs (soit les filles de 12 nobles et celles de 28 roturiers) se marient jeunes (vers l'âge de 20 ans), alors que dans la population générale l'âge au mariage des filles de la roture varie entre 21 et

<sup>57</sup> Cette catégorie inclut les cinq anoblis qui n'ont pas reçu leur lettre de noblesse avant leur mariage.

<sup>58</sup> L'âge au mariage d'Antoine Pécaudy de Contrecoeur, un atypique 71 ans, a été exclu du calcul.

<sup>59</sup> Hubert Charbonneau, *Vie et mort de nos ancêtres. Étude démographique*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1975, p. 158. Lorraine Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France : familles et alliances*, La Salle, Éditions Hurtubise HMH, 1991, p. 117.

<sup>60</sup> Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France...*, pp. 75-78.

23 ans et celui des filles de la noblesse de Nouvelle-France gravite autour de 20 ans<sup>61</sup>. Au siècle suivant, la hausse de l'âge au mariage de l'élite coloniale, observée par Lorraine Gadoury, affecte également les femmes de la noblesse seigneuriale dont l'âge passe de 22 à 25 ans. Quant aux roturières, l'âge moyen au mariage augmente d'environ deux ans. Bref, au XVII<sup>e</sup> siècle, les filles de seigneurs, comme celles de l'élite sociale, se marient vers l'âge de 20 ans et, par la suite, elles rejoignent la moyenne de leur groupe d'origine. Il s'agit donc d'examiner les incidences sur la taille des familles d'un âge au mariage généralement précoce.

Dans son étude doctorale sur les familles nobles, Lorraine Gadoury obtient une moyenne de 7,2 (XVII<sup>e</sup> siècle) et de 5,3 (XVIII<sup>e</sup> siècle) enfants par famille<sup>62</sup>; tandis que le nombre moyen pour l'ensemble de la population demeure stable autour de six à sept enfants tout au long de la période préindustrielle<sup>63</sup>. Les familles de seigneurs nobles et roturiers de la première génération ont en moyenne neuf enfants (soit 9,5 pour les familles nobles et 8,5 pour les roturières) et celles des générations suivantes ont autour de sept enfants (soit 6,7 pour les familles nobles et 7,6 pour les roturières)<sup>64</sup>. Les familles nobles et roturières du corpus ont donc généralement un taux de fécondité plus élevé que celui de l'ensemble de la population pour toute la période étudiée<sup>65</sup> (mais surtout au XVII<sup>e</sup> siècle), ce qui pose le problème du morcellement des fiefs. En effet, le taux de survie (de 50 p. cent) demeure à peu près le même tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle et à la mort du seigneur, environ quatre ou cinq héritiers partagent la succession seigneuriale avec leur frère aîné. Les fiefs se morcellent donc relativement rapidement au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, alors que les

<sup>61</sup> Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France...*, pp. 74-75.

<sup>62</sup> Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France...*, p. 117.

<sup>63</sup> Charbonneau, *Vie et mort...*, p. 195. Dechêne, *Habitants et marchands...*, p. 111.

<sup>64</sup> Un peu moins de 10 p. cent des familles n'auront pas d'enfant.

<sup>65</sup> Un résultat qui s'explique essentiellement par le fait que les femmes des familles seigneuriales se marient généralement un peu plus tôt que celles de la noblesse de Nouvelle-France, ce qui peut correspondre à environ une ou deux naissances supplémentaires par couple. La période de fécondité moyenne – durée séparant la première de la dernière naissance – est identique dans les deux cas, soit quatorze ans, et l'intervalle intergénéral (temps écoulé entre chaque nouvelle naissance) est sensiblement le même et gravite autour de vingt et un mois en moyenne; pour sa part, Louise Dechêne obtient un intervalle de vingt-trois ou vingt-quatre mois pour les familles d'habitants de Montréal. Dechêne, *Habitants et marchands...*, p. 111.

territoires seigneuriaux sont de dimension considérable, et un peu plus lentement par la suite selon le rythme des naissances. De plus, certaines pratiques endogames et le célibat religieux peuvent ralentir le processus de morcellement en augmentant la superficie des terres seigneuriales des familles et en diminuant le nombre de coseigneurs.

Au décès des parents, les enfants héritent des biens meubles et immeubles de ces derniers, parmi lesquels figurent parfois les parts de plus d'une seigneurie. Dès lors, s'observent des croisements entre les successions de diverses familles, ce qui met en jeu des procédés de compensation et de remembrement. Par conséquent, les pratiques endogames peuvent, dans une certaine mesure, restreindre l'impact de la parcellisation des fiefs en compensant les cohéritiers par l'entremise d'autres parts de terres seigneuriales que celles appartenant au père.

La réticence à se départir de son statut social semble un peu plus accentuée dans le groupe seigneurial que dans celui de la noblesse<sup>66</sup>. Selon les résultats obtenus par Lorraine Gadoury pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, environ 60 p. cent des femmes nobles contractent un mariage endogame et près de 40 p. cent d'entre elles concluent une alliance avec un non-noble<sup>67</sup>. Quant à elles, les filles de seigneurs nobles du corpus vont se marier à un noble dans près de 75 p. cent des cas et la moitié des époux proviennent aussi du groupe seigneurial<sup>68</sup>. À peine plus de 10 p. cent des filles et des fils de seigneurs roturiers pratiquent une endogamie similaire. Il demeure cependant difficile d'affirmer dans quelle mesure l'endogamie de la noblesse seigneuriale est le résultat d'un contrôle parental sur les mariages, d'une volonté de la part des enfants de s'unir à un conjoint de même extraction sociale ou du nombre relativement restreint de nobles en Nouvelle-France. Toutefois, il appert que les pratiques endogames se retrouvent essentiellement chez les grandes familles

<sup>66</sup> Le conservatisme de la noblesse seigneuriale semble se maintenir jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, tout en devenant plus perméable aux échanges entre les nobles et les roturiers, alors que le nombre de familles nobles propriétaires de seigneurie va en diminuant.

<sup>67</sup> Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France...*, p. 104.

<sup>68</sup> Parmi les 62 filles de la noblesse, 46 vont se marier à un noble et 22 d'entre elles opteront pour un époux issu de la noblesse seigneuriale.

coloniales, nobles et anoblies, telles que les d'Ailleboust, les Boucherville, les Hertel, les Legardeur, les Margane, les Pécaudy, les Robineau et les Saint-Ours, dont les stratégies d'alliance déterminent l'influence et le maintien au sein de l'élite sociale et économique. Qui plus est, les grandes familles nobles sont davantage enclines que les roturières aux unions consanguines et aux alliances interfamiliales – soit les alliances répétées entre deux familles<sup>69</sup>. Finalement, dans certains cas, les alliances peuvent permettre, que ce soit ou non l'intention des familles, de consolider les fiefs par le processus d'héritage et de succession. Il en va de même pour le célibat religieux des filles de seigneurs.

Le taux de célibat observé pour les enfants de seigneurs rapproche ce groupe de celui des élites européennes. Dans la colonie et la métropole, la proportion de célibataires gravite, au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, aux alentours de 10 p. cent pour l'ensemble de la population<sup>70</sup> et les fils et les filles de seigneurs d'origine roturière du corpus se conforment à peu de choses près à ce taux de célibat moyen<sup>71</sup>. Pour la noblesse canadienne, Lorraine Gadoury signale des taux de 33 p. cent pour les femmes et d'environ 22 p. cent pour les hommes<sup>72</sup>. Les données recueillies pour les familles de la noblesse seigneuriale indiquent des comportements similaires à ceux du reste de la population noble canadienne : 37 p. cent des filles de nobles et près de 26 p. cent des garçons demeurent célibataires. Ainsi, l'attitude élitiste liée au célibat est renforcée à l'intérieur de la noblesse seigneuriale; une tendance attribuable à la dynamique coloniale, à des pratiques endogames resserrées et à un certain conservatisme de la part des nobles détenteurs de seigneurie. Qui plus est, le célibat de la noblesse seigneuriale est essentiellement composé de jeunes femmes entrées en communauté religieuse et de jeunes hommes décédés à l'extérieur de la colonie, en mer ou au champ de bataille.

<sup>69</sup> Ce que Gérard Bouchard appelle les renchainements d'alliance. Gérard Bouchard, « Sur les structures et les stratégies de l'alliance dans le Québec rural (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle). Plaidoyer pour un champ de recherche », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 47, 3 (1994).

<sup>70</sup> Charbonneau, *Vie et mort...*, pp. 154-158.

<sup>71</sup> Une fille sur huit (12 p. cent) et un garçon sur quatorze (7 p. cent), parvenus à l'âge adulte, ne contracteront pas d'alliance matrimoniale.

<sup>72</sup> Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France...*, p. 63.

L'entrée en communauté des filles de la noblesse seigneuriale peut être, entre autres, l'indice d'une volonté de préserver l'intégrité du bien foncier et les assises économiques de la famille à l'intérieur de son patrimoine. Il importe dès lors d'examiner les pratiques de professions de foi à l'intérieur du groupe seigneurial, et ce, afin de déterminer si la propriété du fief peut avoir une incidence sur le recours aux communautés religieuses comme exutoire démographique et stratégie de préservation des biens nobles chez certaines familles.

De 1680 à 1721, près du tiers des filles de la noblesse seigneuriale entrent en communauté<sup>73</sup> alors qu'un faible pourcentage des filles de seigneurs roturiers en font autant. Selon les résultats obtenus par l'historienne Micheline D'Allaire, les effectifs des communautés religieuses féminines des régions de Québec et de Montréal sont constitués, au XVIII<sup>e</sup> siècle, de quelque 20 p. cent de nobles, 36 p. cent de filles de bourgeois (y compris celles des seigneurs roturiers) et 44 p. cent de filles de « gens du peuple<sup>74</sup> ». Sur les trente-huit filles de seigneurs principaux entrées en noviciat, vingt-quatre sont issues de dix familles nobles<sup>75</sup>, huit de trois familles roturières<sup>76</sup> et six sont filles d'anoblis<sup>77</sup>. Elles iront principalement chez les Ursulines de Québec (13), à la Congrégation Notre-Dame (11) ainsi qu'à l'Hôtel-Dieu de Montréal (5) et de Québec (6)<sup>78</sup>. Dans l'ensemble de la colonie, la Congrégation, qui n'est pas, contrairement aux autres communautés, une institution moniale, attire très peu de nobles (moins de 10 p. cent) et est constituée de quelque 70 p. cent de roturières<sup>79</sup>. La pauvreté des nobles canadiens, évoquée par plusieurs historiens de la Nouvelle-France, explique partiellement l'engouement de la noblesse seigneuriale pour la

<sup>73</sup> Au début de leur noviciat, elles sont âgées de quatorze à vingt-cinq ans, avec une moyenne de 18,8 ans pour la région de Montréal et de 16,7 ans pour celle de Québec; dans la population, l'écart d'âge entre les deux gouvernements est également de deux ans (20,4 et 18,4 ans respectivement).

<sup>74</sup> Micheline D'Allaire, *Les dots des religieuses au Canada français, 1630-1800. Étude économique et sociale*, Hurtubise HMH, Montréal, 1986, pp. 162 et 175.

<sup>75</sup> Il s'agit des familles D'Ailleboust (4), Boucher (5), DeMuy (1), Gauthier (3), Hertel de Courmoyer (1), Legardeur (2), Piot de Langloiserie (3), Ramezay (2), Robineau (1) et Robutel de Lanoue (2).

<sup>76</sup> Il s'agit des familles Bourdon (4), Lemoyne de Martigny (3) et Neveu (1).

<sup>77</sup> Il s'agit des filles de Pierre Boucher (1), de François Hertel (1), de Jacques Leber (3) et de Charles Lemoyne (1).

<sup>78</sup> Une des filles de Claude de Ramezay devient professe à l'Hôpital général de Québec et celle de François Hertel entre chez les Ursulines de Trois-Rivières.

<sup>79</sup> D'Allaire, *Les dots des religieuses...*, pp. 169-170.

Congrégation, qui accepte les professes dont les parents n'ont payé qu'une partie de la dot exigée. Mais surtout, les seigneurs nobles confient leurs filles aux bons soins de la Congrégation lorsqu'ils ont déjà des enfants en religion, habituellement dans des ordres prestigieux et sélectifs tels que les Ursulines et l'Hôtel-Dieu de Montréal.

Bref, il subsiste chez les seigneurs nobles et anoblis une volonté (économique, sociale, symbolique et religieuse) d'avoir des filles dans l'élite ecclésiastique et de préserver un statut privilégié potentiellement menacé par un mariage conclu avec un roturier. Qui plus est, de bonnes relations avec les ordres hospitaliers peuvent faciliter l'accès à des soins d'une certaine durée à la fin de la vie des parents d'une religieuse, à l'alitement dans une chambre privée ou réservée à une clientèle particulière et même à une inhumation privilégiée<sup>80</sup>.

Enfin, il semble que les seigneurs roturiers soient peu attirés par le prestige social des communautés ou qu'ils ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour payer la dot de 3 000#<sup>81</sup> exigée par les communautés religieuses, et ce, bien que l'étude de Micheline D'Allaire indique que les communautés religieuses du Canada reçoivent en moyenne entre 1 500# et 2 000# (soit 50 à 60 p. cent du total) de dot par novice, seulement<sup>82</sup>. Néanmoins, la propriété terrienne constitue une ressource inestimable pour les seigneurs qui peuvent régler la dot, en tout ou en partie, par l'entremise d'une pièce de terre en fief. Qui plus est, l'analyse de la situation sociale et professionnelle des pères de novices roturières confirme l'importance de l'aspect socioéconomique dans le choix d'une vie consacrée à Dieu. Parmi les roturières du corpus de religieuses, on retrouve une des filles de Jean-Baptiste Neveu (marchand de fourrure prospère, propriétaire seigneurial particulièrement jaloux de ses titres et prérogatives), trois des quatre filles de Jacques Lemoyne de Martigny (seigneur d'origine marchande qui gravite dans l'entourage de

---

<sup>80</sup> Par exemple, à l'Hôtel-Dieu de Québec, la chambre des officiers accueille parfois des femmes de la noblesse militaire, dont les époux sont souvent seigneurs. Renald Lessard, *Se soigner au Canada aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Hull, Musée canadien des civilisations, 1989, pp. 58-59.

<sup>81</sup> Elle atteint 5 000# entre 1722 et 1732. Gadoury, *La noblesse de Nouvelle-France...*, p. 66.

<sup>82</sup> D'Allaire, *Les dots des religieuses...*, pp. 74-105.

l'élite sociale et dans l'administration de la colonie) et les quatre filles de Jean Bourdon (qui occupe une fonction privilégiée dans l'administration coloniale) qui entrent systématiquement en religion, chez les Ursulines et à l'Hôtel-Dieu de Québec, à l'âge de quatorze ans.

Finalement, en prononçant ses vœux, la jeune novice renonce au monde temporel et à la succession familiale (à l'exception des congréganistes qui ne sont pas moniales). L'analyse de la transmission doit donc tenir compte de ce facteur qui peut témoigner, chez certaines familles, de stratégies d'exclusion.

Bref, les familles seigneuriales du corpus se distinguent à certains égards du reste de la population, et ce, bien que la divergence des comportements démographiques des seigneurs nobles et roturiers témoigne de la nature hétérogène du groupe. Les seigneurs et leurs fils contractent, tout au long de la période étudiée, des unions à un âge moyen semblable à celui de leur groupe d'origine. Quant à elles, les épouses des premiers seigneurs se marient jeunes, vers l'âge de 20 ans, alors que leurs filles vont habituellement conclure alliance à l'âge correspondant à la moyenne de leur groupe social. De plus, les filles issues de la noblesse seigneuriale et leurs mères maintiennent certaines pratiques endogames. Enfin, les familles seigneuriales du corpus ont en moyenne plus d'enfants que l'ensemble des familles coloniales, malgré la baisse notée au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle qui affecte la plupart des familles de l'élite sociale. Une tendance qui favorise, selon les dispositions du droit coutumier, un morcellement rapide des fiefs.

Finalement, l'endogamie, les unions consanguines, les alliances interfamiliales, l'âge tardif au mariage, l'entrée dans les communautés religieuses et un taux élevé de célibat indiquent une continuité des comportements élitaires européens et témoignent d'un certain conservatisme de la part de la noblesse seigneuriale du Canada. Quelques familles roturières de la première génération semblent attachées au statut social de la noblesse, dont la propriété seigneuriale constitue un des symboles, et font preuve d'un certain mimétisme social et d'attitudes

calquées sur l'élite du pays. Toutefois, les comportements démographiques du groupe seigneurial sont globalement dominés par l'attitude des nobles. Bref, les dynamiques des cycles de vie du groupe seigneurial (l'âge au mariage, la taille des familles, le taux de survie et de célibat, par exemple) peuvent déterminer le destin du bien noble, qui varie aussi en fonction des préoccupations familiales et de la situation sociale des seigneurs. Afin de rendre compte, dans la mesure du possible, de la réalité sociale des propriétaires de fief et de l'influence du contexte familial sur la gestion seigneuriale et le processus de transmission, l'analyse des données repose donc en partie sur l'usage de concepts qu'il convient de définir.

### **Les concepts de transmission du patrimoine et de reproduction sociale**

Aux fins de la présente étude, la transmission du patrimoine familial constitue un ensemble de transactions<sup>83</sup> ou d'actions réalisées par un ou des individus appartenant à une même famille dans la perspective de transmettre le fief et ses dépendances d'une génération à l'autre. Quant à elle, la reproduction sociale est le résultat d'un ensemble de transactions ou d'actions posées par un ou des individus appartenant à une même famille afin d'assurer leur destin économique et social. Les deux concepts sont intimement liés (car assurer le destin des enfants, c'est aussi assurer celui du bien foncier) et découlent de stratégies et de choix de gestion, qui figurent parmi un ensemble de possibilités, auxquels ont recours les membres des familles seigneuriales. Certaines transactions peuvent être associées à des actions s'inscrivant davantage dans un processus de transmission du patrimoine seigneurial alors que d'autres visent surtout à subvenir à l'établissement des enfants. Ainsi, le choix des transactions, au même titre que l'intérêt pour le bien foncier, varie selon la culture, le cycle de vie et les valeurs des familles propriétaires.

---

<sup>83</sup> Dans la présente étude, le terme « transaction » a le même sens que celui que Gérard Bouchard donne au terme « opération ». Bouchard, « Les systèmes de transmission... », p. 43.

Globalement, la fréquence et la nature des transactions privilégiées par les familles seigneuriales du corpus permettent de dégager deux principaux types de comportement de gestion. Un premier, qui fait de la seigneurie un outil permettant d'assurer, au minimum, la reproduction sociale des enfants en suivant les tendances du droit coutumier, et un second, qui englobe le précédent tout en veillant à préserver l'intégrité du fief, dans la mesure du possible, et à le transmettre aux enfants en ayant recours à des stratégies qui dépassent les dispositions juridiques de la Coutume. Les deux concepts renvoient essentiellement à la place qu'occupe la seigneurie en tant qu'objet dans le patrimoine des familles seigneuriales, à la participation des propriétaires au développement seigneurial et aux indices laissés dans les minutes notariales concernant l'importance du bien.

Parmi les familles du corpus, il y en a pour lesquelles se retrouve, étalé sur plusieurs générations de seigneurs, un ensemble de transactions diverses telles que des avances d'hoirie, des concessions d'arrière-fiefs, de censives, d'emplacements et de fiefs nobles, des échanges de droits successifs et féodaux, des partages seigneuriaux, des testaments et des ventes de terres, de moulins et de droits seigneuriaux. L'intérêt marqué pour le bien foncier se transmet parfois d'une génération à l'autre et les enfants de familles propriétaires de terres exploitées n'agissent pas, la plupart du temps, de la même façon que ceux dont la seigneurie est conservée en prairie ou en terre de bois debout, sans domaine ou habitant. Cette tendance est confirmée par le rapprochement qui peut être fait entre le nombre et la nature des transactions notariales et la mise en valeur des biens seigneuriaux, démontrée dans les aveux et dénombrements<sup>84</sup>.

Enfin, pour certaines familles, le nombre peu élevé de transactions rend impossible de conclure d'emblée à quelque stratégie de gestion. Dans de tels cas, il semble que l'essentiel n'est pas d'amorcer le processus de transmission, puisque le

---

<sup>84</sup> En effet, les seigneuries bien développées sont généralement celles pour lesquelles quelques dizaines de contrats, conclus entre les parents et les enfants de familles propriétaires, sont conservés dans les archives notariales.

droit coutumier s'en charge au décès du seigneur principal, mais d'utiliser les ressources du fief pour assurer la reproduction sociale des enfants en les établissant à peu de frais sur les terres de la seigneurie. Qui plus est, selon le corpus d'archives notariales le processus d'établissement sur des censives (40 p. cent des transactions recensées) constitue un geste fréquent et une stratégie simple, voire naturelle.

Finalement, l'usage de concepts permet de dégager des schémas globaux de choix et d'actions qui illustrent l'attitude des propriétaires de seigneurie dans le cadre du processus de transmission du patrimoine et de reproduction sociale et témoignent des facteurs déterminants des stratégies de gestion qui sont essentiellement liés au cycle de vie familiale, à la situation personnelle des seigneurs et à l'intérêt que ces derniers portent au bien foncier.

Bref, les premières données recueillies lors du recensement des actes notariés indiquent une attitude variée à l'égard du bien foncier, de son développement et de sa mise en valeur de même que de son importance au sein du patrimoine familial; autant de facteurs qui influencent le déroulement de la transmission. En outre, le portrait des familles du corpus montre que les stratégies de reproduction sociale et de transmission du patrimoine sont en partie déterminées par le contexte familial. Ainsi, la deuxième partie du mémoire analyse les différentes étapes de la transmission du patrimoine seigneurial de l'ensemble des familles du corpus : le chapitre suivant porte sur les modalités de la reproduction sociale et leur impact sur les paramètres de la transmission du patrimoine; et, finalement, le quatrième et dernier chapitre examine les processus de partage, de morcellement, de remembrement et d'aliénation des fiefs, qui rythment l'administration du bien seigneurial au gré des héritages et des successions.

### **Chapitre 3**

#### **La transmission du patrimoine seigneurial et le processus de reproduction sociale**

La reproduction sociale des familles reflète, entre autres choses, les moyens mis en œuvre par le couple parental afin d'assurer l'établissement des enfants. Elle comprend le processus de transmission du patrimoine familial qui est, par définition, l'un des moyens privilégiés pour favoriser cet établissement. Toutefois, elle englobe également l'ensemble des actions posées par les parents et les enfants pour assurer leur devenir social. Les modalités et les étapes des actions liées à la reproduction sociale varient considérablement d'une famille à l'autre, car elles sont influencées par l'histoire démographique, les activités socioéconomiques et d'autres facteurs intra- ou extra-familiaux.

Le présent chapitre examine les projets de reproduction sociale des familles seigneuriales par l'entremise du fief et de ses ressources. Afin de pourvoir à l'établissement de leurs enfants, les seigneurs du corpus et leurs épouses ont principalement recours à des transactions notariales dont le nombre et la nature sont sujets à d'importantes variations selon le contexte familial et les buts visés. Ainsi, l'analyse des documents notariés donne un aperçu non seulement des possibilités et des limites du processus de reproduction sociale et de transmission du patrimoine, mais aussi de l'intérêt et de l'attachement des individus pour le fief.

Enfin, les transactions peuvent permettre d'assurer un certain contrôle sur le processus de transmission du patrimoine seigneurial, particulièrement en ce qui concerne les terres nobles. Elles peuvent aussi servir à répartir les avoirs familiaux entre les futurs héritiers, entre autres, par l'entremise de concessions de terres tenues en roture. Bien que le droit d'aînesse engendre une inégalité entre le fils aîné et ses cohéritiers et que la Coutume confère par l'entremise des avances d'hoirie la possibilité d'avantager un enfant avant le partage, les dynamiques familiales peuvent

conduire les parents à respecter un principe d'égalité exemplaire dans la cession de biens meubles et immeubles. Certaines transactions supposent donc une volonté de déterminer les modalités de transmission du patrimoine à l'intérieur du processus de reproduction sociale alors que d'autres visent à rééquilibrer les avoirs concédés entre les enfants par les parents.

### **La reproduction sociale et les paramètres de la transmission**

Les stratégies de reproduction sociale mises de l'avant par les propriétaires de fief ont dans certains cas un impact direct sur la succession du bien seigneurial. Pour les familles étudiées, le fief ne constitue pas nécessairement un élément important du patrimoine et les actions entreprises n'ont pas impérativement pour objectif de limiter l'impact du morcellement des seigneuries. Toutefois, les intentions premières qui se profilent derrière les décisions et les transactions réalisées par les seigneurs importent moins que leur résultat. À cet effet, les cessions de terres nobles ou tenues en roture représentent de prime abord de simples stratégies d'établissement mais dont les modalités peuvent éventuellement permettre de contrôler certains paramètres du processus de succession.

#### Les cessions de terres

Les seigneurs du XVIII<sup>e</sup> siècle canadien jouissent d'une grande liberté quant aux modalités de cession de leurs biens, ce qui se traduit par une certaine imprécision terminologique quant aux types de transactions effectuées. En effet, les contrats d'abandon, de cession et de donation de biens meubles et immeubles recensés dans le corpus contiennent, la plupart du temps, la formule suivante, avec quelques variantes, ajouts ou omissions : « a volontairement confessé et reconnu avoir baillé, donné, quitté, cédé, transporté et délaissé [...] ». À cette formule, les contrats de concession ajoutent « à titre de cens et rentes seigneuriales », « à titre d'arrière-fief » ou encore

« à titre de fief noble », et les baux, les mots « à titre de ferme [et métairie] ». Les abandons, les cessions et les donations sont désignées dans le présent mémoire par le terme plus général de cession, et ce, afin de considérer l'ensemble des moyens légaux dont disposent les seigneurs pour céder leurs biens.

Les cessions de terres, nobles ou roturières, demeurent peu courantes et représentent environ 10 p. cent des transactions du corpus de contrats notariés<sup>85</sup>. L'acte de cession semble donc correspondre à un contexte familial précis et constitue à l'occasion un outil de reproduction sociale qui permet de mesurer l'importance du rôle des parents dans l'établissement de leurs enfants, le contrôle des paramètres de transmission du patrimoine familial et l'équilibre de la répartition des biens aux héritiers. Outil de contrôle du processus de transmission des avoirs fonciers, la cession peut servir à limiter l'impact d'une succession déficitaire ou de valeur peu considérable, car elle permet au seigneur de déterminer à l'avance les parts des héritiers en restreignant le morcellement du bien. Dans de tels cas, le donateur peut ajouter au contrat des clauses qui engagent le donataire à renoncer à ses droits successifs en échange de la pleine propriété d'une terre.

Dans le cas des terres concédées en censive (40 p. cent des transactions du corpus d'actes notariés), les modalités de concession offrent aux seigneurs les moyens de contrôler le destin des terres données à leurs enfants en évitant qu'elles ne sortent du patrimoine familial. À cet effet, certains seigneurs introduisent une clause spéciale au contrat de concession qui prévoit une hausse de la rente lorsque la concession passe à des étrangers<sup>86</sup>. D'autres seigneurs vont insérer dans le contrat une interdiction de céder, d'affermier ou de vendre la terre de leur vivant et vont

---

<sup>85</sup> À part quelques transactions peu fréquentes comme les baux à ferme (2,6 p. cent) et les testaments (2,9 p. cent), les cessions de biens nobles et roturiers (10,8 p. cent) comptent parmi les plus faiblement représentées dans le corpus qui est principalement constitué d'actes de partage (11,8 p. cent), de vente (22,2 p. cent) et de concession de censives (40,9 p. cent).

<sup>86</sup> On retrouve de telles clauses dans des contrats faits par Michel Messier, seigneur du Cap-Saint-Michel, et par Jean-Baptiste Neveu, seigneur de Dautré et de Lanoraie. Antoine Adhémar, 25/09/1699 (Marie-Anne Messier), 18/05/1701 (François Messier), 18/05/1704 (Anne Messier). Danré de Blanzay, 27/07/1754 (Louise Neveu).

renforcer le droit de retrait absolu en cas de non-respect des clauses de concession. Ils peuvent également exiger que les cens et rentes servent après leur décès à faire réciter des messes annuelles pour le repos de leur âme, et ce, que la terre se maintienne ou non à l'intérieur de la famille<sup>87</sup>. Bref, l'attitude prévoyante ou prudente de certains seigneurs semble refléter leur comportement vis-à-vis le bien foncier et l'importance de ce dernier dans le patrimoine familial. Enfin, cédée avec les droits seigneuriaux qui y sont adjoints et en n'étant pas soumise au rapport à la masse, la terre tenue en roture peut s'apparenter à un arrière-fief ou à un fief noble<sup>88</sup>.

Du point de vue de la loi, l'arrière-fief est une seigneurie à l'intérieur d'une seigneurie : son détenteur, qui doit rendre foi et hommage au seigneur donateur, en a la pleine propriété et dispose des monopoles, des revenus et des droits qui y sont adjoints. Par leur nature juridique, les concessions d'arrière-fiefs<sup>89</sup> peuvent faire partie de stratégies de préservation du bien seigneurial par le contrôle du processus de transmission. De plus, l'arrière-fief peut remplir une fonction de dédommagement lors de la mise en œuvre de stratégies de gestion qui ont pour résultat de préserver l'intégrité du fief. Par exemple, le legs de la seigneurie à un héritier unique retarde le processus de morcellement, mais oblige souvent le seigneur à dédommager ses autres enfants par l'entremise de dots faites aux filles mariées et d'arrière-fiefs concédés aux fils<sup>90</sup>. Enfin, lorsque l'aîné, qui ne peut pas ou ne désire pas succéder au défunt

<sup>87</sup> C'est le cas notamment des concessions faites par François Messier, seigneur du Cap-Saint-Michel, alors âgé de 57 ans, à ses enfants Marie-Anne, Augustin et Joseph. Antoine Loiseau, 30/04/1737.

<sup>88</sup> Antoine Loiseau, 21/01/1742.

<sup>89</sup> Les terres concédées en arrière-fief ou en fief noble représentent moins de 5 p. cent du corpus de transactions. Elles sont néanmoins la manifestation d'une attitude particulière à l'égard de la seigneurie, de la succession et de la répartition de la terre entre les enfants du seigneur.

<sup>90</sup> Par exemple, Charles Lemoyne, peut-être inspiré par la politique d'indivision du bien foncier instituée par son père, lègue à son fils aîné la seigneurie de Belœil et dédommage ses autres fils en leur concédant des arrière-fiefs dans la seigneurie de Longueuil. Ainsi, Charles Lemoyne fils, qui hérite de la moitié de la seigneurie de Longueuil par l'entremise du droit d'aînesse, devient seigneur unique de Belœil, ce qui permet de ralentir le processus de morcellement des biens familiaux. Bénigne Basset, 09/01/1684. Mathieu et Laberge, *L'occupation des terres...*, p. 241.

seigneur, renonce à ses droits, la veuve ou la personne chargée d'administrer le fief peut lui accorder une terre en arrière-fief en dédommagement<sup>91</sup>.

Finalement, la concession de parts de la seigneurie en fiefs nobles peut limiter les conséquences d'accidents démographiques (comme le décès prématuré du seigneur), qui constituent des facteurs de fragilisation susceptibles d'engendrer la perte du bien<sup>92</sup>. Puisque le fief noble appartient en totalité à son détenteur, les parts de seigneurie concédées en arrière-fief aux enfants du seigneur et de sa veuve sont à l'abri d'une éventuelle saisie des biens de la communauté par les créanciers du couple<sup>93</sup>. Ainsi, le seigneur peut faire du fief un élément clé de la reproduction sociale des enfants et s'assurer de le conserver à l'intérieur du patrimoine familial en le concédant en dots et en arrière-fiefs<sup>94</sup>.

Bref, les cessions de terres nobles et roturières démontrent comment les parents peuvent concilier l'établissement des enfants avec le souci d'assurer une succession viable à leurs héritiers, en exerçant un certain contrôle sur les paramètres de transmission du patrimoine. Bien que les cessions se limitent à quelques exemples de cas, elles démontrent les possibilités qui s'offrent aux seigneurs dans le processus de reproduction sociale et de transmission du patrimoine familial et témoignent de la

<sup>91</sup> Janvrin Dufresne, 09/05/1742, concession d'un arrière-fief par Françoise Cuillierier à son fils aîné Joseph-Athanase. Janvrin Dufresne, 09/05/1742, bail à ferme de la seigneurie de l'Île Perrot par Françoise Cuillierier à son gendre Jean-Baptiste Leduc.

<sup>92</sup> Le décès du seigneur avant la fin du cycle de vie reproductive du couple parental représente, pour la succession, un facteur de fragilisation important. Parmi les quarante familles du corpus, quatre perdent leur seigneurie à la suite de la saisie des biens de la veuve, sept n'ont pas d'héritier à qui transmettre le bien et trois n'ont pas de fils et le fief est partagé entre les gendres.

<sup>93</sup> Par exemple, Marie Perrot, épouse de François Jarret seigneur de Verchères, concède des terres en arrière-fief à ses fils, âgés de trois à dix-huit ans, quelques mois avant le décès de leur père. De la même façon, lorsque les biens de Charles Martel, seigneur de Repentigny de 1701 à 1715, sont saisis par l'administration coloniale, les fiefs concédés à ses fils demeurent leur propriété. Antoine Adhémar, 04/08/1698. Cournoyer, *La mémoire du Québec...*, p. 1371.

<sup>94</sup> Par exemple, un tiers de la concession originale de Verchères est cédé en dot à la fille aînée du couple Jarret-Perrot en 1686, un tiers en arrière-fiefs aux fils et l'autre tiers échappe progressivement à la famille dans les années 1750 en raison du processus de parcellisation des biens et de l'augmentation du nombre de coseigneurs due, entre autres, aux remariages et à la naissance d'enfants d'un deuxième lit.

liberté pour les seigneurs de concéder, sous des formes et des modalités variées, leurs biens meubles et immeubles.

Finalement, le contrôle des paramètres de gestion est davantage le résultat d'actions entreprises dans un contexte familial précis que l'expression de stratégies globales de partage des avoirs successoraux. Cependant, la nature et les modalités des transactions notariales qui portent sur la reproduction sociale des familles seigneuriales démontrent l'influence de la famille sur la gestion et la transmission du fief; influence qui se traduit par la diversité des parcours successoraux.

### **La reproduction sociale et le contexte familial**

Le processus de reproduction sociale est marqué, entre autres, par les revendications des enfants, le cycle de vie des seigneurs et de leur famille, les stratégies d'alliance, la culture familiale qui accorde à la seigneurie une valeur particulière et les tensions occasionnées lors de la répartition des avoirs fonciers. De cette façon, les dynamiques familiales influencent la gestion du fief de même que le processus de succession seigneuriale et la conservation du bien. La famille peut donc être considérée comme une société d'individus apparentés dont les gestes et les interactions déterminent le développement et la transmission du bien foncier : une bonne entente favorise une gestion dirigée et efficace du bien commun, tandis que des discordances entraînent des tensions et des désaccords lors du processus de succession, qui peut se solder par un morcellement important de la seigneurie, voire par sa perte.

Les difficultés qu'ils éprouvent à faire régner entre eux la bonne entente lors du processus de succession ne sont pas uniques aux familles seigneuriales et de telles situations sont assez répandues dans la société coloniale. Selon Louise Dechêne, le recours aux contrats notariés devient au XVII<sup>e</sup> siècle presque une coutume, particulièrement en ce qui concerne les conditions de la succession et le rapport à la

masse, élément central de la répartition égalitaire des biens, et vise précisément à éviter les querelles et les procédures judiciaires entre parents<sup>95</sup>. Dans le cas des propriétés seigneuriales, le contexte familial est susceptible d'engendrer des tensions liées au processus d'héritage et donne lieu à des transactions qui servent à équilibrer les concessions faites aux futurs héritiers.

### Les avances d'hoirie et les inégalités entre les héritiers

Les cycles de vie des enfants du seigneur génèrent des tensions qui se cristallisent autour des unions, moments cruciaux où les couples nécessitent certains biens pour pourvoir à l'établissement de la famille. Dans leurs contrats de mariage, les jeunes couples peuvent recevoir en avance d'hoirie<sup>96</sup> des biens meubles et immeubles, des sommes d'argent ainsi que des rentes viagères accordés en propre ou en commun<sup>97</sup> et dont la valeur s'établit en fonction de celle du douaire<sup>98</sup> (qui reflète la richesse et le statut social, réels ou souhaités, des familles), du préciput, des dots<sup>99</sup> ou des biens apportés par les conjoints dans la communauté du mariage et de l'importance que revêt l'alliance matrimoniale pour les familles concernées. En outre, les avances d'hoirie, le douaire et les clauses contenues dans les contrats de mariage constituent des outils privilégiés dans le contrôle de la transmission du

<sup>95</sup> Dechêne, *Habitants et marchands...*, p. 447.

<sup>96</sup> L'avance, ou avancement, d'hoirie, est soumise au rapport à la masse de la succession au décès des parents et sert, entre autres, à soutenir le ménage des enfants nouvellement mariés et peut constituer un outil précieux pour les stratégies d'alliance.

<sup>97</sup> Les exemples de cas vont d'une simple promesse de donation mutuelle sans douaire ni préciput, à un ensemble de clauses qui portent sur des sommes d'argent additionnelles, des douaires de quelques milliers de livres et sur l'usufruit des biens propres des conjoints. Marien Tailhandier, 06/11/1704, Danré de Blanzay, 12/11/1758 et Panet de Méru, 17/01/1770.

<sup>98</sup> Il s'agit d'une valeur en argent accordée à la veuve, à la suite du décès de son époux, avant le partage des biens de la communauté. Chez les familles seigneuriales étudiées, la valeur du douaire varie de trois cent à plusieurs milliers de livres tournois selon la situation sociale et les moyens financiers des familles. L'historien Peter N. Moogk relève une moyenne qui oscille entre 400# et 750# pour les artisans et les paysans, et autour de 3 000# pour l'élite du pays. Peter N. Moogk, « Rank in New France : Reconstructing a Society from Notarial Documents », *Histoire sociale/Social History*, 8, 15-16 (1975), p. 43.

<sup>99</sup> Aux contrats de mariage de ses filles Renée et Charlotte, toutes deux unies à des Boucher de Boucherville, François-Antoine de Pécaudy promet deux dots de 1 000# qui seront remises quelques années après les célébrations. Antoine Loiseau, 03/02/1740.

patrimoine familial ainsi que dans l'élaboration de stratégies de reproduction sociale et d'alliances matrimoniales. Les avances d'hoirie génèrent donc entre les futurs héritiers des inégalités qui persistent parfois jusqu'au partage des biens<sup>100</sup> (moment où les héritiers sont tenus de rapporter les biens reçus en avance sauf s'ils renoncent à la communauté) et sont corrigées à l'occasion par les concessions de terres, nobles et roturières, aux frères et aux sœurs des conjoints<sup>101</sup>.

Le principe d'égalité souvent exigé par les héritiers peut engendrer une répartition du bien par l'octroi d'arrière-fiefs, de fiefs nobles et par la cession de terres situées dans le domaine<sup>102</sup> ou la mouvance; transactions qui supposent une pleine et définitive propriété du bien concédé. Ce processus de division de la seigneurie découle en partie de stratégies de reproduction sociale<sup>103</sup> et d'un souci d'égalité probablement motivé par l'attitude des enfants<sup>104</sup>. En effet, se retrouvent dispersées à travers les actes notariés des formules telles que « pour éviter les différents qui pourraient naître entre [les enfants du seigneur]<sup>105</sup> », « de la même manière que messieurs ses frères et sœurs jouissent des terres que ledit sieur [...] leur a donné<sup>106</sup> » ou « il a jugé à propos de lui faire la même grâce qu'il a fait à ses deux

<sup>100</sup> Danré de Blanzly, 01/03/1749, partage des biens de feu Marie-Louise Denys de LaRonde.

<sup>101</sup> Crevier, 29/01/1764, mariage de Marie-Françoise Chicoine et concession d'une terre à Joseph, filles de François Chicoine seigneur de Bellevue. Tailhandier, 10/01/1729, mariage de Claude-Pierre Pécaudy, fils du seigneur de Contrecœur. 01/08/1729, A. Adhémar, concession d'arrière-fiefs aux filles d'Antoine Pécaudy, seigneur de Contrecœur.

<sup>102</sup> Lors du partage de la succession de François Jarret en 1728, le domaine original de Verchères est divisé entre l'aîné et les cohéritiers. Mathieu et Laberge, *L'occupation des terres...*, pp. 339-341.

<sup>103</sup> Par exemple, Pierre Boucher fait de l'état civil, d'épouse ou de religieuse, de sa fille Louise (âgée de 41 ans) une condition *sine qua non* à la propriété d'une ferme en fief noble. Marien Tailhandier, 10/02/1711. Outil de reproduction sociale, la cession peut comporter des clauses d'établissement ou de mise en valeur. Le donateur peut contribuer au développement de la terre en fournissant des animaux de ferme et en aidant au labour et à l'ensemencement des terres arables, à l'édification de bâtiments courants tels qu'une maison, une grange ou une étable. Antoine Adhémar, 18/05/1704, concession d'une terre en censive par Michel Messier à sa fille Anne. Antoine Loiseau, 21/01/1742, abandon d'une terre (et des droits seigneuriaux qui y sont adjoints) en culture et en bois debout de quelque 168 arpents de superficie par René Messier, coseigneur du Cap-Saint-Michel, à son fils aîné.

<sup>104</sup> Les enfants de Pierre Boucher manifestent leur désaccord avec la répartition des biens familiaux stipulée par testament. Dans un codicille ratifié en 1708, le seigneur maintient les dispositions du testament en prévenant les héritiers que ceux qui seront contre le partage seront exclus de la succession et ne pourront prétendre qu'à la légitime à laquelle ils ont légalement droit. Antoine Adhémar, 01/08/1708, codicille au second testament de Pierre Boucher daté du 12/10/1707.

<sup>105</sup> Michel Moreau, 14/06/1685, concession de terres à Ignace et Lambert Boucher.

<sup>106</sup> Marien Tailhandier, 10/02/1711, concession d'une petite ferme en fief noble à Louise Boucher.

autres sœurs<sup>107</sup> ». Les demandes de la part des enfants semblent bien réelles et surviennent principalement lors des mariages, moment où le seigneur rééquilibre la répartition des avoirs fonciers en concédant des terres aux frères et aux sœurs de l'enfant qui se marie.

Bref, la concession de terres en arrière-fief ou en fief noble relève d'une stratégie de gestion particulière, motivée, semble-t-il, par l'attitude des enfants et des parents à l'égard de la répartition et de la valeur du bien foncier. De plus, les stratégies d'alliance peuvent engendrer un processus de rééquilibre et de préservation de l'héritage à venir pour les cohéritiers. Enfin, le faible recours à la concession de terre en fief peut être l'indice d'une réticence de la part des seigneurs à amputer la propriété d'origine de parcelles de terre susceptibles d'échapper à la famille lors d'une vente ou d'une cession. Il aurait été pourtant aisé pour le seigneur d'ajouter au contrat de cession de fief, comme dans le cas des censives, une clause permettant de changer le statut d'un bien noble en bien roturier lors d'une mutation de propriété<sup>108</sup>. Finalement, la cession de terre noble ou roturière demeure une transaction relativement inusitée et correspond à une situation et à une culture familiales particulières, car elles ont un caractère définitif auquel les seigneurs semblent généralement rétifs.

### La répartition des avoirs fonciers et les terres de la mouvance

Parmi les actes notariés du corpus, la concession de censives est le plus fréquent des types de cession et constitue près de 40 p. cent des transactions recensées. Il s'agit donc d'un moyen privilégié par les seigneurs dans le processus de reproduction sociale des enfants, qui peuvent s'établir sur la terre, l'affermier ou la vendre (dans la mesure où de telles actions n'entrent pas en conflit avec les clauses du

<sup>107</sup> Michel Moreau, 16/08/1697, concession d'un arrière-fief à Jeanne Boucher.

<sup>108</sup> Janvrin Dufresne, 09/05/1742, concession d'une terre en fief de 360 arpents de superficie par Françoise Cuillerier, seigneuresse de l'île Perrot, à son fils Joseph-Athanase.

contrat de concession). La plupart du temps, les contrats faits aux enfants comportent les mêmes clauses que ceux dressés pour les censitaires dans le gouvernement de Montréal<sup>109</sup>. Ainsi, les enfants, comme du reste les autres habitants de la seigneurie, ont sur la censive une propriété limitée par leurs devoirs et les droits du seigneur, ce qui affecte peu le déroulement de la transmission du patrimoine familial, car les terres concédées sont habituellement situées dans la mouvance.

Les clauses des contrats de censive permettent de contrôler la transmission des avoirs familiaux du seigneur donateur, mais surtout d'établir les enfants et leurs descendants de façon efficace en assurant, au minimum, la présence d'au moins une pièce de terre dans leur patrimoine familial, car la censive n'est pas soumise au rapport à la masse et elle s'ajoute ainsi aux avoirs successoraux des héritiers. Les taux de cens et rentes demandés aux enfants varient entre une somme symbolique d'un sol par arpent de superficie et un taux inférieur ou équivalent à ceux exigés aux censitaires établis dans la même aire spatiotemporelle<sup>110</sup>. Jusqu'à la Conquête, la plupart des seigneurs privilégient encore leurs enfants en leur offrant des terres en échange de rentes qui représentent parfois le dixième de ce qui est demandé aux censitaires à la même époque. Après la Conquête, la tendance aux concessions de censive faites aux enfants diminue et les rentes augmentent progressivement; tendance qui s'observe dans un contexte de saturation des terres et pour des concessions de terres situées hors de la mouvance, réservées à l'usage de la famille seigneuriale<sup>111</sup>. Globalement, les rentes demandées par arpent de superficie

<sup>109</sup> Voir en bibliographie les ouvrages contenus sous la section intitulée « Le régime seigneurial canadien ».

<sup>110</sup> Au XVII<sup>e</sup> siècle, les seigneurs exigent des censitaires en moyenne une livre de rente par arpent de front, ce qui fait un total de trois livres pour une censive moyenne de 90 arpents de superficie, soit un sol et demi à deux sols par arpent de superficie. Les variations de la taille des censives sont nombreuses d'une seigneurie à l'autre et à l'intérieur d'une même propriété. Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, la rente augmente légèrement pour atteindre, vers les années 1740 et 1750, en moyenne un peu plus de deux sols par arpent de superficie et même au-delà de trois pour certaines seigneuries, taux maintenus jusqu'après les années 1770. Les rentes sont exigées, en partie ou en totalité, en espèce ou en nature (généralement en minots de blé et en chapons). Harris, *The Seigneurial System in Early Canada...*, p. 65. Marcel Trudel, *Les débuts du régime seigneurial au Canada*, Montréal, Fides, 1974, p. 184.

<sup>111</sup> Par exemple, deux des fils de Pierre Boucher de Boucherville, deuxième seigneur primitif de Boucherville, qui disposent d'une portion de la terre du domaine familial, doivent verser à leur frère

demeurent, tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, inférieures, dans des proportions variées, à celles dont doivent s'acquitter les censitaires.

Finalement, les contrats notariés demeurent muets quant au contexte familial qui préside à la concession de terres en censive; lequel contexte peut permettre d'expliquer les choix et les motivations des seigneurs en ce qui a trait aux modalités de cession des terres ainsi que le rôle d'outil de dédommagement que ces dernières peuvent jouer pour les frères et les sœurs du principal héritier.

L'histoire démographique des familles témoigne, selon les cas étudiés, d'une variation importante quant à l'âge et à la condition sociale et matrimoniale des bénéficiaires. De façon générale, les seigneurs, peu importe leur origine sociale, concèdent davantage de terres à leurs fils qu'à leurs filles (dans environ 75 p. cent des cas), car il appartient généralement à l'époux de prouver sa capacité à soutenir une famille. Dans le cas des filles bénéficiaires, les seigneurs nobles privilégient celles qui sont célibataires (72 p. cent) alors que plus de la moitié des roturières sont mariées lorsqu'elles reçoivent une terre en censive. Ainsi, la terre fait partie du trousseau des filles, ce qui augmente leurs chances de trouver un bon parti (surtout pour les filles de famille noble) et constitue une forme de dot non négligeable pour l'établissement d'une famille<sup>112</sup>. Enfin, dans près de la moitié des concessions faites par un seigneur noble le bénéficiaire est le fils aîné; il en va de même pour le tiers des transactions réalisées par un seigneur roturier et le cinquième de celles réalisées par les anoblis.

Bref, la concession de terres en censive demeure pour la majorité des familles étudiées la façon la plus directe et la plus simple de rééquilibrer la propriété des avoirs fonciers parmi les héritiers. Les seigneurs peuvent ainsi favoriser l'établissement de certains de leurs enfants en leur fournissant, sous forme de

---

aîné une rente équivalente à celles demandées aux censitaires habitant sur des terres conjointes au domaine. Pierre Raimbault, 03/10/1719.

<sup>112</sup> La terre peut être exploitée ou vendue selon que l'époux en possède déjà une ou qu'il en soit dépourvu.

censives, un patrimoine foncier exploitable ou monnayable, à moins qu'une clause du contrat n'en interdise la vente. Cependant, la concession de censives ne semble pas principalement servir à égaliser les parts successorales des futurs héritiers puisque l'aîné en bénéficie autant que ses frères et sœurs. Finalement, la forme privilégiée de la concession de censive, par rapport à un autre type de cession, indique un choix fait par les parents qui transmettent à leurs enfants une terre (qui ne coûte que les honoraires du notaire et les frais d'arpentage) dont la nature juridique et les modalités de concession permettent d'éviter qu'elle n'échappe au seigneur principal. Enfin, la concession des terres situées dans la mouvance permet d'assurer l'établissement des enfants tandis que la cession de terres nobles ou domaniales présente davantage des enjeux liés au processus de succession.

#### La répartition des avoirs fonciers et les enjeux du processus de succession

Au moment de la succession, le désintérêt de l'aîné pour le bien seigneurial et les ambitions de ses frères ou de ses beaux-frères peuvent susciter des tensions, compromettre le processus habituel de transmission des biens et menacer le maintien de la propriété seigneuriale au sein du patrimoine familial. Symbole de la propriété seigneuriale, les terres du domaine peuvent parfois jouer un rôle central dans les stratégies de succession : le seigneur ou sa veuve peut confier la gestion du domaine<sup>113</sup>, ou même de la seigneurie, au fils aîné par l'entremise d'un bail à ferme. Une telle transaction peut dès lors servir d'outil de gestion et de reproduction sociale en s'insérant dans une stratégie qui dépasse le cadre du développement de la ferme domaniale.

Dans certains cas, la transaction peut être motivée par le décès prématuré du seigneur qui laisse dans le deuil un aîné qui n'a pas atteint l'âge de la majorité et des gendres intéressés par la succession. Le bail du domaine concédé à l'aîné peut

---

<sup>113</sup> Maugue, 21/04/1694, bail à ferme du domaine de Bellevue par Marie Chrétien à son fils Pierre Chicoine. Voir également Crevier Duvernay, 04/04/1759 et Janvrin Dufesne, 09/05/1742.

permettre, dans de telles circonstances, de renforcer la position du principal héritier et de mettre un terme aux « discours et discussions animé[s] dans la famille [à propos de la succession]<sup>114</sup> ». Dans d'autres circonstances, le manque d'intérêt du fils aîné peut amener la veuve chargée d'administrer la seigneurie à confier la gestion du domaine à un autre fils ou à un gendre. Parfois, le cycle de vie des fils puînés, qui se marient avant l'aîné, est susceptible de remettre en question la capacité de succéder et le statut privilégié de l'aîné. L'octroi du domaine en avance d'hoirie à l'aîné lors de son mariage peut alors symboliser et renforcer ses droits successifs<sup>115</sup>. À l'occasion, le bail du fief, des dépendances et des droits et privilèges qui y sont adjoints peuvent permettre au seigneur vieillissant, ou à sa veuve, de se libérer de la gestion seigneuriale<sup>116</sup>, de soutenir les stratégies de mise en valeur du bien seigneurial<sup>117</sup> ou d'alliance matrimoniale de la famille<sup>118</sup>.

La seigneurie, baillée au fils aîné nouvellement marié ou sur le point de l'être, peut faire l'objet d'une clause matrimoniale qui prévoit la donation des biens du conjoint décédé au survivant, jusqu'à la majorité des enfants, y compris les acquêts, les conquêts, les immeubles et les propres<sup>119</sup>. Ainsi, le fief devient la propriété en usufruit de la veuve au décès du seigneur lorsque les enfants sont mineurs et que la

<sup>114</sup> Mauge, 21/04/1694, bail du domaine de Bellevue par Marie Chrétien à son fils Pierre Chicoine, âgé de 18 ans.

<sup>115</sup> Par exemple, Pierre de Bonnaccueille, troisième seigneur primitif de Boucherville, reçoit le domaine familial en avance d'hoirie lors de son mariage en 1731, car l'un de ses frères puînés, marié l'année précédente, risque éventuellement de menacer son statut d'aîné. Chaumont, 12/09/1731, mariage de Pierre Boucher de Bonnaccueille et de Marguerite Raimbault. Antoine Loiseau, 29/11/1730, mariage de Joseph Boucher et de Marie-Charlotte Tailhandier.

<sup>116</sup> Janvrin Dufresne, 09/05/1742, bail à ferme de la seigneurie de l'Île Perrot par Françoise Cuillierier à son gendre Jean-Baptiste Leduc. À la suite du décès de Françoise Cuillierier survenu le 20 septembre 1752, Joseph-Athanase Trottier, fils aîné de la défunte, cède son bien à Jean-Baptiste Leduc.

<sup>117</sup> En 1714, le jour où leur père leur cède la seigneurie de Chambly, les fils de François-Joseph Hertel renouvellent le bail de la ferme du domaine à leur beau-frère Jean-Baptiste Boucher de Niverville. L'une des nombreuses clauses extraordinaires du bail stipule que Niverville a le droit de concéder, par contrats d'une durée de six ans, les terres non exploitées adjacentes au domaine de la seigneurie. Au terme des contrats, les terres mises en valeur seront réunies à celles du domaine. Marien Tailhandier, 07/03/1714.

<sup>118</sup> Antoine Adhémar, 24/07/1705, bail à ferme de la seigneurie de Saint-Ours par Pierre de Saint-Ours à son fils Jean-Baptiste pour une durée de trois ans.

<sup>119</sup> Antoine Adhémar, 25/11/1705, mariage de Jean-Baptiste de Saint-Ours et de Marguerite LeGardeur de Repentigny.

succession demeure incertaine, ce qui lui confère un facteur de stabilité. Enfin, les stratégies d'alliance, au cœur de la dynamique familiale et sociale, peuvent influencer la gestion seigneuriale.

Finalement, dans tous les cas recensés, le bail du domaine ou de la seigneurie est concédé au fils aîné ou à un gendre qui devient seigneur et profite du bien mis en valeur. Ainsi, les baux à ferme ou à métairie faits aux enfants demeurent une transaction rare, qui se réalise généralement dans des circonstances et un contexte familial précis, et les seigneurs du gouvernement de Montréal s'en remettent habituellement à des fermiers, à des meuniers, à des menuisiers ou à des paysans pour la mise en valeur et l'entretien de la ferme domaniale et des bâtiments qui y sont adjoints. Enfin, la prédominance des fils à titre de bénéficiaires, sous les diverses formes analysées précédemment, ne doit pas pour autant dissimuler la place des filles dans les stratégies de reproduction sociale et de transmission du patrimoine familial.

#### La place des filles dans la gestion seigneuriale

Du point de vue de la loi, la présence des filles dans la succession seigneuriale peut nuire à l'intégrité du patrimoine familial, car à leur décès les biens qu'elles ont acquis par héritage sortent définitivement du groupe familial d'origine (à l'exception d'ajouts au contrat de mariage de clauses stipulant le retour des biens à leur lignage si elles meurent sans enfant). À l'occasion, les seigneurs vont mettre en œuvre des stratégies qui ont pour conséquence de limiter le morcellement du bien foncier en contrôlant le nombre d'héritiers : entrée des filles dans des communautés religieuses, concession de terres seigneuriales en dot, promotion des mariages consanguins ou interfamiliaux et introduction aux contrats de concession de clauses de retrait ou d'amende en cas de vente<sup>120</sup>.

---

<sup>120</sup> Antoine Loiseau, 05/05/1732, concession d'une terre par Pierre Boucher de Boucherville fils à sa fille Françoise.

En prononçant ses vœux, la novice renonce au monde temporel et à toute possession tenue par héritage, du moins en ce qui concerne l'entrée dans les institutions moniales. En effet, la Congrégation Notre-Dame de Montréal n'est pas un ordre monastique et les sœurs congréganistes peuvent ainsi prendre part au partage des biens familiaux<sup>121</sup>. Pour certaines familles, l'entrée en religion constitue une renonciation à la succession du patrimoine familial, que la loi canonique de clôture s'applique ou non<sup>122</sup>. Elle peut donc servir de stratégie d'exclusion afin de restreindre le morcellement des biens fonciers (ce qui n'exclut pas pour autant que les filles sont libres de choisir la vocation de religieuse), particulièrement lorsque s'observe un certain déséquilibre démographique en faveur des enfants de sexe féminin<sup>123</sup>. Toutefois, si le hasard des naissances et des décès entraîne un déséquilibre trop prononcé, il demeure à l'avantage du seigneur de voir la plupart de ses filles conclure des alliances matrimoniales afin d'assurer la descendance des parents à défaut de perpétuer le nom de la famille. Dans les cas étudiés, les filles contractent alors généralement des alliances avantageuses avec les fils des grandes familles coloniales<sup>124</sup>.

<sup>121</sup> Par exemple, les sœurs Marguerite et Jeanne Lemoyne, toutes deux filles de Jacques Lemoyne de Martigny, seigneur du Cap-de-la-Trinité, vont être représentées lors de la vente par licitation de la seigneurie de leur père en 1702. De même, les deux filles (Charlotte et Marguerite) de Marie-Thérèse Dugué (héritière avec ses enfants de la seigneurie de Blainville) qui sont novices de la Congrégation de Notre-Dame reçoivent leur héritage tandis que la part de leur sœur Louise, entrée à l'Hôtel-Dieu de Montréal, est divisée entre leurs frères. Antoine Adhémar, 22/04/1702. Mathieu et Laberge, *L'occupation des terres...*, pp. 225-227.

<sup>122</sup> Lors du partage des biens de Pierre Boucher, deuxième seigneur primitif de Boucherville, seront exclues non seulement les filles entrées à l'Hôtel-Dieu de Montréal (Marie-Anne et Madeleine) et chez les Ursulines de Québec (Anne), mais également celles de la Congrégation Notre-Dame de Montréal (Angélique et Louise), et ce, malgré l'appartenance de ces dernières à un ordre qui n'est pas monial. Seule Françoise, fille cadette de Boucherville, demeure laïque et participe au partage des biens. Jean de La Tour, 21/03/1741.

<sup>123</sup> C'est le cas notamment des familles Boucherville et d'Ailleboust et des familles de Jean Bourdon (qui a sept enfants qui atteignent l'âge de vingt ans et dont les quatre filles entrent en religion), de Jacques Lemoyne (qui a huit enfants et dont trois des quatre filles prononcent leur vœux pour la Congrégation de Notre-Dame) et de Charles-Gaspard Piot (dont trois des quatre filles deviennent religieuses et les deux fils restent célibataires).

<sup>124</sup> C'est le cas de Séraphin Margane de Lavaltrie dont seulement deux des cinq fils survivent suffisamment longtemps pour fonder une famille et dont les cinq filles deviennent épouses et mères (en s'unissant aux familles Boucher, Legardeur et D'Ailleboust). Une situation identique est observable pour Pierre de Saint-Ours qui voit seulement deux de ses quatre fils se marier, alors que quatre de ses cinq filles en font autant (entre autres avec un Legardeur et un Pécaudy).

Enfin, l'entrée en religion des filles correspond à une volonté de maintenir un certain prestige social et de bonnes relations avec l'ensemble des communautés religieuses de Nouvelle-France et à une stratégie d'exclusion. Cependant, pour les familles du corpus, l'univers ecclésiastique demeure réservé aux nobles et ne fait pas l'objet de stratégies de gestion étendues à l'ensemble du groupe étudié. Finalement, à la stratégie du célibat religieux des filles s'ajoute l'exclusion par compensation : certains seigneurs profitent d'un contexte favorable à l'acquisition de terres en fief et en roture afin d'augmenter leurs avoirs fonciers et d'accorder des parts de fief en avance d'hoirie lors du mariage des filles<sup>125</sup>; ils peuvent ainsi préserver l'intégrité de la seigneurie familiale en excluant de la succession les filles dotées ou qui ont conclu un mariage avantageux<sup>126</sup>.

Bref, à l'exception de certaines stratégies d'exclusion élaborées par les seigneurs, les filles ont généralement droit à leur part de l'héritage. Les partages nobles, comme ceux des biens tenus en roture, ne font pas de distinction, mis à part le droit d'aînesse qui est exclusivement masculin, entre les héritiers qu'ils soient homme ou femme. Par son caractère paternaliste, la Coutume de Paris n'est sans doute pas étrangère au principe d'égalité du processus de succession des biens nobles entre les frères et sœurs de l'aîné. Dans certains pays de droit coutumier, les lois successorales avantagent l'aîné en lui concédant les deux tiers du fief parental et accordent un préciput à chacun des fils de la famille, ce qui crée des inégalités et des exclusions chez les femmes, mais ralentit le processus de morcellement<sup>127</sup>.

<sup>125</sup> Par exemple, Marguerite Messier, fille de Michel Messier seigneur du Cap-Saint-Michel, reçoit la seigneurie de la Guillaudière, achetée par son père à la veuve de Laurent Borry, lors de son mariage avec Pierre LeSueur en 1690; Marie (mariée à René Gauthier de Varennes en 1667) et Marguerite Boucher (mariée à Nicolas Daneau De Muy en 1687), filles de Pierre Boucher seigneur de Boucherville, obtiennent respectivement le fief Du Tremblay et le fief De Muy; et finalement, Marie-Jeanne Jarret de Verchères, fille de François Jarret de Verchères seigneur de Verchères, reçoit le fief de Simblin lorsqu'elle s'unit à Jean Dedouhet en 1686.

<sup>126</sup> C'est le cas de Marie et Marguerite Boucher (qui reçoivent en dots des parts importantes de seigneurie) de même que Jeanne Dandonneau, toutes trois convenablement mariées à un seigneur noble.

<sup>127</sup> Par exemple, l'article 269 de la Coutume de Normandie souligne que les filles du seigneur ne peuvent prétendre qu'aux biens en roture si elles ont plusieurs frères puînés qui, eux, prennent leur préciput sur les fiefs nobles selon leur rang. Qui plus est, le partage habituel des biens nobles de Normandie concède un des fiefs de la succession à l'aîné de la famille et au second fils aîné. S'il n'y a

## Conclusion

La dynamique de développement du bien foncier et l'importance relative de la seigneurie dans le patrimoine familial entraînent certains comportements d'ensemble. Cependant, les familles seigneuriales conservent une assez grande liberté dans le choix des stratégies de reproduction sociale ainsi que dans la gestion, le contrôle et la transmission du patrimoine. Ainsi, l'examen des transactions notariales comprises dans le processus de reproduction sociale révèle des stratégies clés partagées par l'ensemble des membres du groupe seigneurial et des stratégies particulières correspondant à des contextes uniques et à des comportements individuels, sans distinction quant à la situation et à l'origine sociales des seigneurs.

La plupart des propriétaires de seigneurie font du bien foncier un outil de reproduction sociale dont les abondantes ressources permettent, dans la plupart des cas, de favoriser l'établissement des enfants sur une terre. En effet, la majorité des seigneurs du corpus partagent des stratégies fondées sur des transactions portant sur des terres situées dans la mouvance, comme la concession de censives à des taux de cens et rente modiques ou symboliques. De même, le mariage constitue un moment privilégié pour céder, souvent en avance d'hoirie, une terre, une rente viagère, un droit ou un privilège à l'enfant qui se marie. Ces legs servent à consolider les alliances stratégiques entre les grandes familles, à soutenir l'union des nouveaux époux, à permettre aux enfants de bénéficier d'une terre qu'ils peuvent exploiter ou vendre et à contrôler en partie les paramètres de la succession familiale.

Enfin, dans certains cas, les transactions permettent d'exercer un contrôle sur les paramètres de la transmission du patrimoine familial par la concession d'arrière-fiefs et de fiefs nobles, la cession et l'abandon de biens nobles et roturiers ainsi que le bail à ferme du domaine ou de la seigneurie. Finalement, les diverses transactions démontrent que les parents demeurent les principaux acteurs du processus de

---

qu'un fief dans la succession, il appartient au deux tiers à l'aîné. Hottard, *Dictionnaire analytique...*, vol. III, p. 422 et vol. IV pp. 272-275.

reproduction sociale en exerçant un contrôle sur la répartition des avoirs, mais que les enfants en influencent le déroulement selon l'intérêt qu'ils portent à la succession seigneuriale et les moyens dont ils disposent.

Bref, le droit coutumier pose des contraintes quant à la cession des biens du vivant des parents, qui ne peuvent avantager un de leurs enfants au détriment des autres comme l'indique par exemple l'obligation de se soumettre au rapport à la masse (à moins de renoncer à la succession). Ces contraintes sont en partie résolues par les connaissances et l'imagination des familles seigneuriales de même que par le droit d'aînesse qui représente en quelque sorte un frein au morcellement des fiefs.

Toutefois, les processus de reproduction sociale et de transmission du patrimoine entrent théoriquement en conflit. En effet, les concessions de censives à des taux symboliques, d'arrière-fiefs et de fiefs nobles, de même que les abandons, les cessions et les donations réduisent d'autant les possessions futures de l'aîné et menacent, à plus ou moins brève échéance, l'emprise de la famille de la branche principale sur la seigneurie en morcelant son territoire initial. Néanmoins, les données recueillies dans les actes notariés montrent que la plupart des seigneurs étudiés, dans les limites de leurs intérêts respectifs, cherchent à concilier l'établissement des enfants et la préservation de l'intégrité des avoirs familiaux. La prédominance des concessions de censives, l'augmentation des taux de cens et rentes, la diminution de la superficie des lots concédés au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, la rareté des transactions accordant une propriété complète de portions de terre et les clauses limitatives ajoutées aux contrats afin de maintenir les biens dans le patrimoine familial semblent converger dans cette direction.

Finalement, dans le cas des concessions de terres en censive et en avance d'hoirie, les transactions notariales s'inscrivent dans les usages du groupe et touchent essentiellement les terres de la mouvance, ce qui n'affecte pas le domaine, symbole de la propriété familiale et épicerie socioéconomique de l'organisation seigneuriale. Les actes exceptionnels sont quant à eux l'indice de gestions élaborées et de solutions

créatives en réponse à des contextes, à des intérêts, à des préoccupations et à des problèmes particuliers. Enfin, il reste à déterminer la portée des actions entreprises du vivant des seigneurs dans le cadre de la reproduction sociale en analysant la suite des événements après leur décès, soit le déroulement du processus de morcellement et de remembrement des fiefs.

## Chapitre 4

### La transmission du patrimoine seigneurial et le processus de partage, de morcellement et de remembrement

La Coutume de Paris régit par un certain nombre d'articles la propriété et la transmission des biens au Canada du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècles. Cependant, comme l'ont fait remarquer certains historiens, il y a une distance observable entre le droit écrit et sa pratique, tant en France que dans la vallée du Saint-Laurent<sup>128</sup>. Cet écart correspond à l'interprétation dont les articles peuvent faire l'objet et au principe égalitaire des lois successorales, qui favorisent la division et le morcellement des biens fonciers en accordant à chacun des héritiers une part égale de la succession parentale. Certaines dispositions du droit (comme l'avance d'hoirie et la légitime) permettent néanmoins aux parents des familles paysannes de favoriser un de leurs héritiers et de préserver l'intégrité du bien patrimonial<sup>129</sup>. Une situation similaire est observable en ce qui concerne les familles seigneuriales.

Le présent chapitre analyse les modes de passation des fiefs et veut démontrer jusqu'à quel point les familles seigneuriales en assurent l'intégrité et la viabilité. Si l'on tient compte des différents rôles et intérêts des membres des familles seigneuriales, on constate que le processus de transmission du patrimoine seigneurial se déroule en trois étapes principales : de son vivant, le seigneur pose des actions (examinées en bonne partie au chapitre trois) qui peuvent restreindre l'impact du morcellement occasionné par le partage noble; à sa mort, les héritiers du seigneur (veuve, aîné et cohéritiers) procèdent au partage de la succession en conformité avec

---

<sup>128</sup> Bouchard, « Les systèmes de transmission... », p. 56. Dépatie « La transmission... » (1990), p.172. Desjardins, « La Coutume de Paris... ». Derouet, « Pratiques successorales... », pp. 173, 178 et 199-200.

<sup>129</sup> Un héritier n'est pas tenu de rapporter les biens reçus en avance d'hoirie s'il renonce à la succession. De même, la légitime (soit la moitié de la part à laquelle l'héritier a légalement droit lors d'un partage égalitaire) peut être perçue comme un dédommagement minimal qui permet une succession à héritier unique.

la Coutume de Paris; et, finalement, un des descendants du seigneur remembre les avoirs familiaux en rachetant les parts successorales des cohéritiers.

Enfin, à la lecture des articles du droit coutumier, subsiste l'impression que les successions seigneuriales se déroulent toutes de la même façon et qu'au décès du seigneur la moitié du bien foncier va au bénéficiaire du droit d'aînesse, habituellement l'aîné des garçons, tandis que l'autre moitié est répartie équitablement entre les cohéritiers. Ce n'est cependant pas le cas et l'examen des modalités de transmission du patrimoine des familles seigneuriales démontre que les étapes de succession varient beaucoup selon les cas étudiés et que les individus du groupe seigneurial sont susceptibles de partager des attitudes et des comportements communs lors de la transmission des avoirs familiaux.

### **La préservation de l'intégrité du patrimoine seigneurial**

Le décès du seigneur principal amorce d'ordinaire un processus de parcellisation des avoirs fonciers qui, après deux ou trois générations seulement, peut atteindre un seuil critique et se solder par la perte du bien. Toutefois, certains seigneurs entreprennent des actions motivées par leur situation économique, familiale et sociale, qui ont pour résultat de limiter le nombre de coseigneurs et de restreindre le morcellement de la propriété seigneuriale. En ordre croissant de fréquence, les transactions trouvées dans le corpus d'actes notariés sont le testament, la vente ou le legs du bien à un héritier unique, l'érection de la seigneurie en fief de dignité, l'entrée en communauté religieuse des enfants et l'acquisition de terres d'ajout.

La Coutume de Paris comporte de nombreux articles qui prescrivent l'égalité entre les héritiers (à l'exception du droit d'aînesse) et qui interdisent aux parents d'avantager ou de priver du droit à la succession un de leurs enfants. Cependant, il demeure possible, pour un individu bénéficiant d'un statut socioéconomique

privilegié et d'un certain niveau de richesse de pratiquer l'exclusion par voie testamentaire. En 1701, Jacques Leber, marchand et seigneur de l'Île Saint-Paul, fait ratifier son testament par le notaire Antoine Adhémar<sup>130</sup>. Le seigneur y évoque « le mauvais mesnage et la mauvaise conduite de [son fils] Jacques Leber » comme représentant une menace à la conservation des biens dans le patrimoine familial des Leber. Il concède à son fils aîné l'usufruit des biens familiaux (meubles et immeubles) et lègue les droits de propriété aux enfants légitimes de ce dernier. De cette façon, l'aîné dispose des revenus seigneuriaux de l'Île Saint-Paul, mais il ne peut vendre ou céder le bien de quelque façon que ce soit. Ainsi, les agissements de Jacques Leber fils constituent aux yeux de son père un motif suffisamment valable pour le priver de son droit à la succession. Néanmoins, il s'agit du seul cas d'exclusion par voie testamentaire du corpus.

De façon générale, les chefs de famille du corpus ont rarement recours à l'exclusion de la succession seigneuriale de l'un de leurs enfants, et ce, principalement en raison des principes d'égalité d'héritage entre les frères et les sœurs de l'aîné, des liens filiaux qui unissent les membres de la famille, de la volonté des parents de veiller à l'établissement de la génération suivante et de l'importance du fief au sein du patrimoine familial. Ce dernier élément sous-tend que le bien seigneurial peut revêtir, entre autres, une valeur marchande, patrimoniale ou sociale selon les préoccupations et les intérêts de la famille propriétaire. Ainsi, la cession du bien ne suppose pas nécessairement une volonté de contrôler la transmission des avoirs successoraux.

En 1698, Antoine Trottier, marchand de la région de Québec, achète la seigneurie de l'Île-des-Hérons à la Congrégation Notre-Dame avec son fils Pierre, âgé de 25 ans<sup>131</sup>. À l'occasion du mariage de ce dernier, célébré l'année suivante,

---

<sup>130</sup> Antoine Adhémar, 25/06/1701.

<sup>131</sup> Jetté, *Dictionnaire généalogique...*, p. 1092.

Antoine Trottier lui donne sa moitié de l'île<sup>132</sup>. Ainsi, Pierre devient seigneur unique de l'Île-des-Hérons, et ce, bien qu'il soit le troisième enfant mâle du seigneur. Toutefois, les activités dans le commerce de la fourrure de la famille permettent aux autres fils d'Antoine Trottier d'acquérir, peu de temps après leur mariage, des terres en seigneurie<sup>133</sup>. Dans ce cas précis, le fief semble faire partie de la culture familiale et revêt une valeur marchande et sociale, car il offre des ressources, des droits symboliques et économiques, des monopoles ainsi que des privilèges particuliers. Pour sa part, Charles d'Ailleboust vend les seigneuries des îles Bourdon (1693) et d'Argenteuil (1697) à Pierre, son deuxième fils, et interrompt ainsi le processus de la succession familiale au détriment de son aîné, Louis. Comme précédemment, la culture familiale explique la vente des terres tenues en fief. En effet, les fils de Charles d'Ailleboust mènent presque tous une double carrière de marchand et d'officier militaire. Il semble que Pierre d'Ailleboust se soit montré plus intéressé à acheter des seigneuries que ses frères n'avaient peut-être pas les moyens ou l'intention d'acquérir (un d'entre eux possède déjà une terre en fief).

À la valeur sociale et marchande des terres en fief peut s'ajouter le symbole d'un rang particulier au sein de l'élite. Le changement de statut de la terre permet de renforcer ce symbole et de préserver l'intégrité du bien foncier. En effet, les fiefs de dignité sont indivisibles et ils confèrent à leur détenteur un titre auquel se rattachent des honneurs et des privilèges uniques. En France et en Angleterre, le découpage des terres en fief obéit généralement au tracé des grandes propriétés foncières érigées en baronnies, en châtelainies, en comtés, en duchés, en marquisats et en vicomtés. Au Canada, les fiefs de dignité demeurent rares, ce qui peut en accentuer le prestige<sup>134</sup>.

<sup>132</sup> Genaple de Bellefonds, 11/10/1699, mariage de Pierre Trottier et de Catherine Charet.

<sup>133</sup> En 1701, soit un an après son mariage, Michel, second fils aîné, achète la seigneurie de Louiseville située dans le gouvernement de Trois-Rivières, qu'il vend aux Ursulines (chez lesquelles sont entrées deux de ses filles) quelques mois avant son décès survenu en 1723. Joseph, l'aîné de la famille Trottier, achète la seigneurie de l'île Perrot trois ans après son union avec Françoise Cuillierier. Jetté, *Dictionnaire généalogique...*, pp. 1092-1093.

<sup>134</sup> Il y a, par exemple, les baronnies de Longueuil (située dans le gouvernement de Montréal) et de Portneuf, la châtelainie de Coulonge et le comté d'Orsainville (situés dans le gouvernement de Québec).

Charles Lemoyne, deuxième seigneur de Longueuil, fait ériger sa seigneurie en baronnie en 1700. L'enregistrement du titre de dignité correspond, entre autres, au statut social du seigneur, lié aux fonctions administratives et militaires qu'il exerce dans la colonie et aux honneurs qui y sont rattachés<sup>135</sup>. Par ailleurs, Charles Lemoyne poursuit la politique paternelle d'expansion des avoirs fonciers, d'acquisition de terres en fief<sup>136</sup> et d'indivision des biens<sup>137</sup>. Finalement, le fief de dignité est le reflet des stratégies socioéconomiques des Lemoyne et d'une volonté de préservation de l'intégrité du bien foncier. Pour sa part, René Robineau de Bécancour, autre seigneur du corpus, fait également ériger une de ses seigneuries (Portneuf) en baronnie et cumule les fonctions administratives, les titres honorifiques et les terres en fief<sup>138</sup>.

Enfin, le recours aux fiefs de dignité procède généralement d'une volonté de reconnaissance d'un certain prestige social plutôt que de stratégies d'indivision des seigneuries. Il semble aussi que la position sociale des seigneurs soit garante de la reconnaissance des nouveaux titres par l'État, bien qu'il n'ait pas été possible de connaître le nombre de demandes de changement de statut effectuées par les seigneurs du corpus auprès de l'administration coloniale et du gouvernement métropolitain. Bref, selon les intérêts et les activités socioéconomiques de la famille propriétaire, le fief peut revêtir, à divers degrés, une valeur marchande, patrimoniale et sociale. La culture familiale et la personnalité des détenteurs de seigneurie jouent donc un rôle prépondérant dans la gestion et le destin de la terre. De plus, bien que ce

<sup>135</sup> Il est fait garde-marine en 1693, capitaine en 1694, chevalier de Saint-Louis en 1703, major en 1706, lieutenant du roi en 1710, gouverneur de Trois-Rivières en 1720, gouverneur de Montréal en 1724 et administrateur intérimaire de la Nouvelle-France en 1725. Jetté, *Dictionnaire généalogique...*, p. 711.

<sup>136</sup> De 1657 à 1711, les Lemoyne, père et fils, vont acquérir la seigneurie de Longueuil (1657) qui sera augmentée en 1672, en 1698 et en 1710, la seigneurie de Châteauguay (1673), la seigneurie de l'île Perrot (1684), l'arrière-fief de Senneville (1679), situé sur l'île de Montréal, et la seigneurie de Belœil (1711), qui est augmentée en 1713. Jetté, *Dictionnaire généalogique...*, pp. 710-711. *Atlas historique...*, planche 51.

<sup>137</sup> Le premier seigneur de Longueuil lègue, un an avant sa mort, la seigneurie à son fils Charles. Bénigne Basset, 09/01/1684.

<sup>138</sup> En 1657, il est fait chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, nommé grand voyer et devient seigneur de Bécancour. En 1671, il acquiert la seigneurie de Portneuf qui est érigée en baronnie en 1681. Finalement, son frère François lui cède ses droits sur la seigneurie des îles Bouchard en 1677. Jetté, *Dictionnaire généalogique...*, p. 998.

ne soit pas nécessairement là l'intention première, la donation, l'érection en fief de dignité, le legs et la vente court-circuitent le processus de transmission habituel et restreignent le morcellement des propriétés seigneuriales en les conservant d'un seul tenant. De la même façon, l'achat de fiefs supplémentaires permet d'augmenter la taille des parts successorales et de restreindre le processus de fragmentation de la terre.

La majorité des familles étudiées<sup>139</sup> acquièrent au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles plus d'une terre en seigneurie et des augmentations de territoire de même que des arrière-fiefs et des fiefs nobles dans d'autres seigneuries de la vallée du Saint-Laurent. Les conditions socioéconomiques d'une colonie en formation du XVII<sup>e</sup> siècle au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'une part, et l'ouverture de nouveaux territoires engendrée par les mouvements expansionnistes de colonisation du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'autre part, favorisent l'accumulation de terres en fief et les augmentations seigneuriales. De plus, le réseau social des seigneurs, renforcé par les relations d'affaires, les stratégies d'alliance et les transactions familiales, facilite l'accès à la terre<sup>140</sup>. De la même façon, les ressources financières et le rôle des seigneurs dans le commerce, le fonctionnariat et l'armée confèrent les moyens de

<sup>139</sup> Soit vingt-cinq des trente-cinq différents patronymes du corpus. Il s'agit des familles d'Ailleboust, Berthier, Boisseau, Boucher, Bourdon, Brisset, Chicoine, Dandonneau, DeMuy, Gauthier, Hertel, Jarret, Leber, Legardeur, Lemoine, Margane, Messier, Neveu, Pécaudy, Piot, Ramezay, Robineau, Robutel, Saint-Ours et Trottier. *Atlas historique...*, planche 51. Jetté, *Dictionnaire généalogique...* Mathieu et Laberge, *L'occupation des terres...*

<sup>140</sup> Par exemple, en 1711, Jean-Baptiste Neveu achète la seigneurie de Lanoraie à son cousin Louis Niort de la Minotière pour 600#. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, Jean-François Volant, seigneur qui ne fait pas partie du corpus, concède des parts de son fief situé à Contrecoeur à son frère Charles et à son gendre Vincent Boisseau (fils du seigneur de Bellevue). Quant à lui, Jean-Baptiste Boucher de Niverville devient seigneur de plus de la moitié de Chambly, le 14 mars 1719, après avoir obtenu en échange d'un arrière-fief situé dans Boucherville la part de son beau-frère Zacharie Hertel, aîné de François Hertel. La décision de Zacharie Hertel semble motivée en partie par la propriété de la seigneurie de l'Île-aux-Cerfs, reçue en 1695 (année de son mariage avec Charlotte Godefroy), et par l'absence de descendant après plus de vingt ans de vie commune. Jetté, *Dictionnaire généalogique...*, p. 566. Gilles Pépin, *La seigneurie de Lanoraie et d'Autray des origines à 1778 : étude du rôle des seigneurs*, mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1986, p. 29. Mathieu et Laberge, *L'occupation des terres...*, pp. 210 et 219.

racheter une terre mise aux enchères<sup>141</sup> ou de se voir concéder un fief en gratification pour service rendu ou par clientélisme<sup>142</sup>. Bref, l'accumulation de terres qui peuvent être cédées aux enfants en arrière-fief, en fief noble, en seigneurie ou en dot permet aux seigneurs du corpus d'augmenter la superficie des avoirs familiaux et d'offrir des fiefs à leurs enfants. Conséquemment, le morcellement des seigneuries est momentanément ralenti.

Finalement, les activités socioéconomiques des seigneurs et l'intérêt qu'ils portent au fief en tant que bien à valeur marchande, patrimoniale ou sociale induisent des actions qui, parfois indirectement, permettent de restreindre le morcellement de la seigneurie. De cette façon, le processus de parcellisation est contrôlé par les dispositions du droit d'aînesse et par un contexte socioéconomique généralement favorable à l'acquisition de terres additionnelles. Quant à elle, l'exclusion survient dans des contextes uniques et constitue une solution originale à un problème particulier. Il demeure néanmoins possible de parler de stratégies d'exclusion en ce qui concerne l'entrée des filles dans des communautés religieuses. Bref, les seigneurs du corpus adoptent rarement des stratégies d'indivision des fiefs et s'en remettent pour la plupart au processus du partage noble prescrit par la Coutume de Paris. Cependant, l'écart avec les dispositions du droit coutumier se creuse lors du partage des biens de la succession entre les héritiers.

---

<sup>141</sup> Par exemple, Claude Ramezay achète la seigneurie de Sorel à la veuve de Pierre de Saurel et Jean-Baptiste Neveu achète la seigneurie de Dauré en 1710 pour la somme de 300# lors de la mise aux enchères des biens de la veuve de Jean-François Bourdon. Pépin, *La seigneurie de Lanoraie...*, p. 22. Jetté, *Dictionnaire généalogique...*, pp. 150 et 1036.

<sup>142</sup> Certains historiens ont fait valoir que les structures du pouvoir colonial, à l'état embryonnaire au XVII<sup>e</sup> siècle, se prêtent à la formation d'un système de patronage et que les intendants se constituent un réseau de clientèle en accordant des terres en fief. Yves F. Zoltvany, *The Government of New France: Royal, Clerical, or Class Rule?*, Scarborough (Ontario), Prentice-Hall, 1971. Christophe Horguelin, *La « prétendue Reppublique », pouvoir et groupes sociaux au Canada (1645-1672)*, mémoire de maîtrise (histoire), Montréal, 1995. André Vachon, *L'administration de la Nouvelle-France (1627-1760)*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1971.

### **Le partage du patrimoine seigneurial**

À la suite du décès du seigneur, les héritiers vont habituellement faire dresser l'inventaire des biens du défunt (meubles et immeubles tenus en fief et en roture). Après avoir pris connaissance du document, ils pourront décider d'accepter la succession ou d'y renoncer. En cas de renonciation, ils ne sont pas tenus de rapporter à la masse successorale les biens acquis par avance d'hoirie. De même, le rôle de la veuve dans le processus de partage des biens varie beaucoup d'une famille à l'autre. Ainsi, le partage des avoirs se déroule selon des procédés qui diffèrent d'une succession à l'autre, mais l'analyse des actes notariés révèle un certain nombre de modèles généraux de transmission du patrimoine. Cependant, au processus global de partage des avoirs entre les héritiers subsistent deux exceptions : la donation et le testament.

### **La donation**

Contrairement aux habitants canadiens pour qui la donation des biens correspond souvent à la période de retraite, les seigneurs étudiés ne se départissent généralement pas de leur seigneurie avant le décès. D'une part, ils disposent de ressources diverses pour satisfaire aux besoins de leurs enfants qui s'établissent et, d'autre part, leur vieillesse n'entrave pas outre mesure la gestion du bien seigneurial (qu'ils peuvent faire administrer par un tiers) comme c'est le cas pour l'exploitation d'une terre en roture. Toutefois, il n'est pas pour autant exclu pour un seigneur de se retirer des affaires seigneuriales et de procéder au partage de ses biens de son vivant. Un tel procédé demeure cependant rare et peu de seigneurs s'en prévalent.

Dans les quatre cas de retraite recensés dans le corpus<sup>143</sup>, les personnes concernées par la transaction font référence à une volonté des seigneurs vieillissants de se retirer de la gestion seigneuriale en raison d'une incapacité physique ou par désir de pourvoir de leur vivant à la succession du fief<sup>144</sup>. Les motifs exprimés par les cédants quant au désir de se départir de leurs biens nobles et roturiers témoignent de gestes faits en apparence librement et d'autres qui résultent de pressions exercées par l'entourage du seigneur<sup>145</sup>. Par exemple, François Hertel de Chambly désire « se débarrasser de ses biens pour pouvoir vivre plus en repos et tranquille » et Louis Jarret de Beauregard et son épouse considèrent « être dans un âge avancé et hors d'état de pouvoir subvenir à leurs besoins ». Dans le cas de François Chicoine, l'acte souligne que « [ses enfants ont] délibéré [avec leurs oncles] sur leurs intentions [et ont] statué pour la tranquillité et [le] repos » du seigneur. Malgré une introduction qui donne l'impression d'un choix de la part de François Chicoine, le reste du texte est sans équivoque et laisse entendre que l'obstination du seigneur à vouloir conserver son bien le mènerait à « la dure nécessité » de se soumettre aux propositions de ses frères, beaux-frères et enfants.

Par la suite, les documents notariés exposent les clauses et les modalités de cession : description des biens cédés, montant et nature de la rente viagère, dernières volontés concernant le repos de l'âme des donateurs, détails de leur inhumation et conditions d'entretien et de cohabitation<sup>146</sup>. Les seigneurs peuvent donc céder en tout ou en partie les terres tenues en fief ou en roture en échange d'une rente, en espèce ou

<sup>143</sup> Bénigne Basset, 09/01/1684, cession de la seigneurie de Longueuil par Charles Lemoyne à son fils aîné. Marien Tailhandier, 07/03/1714, cession des biens de François-Joseph Hertel, avec la seigneurie de Chambly, à ses enfants. Pierre Duvernay, 31/07/1764, cession et abandon par François Chicoine seigneur du fief de Bellevue à tous ses enfants. Pierre Duvernay, 03/03/1765, cession et abandon faites par Louis Jarret de Beauregard et Marie Joséphe Biron à Louis Marie Jarret de Verchères, leur fils.

<sup>144</sup> Charles Lemoyne cède la seigneurie de Longueuil à son fils aîné un an avant sa mort.

<sup>145</sup> Une pression qui peut se manifester sous la forme, extrême certes mais bien réelle, de procédures juridiques visant à faire reconnaître l'incapacité, surtout mentale, du parent à administrer adéquatement son bien. Les enfants peuvent alors faire dresser l'inventaire des biens de leurs parents et procéder par la suite à la répartition des avoirs familiaux.

<sup>146</sup> L'acte de cession de Louis Jarret et Joséphe Biron décrit les conditions de leur entretien (logis, nourriture, habillement) et de la cohabitation entre eux et leur fils et prévoit une clause en cas d'incompatibilité.

en nature, dont ils vont préciser le montant et le contenu<sup>147</sup>. Les différentes clauses des contrats illustrent bien le processus de négociation qui se déroule entre les parents et leurs enfants et le contrôle que le seigneur exerce sur la transmission des biens.

Bref, les seigneurs du corpus ont généralement peu recours aux donations et, dans certaines conditions, ils s'en servent comme outil de contrôle de certains paramètres de la succession. En effet, la donation confère aux parents une liberté par rapport aux dispositions successorales du droit coutumier : ils peuvent léguer, en partie ou en totalité, leurs biens nobles et roturiers à un seul héritier. Cependant, les cessions de fief correspondent surtout à un désir de retraite et les modalités de la donation suivent les dispositions de la Coutume en respectant le droit d'aînesse et l'égalité entre les frères et sœurs de l'aîné. Enfin, par l'entremise d'un testament, les seigneurs peuvent contrôler les modalités de transmission du bien seigneurial en continuant de l'administrer jusqu'à leur décès.

### Le testament

Bien que les membres des familles seigneuriales aient peu recours au testament autrement que pour préciser leurs volontés spirituelles, les détails de leur inhumation, la donation de certains biens et le règlement de leurs dettes, il demeure possible pour un seigneur de faire ratifier devant notaire un testament portant partage sur sa succession. Dans le corpus, seuls huit des cent cinq seigneurs principaux des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles rédigent un testament, habituellement dans les semaines et les

---

<sup>147</sup> Par exemple, François Hertel abandonne la seigneurie de Chambly à ses enfants, qui recevront chacun leur part selon les dispositions de la Coutume, en échange d'une rente de 400# à prendre sur les revenus du moulin à scie et de la ferme du domaine. Pour sa part, François Chicoine demande, en échange du fief de l'île-aux-Boeufs, d'un moulin à farine et de deux censives, une rente de 60# ainsi que « quarante minots de farine, deux cent livres de lard, item cent livres de bœuf fraix, vingt-quatre pots d'eaudevie [et] trente corde de bois de chauffage ».

mois qui précèdent leur décès alors qu'ils sentent leur santé décliner<sup>148</sup>; il convient cependant de souligner que la pratique du legs testamentaire s'intensifie au sein du groupe seigneurial à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (période où prend fin la recension de la banque de données *Parchemin*) probablement sous l'influence britannique. Enfin, trois des seigneurs du corpus signent un acte testamentaire plusieurs années avant leur mort; il s'agit de Jacques Leber, de Michel Messier et de Pierre Boucher.

Jacques Leber fait écrire ses dernières volontés environ cinq ans avant son décès, et ce, afin de retirer à son fils aîné ses droits de propriété sur la succession. Michel Messier, seigneur du Cap-Saint-Michel, fait ratifier son testament vers l'âge de 45 ans. L'acte porte la date du 22 mai 1685, soit deux jours avant que Messier s'engage pour un voyage de traite vers les forts de l'Ouest. Le testament stipule que s'il ne revient pas de son voyage, tous ses biens (meubles, immeubles, acquêts et conquêts) appartiendront à son épouse, Anne Lemoyne. Il semble qu'il s'agisse là d'une stratégie qui vise surtout à protéger les avoirs familiaux, car trois de ses cinq filles sont déjà mariées depuis quelques années et son fils aîné n'est âgé que de onze ans. Ainsi, le testament constitue un outil juridique qui peut permettre de freiner les prétentions successorales des gendres. Qui plus est, la donation est annulée en cas de remariage de la veuve, et ce, afin d'éviter un héritage divisé entre le nouvel époux, leurs enfants et ceux du premier lit. Enfin, Pierre Boucher et Jacques Brisset sont les seuls autres seigneurs du corpus à faire un testament qui stipule le partage des biens de leur succession.

Dans son testament rédigé à sa maison seigneuriale de l'Île-Dupas-et-du-Chicot, Jacques Brisset, malade et alité, lègue la propriété en usufruit de tous ses

<sup>148</sup> Il s'agit de Michel Messier (45 ans; Bourguine, 22/05/1685), Jacques Leber (68 ans; A. Adhémar 25/06/1701), Pierre Boucher (79 ans; A. Adhémar, 20/08/1701 et 12/10/1707), Marie Perrot (72 ans; Raimbault de Piedmont, 05/11/1728), Anne Foubert (80 ans; Raimbault de Piedmont, 02/07/1729), Jacques Brisset (88 ans; Antoine Puyperoux de Lafosse, 20/03/1736), Agathe de Saint-Père (89 ans; C.-H. du Laurent, 07/02/1746) et Pierre-Claude Pécaudy (70 ans; Pierre Panet de Méru, 25/11/1775).

meubles et immeubles à son épouse Marguerite Dandonneau<sup>149</sup>. Il semble que le seigneur interrompt le processus habituel de transmission des biens par considération pour l'avenir de son épouse vieillissante (en 1736, elle est âgée de 77 ans). Le document insiste longuement sur la lucidité du seigneur et sur sa volonté que les clauses testamentaires soient respectées. À plusieurs reprises le notaire est pris à témoin quant à la conformité du processus : « Jacques Brisset seigneur en partie de Lisle Dupas gissant au lit malade Cependant seing desprit et dentendement Comme Il ma apparu à moi notaire [...] par linspection de sa personne parolles gestes et maintien [...] voulant que son present Testament soit Executté selon sa forme [actuelle] ainsy fait dicté et nommé de mot a mot par ledit Sieur testateur à moy [notaire] ». Il s'agit de précautions d'usage qui visent, à n'en pas douter, à convaincre les héritiers, peut-être impatients de procéder à la répartition des biens entre eux (l'aîné est âgé de 58 ans et la cadette, de 36 ans), du bien-fondé de la décision paternelle.

Le document signé par Pierre de Boucherville le 20 août 1701 est modifié en 1707 et suivi d'un codicille qui prévient les héritiers que ceux qui s'opposeront aux dispositions testamentaires seront exclus de la succession, ce qui témoigne de certains désaccords au sein de la famille quant au partage des biens, prévu par la première version du testament. L'avertissement semble avoir eu l'effet escompté, car après le décès du seigneur les héritiers signent un acte de compromis dans lequel ils consentent à se soumettre aux clauses testamentaires<sup>150</sup>. De façon générale, Pierre Boucher respecte les dispositions du droit coutumier et du partage noble en ce qui concerne la division de la seigneurie de Boucherville. Toutefois, il exclut de la succession ses deux filles qui ont été dotées (Marie et Marguerite) et accordent une part réduite de moitié à Madeleine qui a conclu un mariage avantageux avec Pierre

---

<sup>149</sup> Il demande également à ce que l'inventaire de ses avoirs soit fait après son décès, qui survient dans les jours suivants, pour « l'acquis de sa conscience et le repos de sa famille ». L'inventaire des biens du seigneur n'est fait qu'en 1751, dix ans après le décès de la veuve et leurs enfants vivants et les héritiers de ceux qui sont décédés se partagent alors la succession. Puyperoux de Lafosse, 20/03/1736, testament. Monmerqué, 29/03/1751, inventaire de la communauté.

<sup>150</sup> Tailhandier, 10/06/1718.

Legardeur de Tilly, propriétaire de trois seigneuries. Il semble donc que Pierre Boucher de Boucherville a voulu éviter les différends entre les héritiers et répartir le bien de façon à tenir compte des avoirs de chacun. Enfin, le seigneur a, selon toute vraisemblance, voulu privilégier la descendance de son aîné en restreignant les prétentions de ses autres enfants sur la seigneurie de Boucherville. L'analyse du testament de Pierre Boucher indique par ailleurs que les partages peuvent donner suite à de nombreuses tensions entre les cohéritiers.

La façon de procéder des familles lors de la répartition des avoirs successoraux est tributaire, entre autres, de la composition familiale et de la nature des biens à partager. Ainsi, la présence de la veuve ou d'enfants d'un deuxième lit et l'âge des héritiers ont une incidence majeure sur le processus de transmission du patrimoine. À l'occasion, les seigneurs vieillissants vont interrompre le processus habituel de passation des avoirs familiaux en cédant leurs biens à leurs enfants; dans les cas recensés et analysés, la cession obéit alors aux dispositions du droit coutumier. Au cours de la période étudiée, les veuves de seigneur sont habituellement présentes lors des partages et elles vont y jouer un rôle particulier en fonction de leurs intérêts, de leur âge, de leurs ambitions, de la nature des biens à transmettre et de l'âge des héritiers : elles peuvent renoncer à leurs droits successoraux et demander que le douaire leur soit versé sous forme de rente annuelle et viagère par les héritiers; elles peuvent prendre part au partage et devenir propriétaire de la moitié du bien en accord avec leurs droits matrimoniaux; elles peuvent administrer la seigneurie en tant que bien indivis; et, finalement, elles peuvent être exclues de la succession. Il convient de souligner que le décès de l'épouse du seigneur ne donne pas, du moins en ce qui concerne les familles du corpus, lieu au partage de sa part de la communauté sur le fief.

Selon la Coutume de Paris, la communauté de biens, qui constitue une société entre les futurs époux, comprend les meubles possédés au moment du mariage et ceux acquis sous l'union, de même que tout immeuble (comme une terre) pouvant être

acquis par l'un des deux époux lors de la vie conjugale<sup>151</sup>. Pour plus de 85 p. cent des couples de la première génération, la seigneurie entre dans la communauté de biens, car elle est acquise dans le cadre de l'union matrimoniale et appartient pour moitié à la femme. Par ailleurs, la courbe du taux de mortalité des seigneurs nobles et roturiers du corpus et l'analyse des actes notariés indiquent que dans 60 p. cent des successions étudiées les héritiers sont mineurs, que l'aîné ne peut succéder immédiatement au défunt seigneur et que les veuves vont superviser le partage des biens et administrer la succession jusqu'à la majorité des enfants et même au-delà dans certains cas. En effet, l'analyse des partages démontre que lorsque les héritiers sont mineurs la terre est divisée une première fois par la succession prévue par la communauté : la moitié va à la veuve et l'autre moitié, aux enfants<sup>152</sup>. Par la suite, la part accordée aux cohéritiers fait l'objet d'un partage noble et la moitié (soit le quart du fief) appartient à l'aîné. La portion restante est divisée entre les autres héritiers : chaque lot est inscrit sur un billet et la répartition des terres s'effectue par un tirage au sort. Enfin, dans certains cas, les héritiers peuvent opter pour une administration indivise du fief et l'âge de l'aîné semble ne pas avoir d'incidence sur un tel choix, mais les femmes sont alors généralement veuves de marchand<sup>153</sup> ou jouent un rôle actif dans les affaires seigneuriales<sup>154</sup>. Il convient de souligner que les revenus seigneuriaux demeurent soumis au partage noble et que la veuve reçoit parfois, dans les actes notariés, le titre de propriétaire et de seigneuresse.

Dans certains cas, les veuves se révèlent être des administratrices exceptionnelles et engagées qui veillent activement au développement et à la mise en

<sup>151</sup> Cugnet, *Traité abrégé des anciennes loix...*, p. 80.

<sup>152</sup> À la mort de Séraphin Margane, en 1699, Louise Bissot administre la seigneurie de Lavaltrie au nom de son fils aîné âgé de 22 ans. Marie-Anne Beaudouin prend en main les affaires de la seigneurie de Rouville à la suite d'un legs de son mari, Jean-Baptiste Hertel, et gère le bien pour ses enfants mineurs (l'aîné est âgé de 14 ans). À partir de 1689, Marie Boucher s'occupe de la seigneurie de Varennes et de DuTremblay pour ses enfants mineurs (l'aîné est âgé de 10 ans). Anne Foubert procède au partage de la seigneurie de Bellevue alors que son aîné, qui hérite du quart de la propriété, est âgé de 22 ans. Enfin, Marie Perrot, veuve de François Jarret, administre le bien au nom de ses enfants, dont l'aîné n'a que 13 ans.

<sup>153</sup> C'est le cas notamment de Françoise Legras (veuve de Jean-Baptiste Neveu) et de Françoise Cuillerier (veuve de Joseph Trottier), dont les époux sont marchands de fourrure.

<sup>154</sup> C'est le cas d'Agathe Saint-Père, veuve de Pierre Legardeur.

valeur de la seigneurie et de ses ressources<sup>155</sup>. Cependant, les veuves sans enfant qui ont connu une vie conjugale brève montrent généralement peu d'intérêt pour l'administration seigneuriale qu'elles confient à des agents qui gèrent la seigneurie en leur nom. Parfois, après quelques années d'hésitation, elles finissent par vendre le bien. Dans le cas d'une succession déficitaire ou sous l'influence des grandes familles de la colonie, le fief peut également être saisi sur les biens de la veuve<sup>156</sup>. Bref, la préséance de la communauté de biens sur le droit d'aînesse permet de préserver les droits sur la succession à l'intérieur de la famille immédiate en la maintenant sous la gouverne de l'épouse du seigneur. Une primauté qui n'est pas sans nuire à la conservation de la terre à l'intérieur du patrimoine familial lors des partages entre enfants de différents lits<sup>157</sup>.

Lorsque l'aîné a atteint l'âge adulte au décès du père, la veuve retire habituellement son douaire sous forme de rente viagère ou de biens prélevés sur la succession. Cette situation peut aussi résulter du désintérêt de la veuve, d'une volonté de ne pas donner suite à un nouveau partage lors de son décès<sup>158</sup> ou d'une transaction entre les héritiers et leur mère ou leur belle-mère<sup>159</sup>. L'épouse du défunt continue d'agir à titre de tutrice pour les enfants mineurs et préside à la répartition des biens familiaux. En ce qui a trait aux fiefs tenus en propre par le seigneur et à la

---

<sup>155</sup> Il suffit de penser à Agathe de Saint-Père, veuve de Pierre Legardeur, qui dirige, avec l'accord de ses enfants, la seigneurie de Repentigny en tant que bien indivis, qui met sur pied une manufacture de textile et de sucre d'érable et qui entreprend un projet d'exportation outre-atlantique. Il convient de souligner que l'apparent désintérêt de son défunt mari envers le commerce en général et le développement seigneurial en particulier a permis à Agathe de Saint-Père de prendre en main les affaires seigneuriales du vivant de son époux. *DBC*, III, pp. 627-628.

<sup>156</sup> En 1713, la seigneurie de Sorel est saisie sur les biens de Catherine Legardeur (qui est expulsée de sa propriété) et adjugée à Claude De Ramezay par l'influence de Charles Aubert de Lachenaye

<sup>157</sup> Lors du partage de la seigneurie de Contrecoeur, les Pécaudy perdent le sixième (parmi les meilleures terres) du fief aux mains de Louis de Gannes, second époux de leur mère. Ils héritent cependant d'une partie de la seigneurie de Saint-Denis, qui appartient à Louis de Gannes. Antoine Adhémar, 20/07/1695.

<sup>158</sup> En 1774, Renée Pécaudy de Contrecoeur (62 ans), veuve de René de LaBruyère, cède à ses enfants les droits seigneuriaux qui lui appartiennent en propre en échange d'une rente annuelle et viagère de 70 livres anglaises afin d'éviter que son décès ne donne lieu à un autre partage. Pierre Panet de Méru, 14 au 20/01/1774, partage et inventaire des biens de René Boucher de LaBruyère.

<sup>159</sup> Dans le cas de la succession de François Messier, seigneur du Cap-Saint-Michel, les héritiers réalisent une transaction avec la quatrième femme de leur père, Angélique Poirier, qui doit rembourser les dettes de la communauté et abandonner ses droits sur la succession. Antoine Loiseau, 18/06/1751.

division des biens entre héritiers adultes, les modalités de partage des actes analysés obéissent aux articles de la Coutume de Paris et la veuve, en accord avec ses enfants, dispose d'une part de la succession, généralement sur les terres en roture et conjointement avec son fils aîné pour les terres tenues en fief, en plus de son douaire et du préciput<sup>160</sup>. Dans certains cas, les clauses et les modalités du partage camouflent difficilement les désaccords qui ont pu survenir entre les héritiers. Cependant, le décès du seigneur ne donne pas toujours lieu à des épisodes de mésentente.

Compte tenu du nombre élevé de successions relevées pour les familles étudiées du XVII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles, de nombreux actes de partage devraient figurer dans le corpus d'actes notariés. Ce n'est pourtant pas le cas. Parmi les successions des seigneurs principaux environ un partage sur sept<sup>161</sup> a laissé des traces dans les archives notariales, ce qui laisse croire de prime abord qu'à part l'infime quantité d'actes potentiellement perdus ou détruits, les familles parviennent à s'entendre sans avoir recours à l'acte notarié : le droit coutumier et les usages du pays semblent consacrer le respect du partage noble et l'égalité entre les cohéritiers. Toutefois, l'étude des minutes notariales révèle que les familles concernées par les actes de partage sont essentiellement celles de la noblesse; à l'exception des Boisseau, des Brisset, des Chicoine et des Messier, qui entretiennent des liens avec la noblesse coloniale et manifestent des comportements élitaires. Il convient de noter que les successions de quatre des cinq seigneurs anoblis<sup>162</sup> donnent lieu à un acte de partage, ce qui est dû en partie à l'étroite corrélation entre le statut d'une noblesse nouvellement acquise et le symbole d'une terre tenue en fief. Qui plus est, la plupart des héritiers des familles nobles ont atteint l'âge adulte au décès de leur père dans

---

<sup>160</sup> Par exemple, Marie Boisseau, veuve de Paul Chicoine, reçoit, lors du partage de la communauté et de la succession, son douaire de 1 000# (converti en rente annuelle de 50#) et une maison en pierre qu'elle partage avec son fils aîné. Sanguinet, 06/02/1745.

<sup>161</sup> Les actes de seulement dix-neuf partages des cent vingt-neuf successions des seigneurs principaux des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ont pu être retracés (soit 14,7 p. cent), surtout par l'entremise de l'engin de recherche *Parchemin*.

<sup>162</sup> Il s'agit des successions de Pierre Boucher, de Jacques Leber, de Charles Lemoyne et d'Antoine Pécaudy. A. Adhémar, 20/07/1695, 25/06/1701, 20/08/1701 et 12/10/1707, Basset, 09/01/1684.

seulement le tiers des cas; ils manifestent alors plus fréquemment leur intérêt pour la propriété seigneuriale, ce qui suppose d'éventuels débats sur les modalités de répartition des biens. Autrement, la veuve semble rarement exprimer le besoin de recourir au partage devant notaire et gère les affaires seigneuriales en tant que tutrice de l'aîné.

Dans le cas des partages faits devant notaire, la plupart des documents analysés soulignent l'importance pour les familles de parvenir à un arrangement afin d'éviter des querelles qui peuvent mener à des recours en justice et prolonger indûment le processus de partage<sup>163</sup>. Les héritiers vont donc mandater des arbitres chargés d'écouter leurs revendications sur la succession et de procéder au partage selon les demandes de la famille et les articles de la Coutume. En règle générale, les partages témoignent d'un souci d'égalité poussé, précisent le détail de la composition des légitimes<sup>164</sup> et comportent des clauses de dédommagement pour les héritiers que le partage défavoriserait dans les années qui suivent sa ratification<sup>165</sup>.

Si l'on ajoute à cela la dizaine de successions interrompues (par l'absence de descendant, un legs à un héritier unique, un testament ou une vente), celles qui mettent en présence un ou deux héritiers et celles où ces derniers conviennent d'administrer le bien foncier en tant que propriété indivise<sup>166</sup>, la proportion des partages fait devant notaire est sensiblement plus élevée qu'elle paraît. De plus, le décès de la veuve donne rarement lieu à un partage puisque les biens (ou leur jouissance) ont souvent été répartis de son vivant selon les règlements du droit coutumier entre les enfants, qui n'ont plus qu'à se diviser la part de la communauté

<sup>163</sup> Le texte du partage des biens de Pierre de Boucherville fils est particulièrement éloquent à cet égard, car il affirme que les héritiers ont recours à des arbitres afin de « prévenir les difficultés qui auraient plongé lesdites parties dans des procès ruineux [et] pour maintenir en paix une famille qui a été toujours très unie ». Jean de LaTour, 21/03/1741.

<sup>164</sup> Dans le partage des biens de Pierre Boisseau, les enfants mineurs d'Anne Foubert reçoivent l'usufruit de six années de récolte effectuée sur les terres du fief de Bellevue en tant que dédommagement pour les « titres qui leur font deffaut ». A. Adhémar, 25/06/1702.

<sup>165</sup> Panet de Méru, 14 au 20/01/1774. Partage des biens de René Boucher de LaBruyère.

<sup>166</sup> C'est le cas notamment des enfants de Zacharie Robutel de Saint-André (seigneur de Châteauguay) et de ceux de Jacques Lemoyne de Martigny (seigneur du Cap-de-la-Trinité).

de leur mère, ce qui, semble-t-il, ne nécessite guère le recours à un notaire, du moins à en croire les données tirées du corpus d'actes notariés.

Finalement, avant le décès du seigneur, la préservation de l'intégrité du patrimoine familial ne se réalise que partiellement et, à la suite du partage successoral, fait devant notaire ou pas, la consolidation des avoirs fonciers doit essentiellement passer par les stratégies de remembrement des héritiers.

### **Le remembrement du patrimoine seigneurial**

Les familles du XVIII<sup>e</sup> siècle poursuivent, outre la volonté d'assurer leur subsistance quotidienne, deux buts apparemment contradictoires : maintenir la viabilité et l'intégrité du patrimoine familial et avoir suffisamment d'enfants pour perpétuer la lignée<sup>167</sup>. Cette dernière préoccupation engendre, au gré des successions, un morcellement de la terre en autant de parts qu'il y a d'héritiers. En partie conséquence de la parcellisation des terres et de l'intérêt porté à la seigneurie, les héritiers et les coseigneurs vont parfois décider de vendre leurs droits successoraux à un des leurs ou à un étranger. Toutefois, les grandes propriétés foncières n'échappent pas toutes aux familles propriétaires, comme l'indique le tableau suivant.

---

<sup>167</sup> La réalité est, bien entendu, beaucoup plus complexe et les pressions culturelles, économiques, religieuses et sociales qui s'exercent sur les familles engendrent des comportements démographiques qui diffèrent selon les groupes sociaux.

**Tableau 6**  
**Périodisation de la perte des fiefs des familles du corpus au XVIII<sup>e</sup> siècle**

Familles	Avant 1760		1760-1790	
	Conservation	Perte	Conservation	Perte
<b>Nobles</b>	14	7	6	8
<b>Roturières</b>	8	6	7	1
<b>Anoblies</b>	4	1	2	2
<b>Total</b>	26	14	15	11

Parmi les quarante familles du corpus, vingt-six (quatorze nobles, huit roturières et quatre anoblies<sup>168</sup>) parviennent à maintenir leur lignage sur la terre jusqu'en 1760. Après la Conquête, une dizaine de seigneurs vendent leur fief aux Britanniques qui se montrent particulièrement intéressés. En 1790, sept familles nobles sur dix ont déjà cédé leur seigneurie à un étranger. La moitié des familles roturières conservent la propriété du bien familial et deux des cinq familles d'anoblis en font autant. En augmentant le nombre de successions, la longue durée pose le problème du morcellement et de l'émiettement des fiefs nobles. Qui plus est, la stratégie de donation à un héritier unique pratiquée par les familles paysannes est légalement interdite aux seigneurs qui, à part les cas susmentionnés, peuvent difficilement soustraire la terre au processus de morcellement. Ainsi, dans les familles seigneuriales, le remembrement réalisé par un ou plusieurs des héritiers représente la principale stratégie de consolidation des biens fonciers.

La tendance au remembrement résulte essentiellement de l'état de parcellisation des avoirs fonciers. En effet, il demeure rare qu'un des héritiers de la deuxième génération rachète les parts de ses frères et sœurs puisque la sienne lui

<sup>168</sup> Il s'agit des familles d'Ailleboust (n), Blondeau (r), Boucher (a), Boisseau (r), Brisset (r), Chicoine (r), Dandonneau (n), DeMuy (n), Gauthier (n), Hertel de Cournoyer (n), Hertel de Rouville (n), Jarret de Verchères (n), Lambert Dumont (n), Leber (a), Lemoyne de Longueuil (a), Lemoyne de Martigny (r), Legardeur (n), Margane (n), Messier (r), Neveu (r), Niverville (n), Pécaudy (a), Ramezay (n), Robutel de Saint-André (n), Saint-Ours (n) et Trottier (r).

suffit souvent<sup>169</sup>. Les remembrements surviennent donc plus souvent qu'autrement après le partage de la succession de la troisième génération de seigneurs et seize<sup>170</sup> des vingt-deux familles (72,7 p. cent) qui conservent la propriété du bien seigneurial sur plus de deux générations ont recours à des stratégies de remembrement. La nécessité de remembrer augmente avec le nombre de successions de la branche principale : dix des onze familles<sup>171</sup> dont le fief demeure à l'intérieur du patrimoine familial pendant plus de trois générations connaissent au moins un épisode de remembrement.

Le processus de rassemblement des parts successorales se déroule selon le contexte socioéconomique de même que l'intelligence d'affaires, le savoir-faire, les intérêts, les ressources financières et l'opportunisme de celui qui en est l'auteur. Qui plus est, le remembrement est habituellement une affaire de famille : les héritiers semblent plus enclins à vendre leurs parts de la succession à un des leurs plutôt qu'à un étranger. Finalement, la valeur et l'importance des remembrements varient beaucoup selon les cas étudiés. Non seulement certains héritiers se révèlent plus habiles que d'autres, mais les conditions socioéconomiques de la colonie et le nombre de parts à rassembler peuvent également compliquer la tâche des acteurs du remembrement et en restreindre la portée et l'efficacité. Globalement, les actes notariés indiquent la présence de trois principaux modes de reconstitution des avoirs fonciers : la substitution des droits de succession, les stratégies d'alliance entre les familles seigneuriales et le rachat des parts des cohéritiers.

En général, le droit d'aînesse avantage son détenteur lorsque vient le temps de remembrer. En effet, le fils aîné dispose déjà d'une bonne part du fief à reconstituer et peut également profiter de certains revenus liés à son statut de seigneur principal.

---

<sup>169</sup> Seulement seize des quarante familles du corpus (40 p. cent) vont effectuer des transactions qui visent à consolider les biens patrimoniaux.

<sup>170</sup> Selon le corpus de minutes notariales, moins de la moitié des familles d'anoblis (deux sur cinq), de nobles (huit sur vingt et une) et de roturiers (six sur quatorze) étudiées vont remembrer.

<sup>171</sup> Parmi lesquelles se trouvent cinq familles nobles, trois roturières et deux anoblies.

Ainsi, l'aîné, s'il s'y intéresse un tant soit peu, est plus aisément que la plupart de ses frères en mesure d'effectuer le remembrement. Toutefois, le désir d'obtenir la propriété d'une part importante du patrimoine familial résulte d'ambitions individuelles; la part restreinte d'un cohéritier ou d'un fils aîné de troisième ou de quatrième génération peut donc sembler nettement insuffisante pour les uns et être amplement satisfaisante pour les autres. Par l'entremise de transactions diverses, un des cohéritiers peut se substituer à l'aîné en rachetant les droits seigneuriaux et le processus de consolidation peut se réaliser en quelques jours ou s'échelonner sur plusieurs années, comme le démontrent deux exemples tirés du corpus.

Le 19 avril 1702, Jean-Baptiste Lemoyne de Martigny rachète le droit d'aînesse de son frère Jacques, vendu quelques années plus tôt à leur frère Nicolas, pour la somme de 400#<sup>172</sup>. Le 22 du même mois, Jean-Baptiste et ses cohéritiers procèdent à une vente par licitation<sup>173</sup>. Jean-Baptiste est le dernier à surenchérir dans la mise aux enchères et la seigneurie lui est concédée pour 3 250#. De cette somme, la moitié va à l'aîné selon les dispositions du partage noble : puisque l'acheteur est également détenteur du droit d'aînesse, la seigneurie ne lui coûte plus que 1 625#. Ce montant doit être réparti entre les six cohéritiers, dont fait également partie Jean-Baptiste. Au lieu des 1 625# à payer, l'acheteur ne doit donc plus s'acquitter que de 1 350#. Ajoutés à cela les frais de la transaction du 19 avril, la seigneurie du Cap-de-la-Trinité est concédée à Jean-Baptiste pour environ 1 750#, ce qui constitue une économie de 1 500# sur le montant fixé aux enchères. Ainsi, la stratégie de l'acheteur lui accorde un avantage incontestable sur les cohéritiers. Qui plus est, ce dernier bénéficie de l'administration indivise de la terre ce qui lui permet de la rapatrier d'un seul tenant. Dans d'autres circonstances, le remembrement peut être long et difficile à réaliser.

<sup>172</sup> Bénigne Basset, 11/09/1697, cession des droits successifs de Jacques Lemoyne de Martigny à son frère Nicolas. A. Adhémar, 19/04/1702, transport de droits successifs entre Jean-Baptiste et Nicolas Lemoyne de Martigny.

<sup>173</sup> Il s'agit d'une vente aux enchères réalisée par les propriétaires d'un bien indivis. A. Adhémar, 22/04/1702.

De 1731 à 1750, René Boucher de LaBruyère, sixième enfant de Pierre Boucher de Boucherville fils, effectue plusieurs transactions qui lui permettent de remembrer la seigneurie de Montarville, voisine de Boucherville. Selon l'acte de partage des biens de Pierre Boucher de Boucherville, passé devant le notaire Jean de LaTour en 1741, la seigneurie de Montarville est divisée entre les cohéritiers du fils aîné (René, Joseph, Charles et Louise, qui est représentée par son époux). La mainmise de LaBruyère sur le fief de Montarville débute dix ans avant le décès de son père et passe par l'acquisition du moulin banal<sup>174</sup>. Par la suite, il rachète les parts successorales de ses frères et sœurs pour 5 000#<sup>175</sup>. Après plus de vingt ans de stratégies diverses, René de LaBruyère devient finalement seigneur unique de Montarville.

Entre ces deux cas de substitution, la durée et l'étendue du processus de remembrement varient en fonction des ressources disponibles et du type de bien à reconstituer. En outre, il est également possible pour un héritier ambitieux d'acquérir la part de l'aîné ou des cohéritiers d'un autre groupe familial<sup>176</sup>. De plus, les stratégies d'alliance peuvent permettre à un seigneur de bénéficier d'une part des droits tenus en héritage par l'épouse<sup>177</sup> et, dans certains cas, les enfants vont hériter des biens acquis par leur mère<sup>178</sup>. Un descendant peut également se porter acquéreur des biens familiaux vendus à un étranger et saisis par l'État<sup>179</sup>.

<sup>174</sup> Antoine Loiseau, 08/03/1731, achat de la moitié du moulin banal de Montarville à la veuve de Charles Lemoyne de Longueuil pour la somme de 850#; 05/05/1731, achat de la moitié du moulin de Montarville à Pierre Boucher de Boucherville pour la somme de 1 000#.

<sup>175</sup> Danré de Blanzay, 27/02/1743. Antoine Loiseau, 06/03/1750.

<sup>176</sup> C'est le cas de Jean-Baptiste Boucher de Niverville qui achète les droits successifs du fils aîné de François Hertel de Chambly.

<sup>177</sup> C'est le cas notamment de René Boucher (Danré de Blanzay, 25/01/1744, transaction et partage des biens de la seigneurie de Contrecœur) et de François Hertel (qui hérite de sa femme Marguerite-Josèphe de Thavenet). De la même façon, Jean Petit et Charles Piot de Langloiserie se partagent en 1718 la seigneurie inexploitée de Mille-Îles qui a été reprise par l'État à leur beau-père, Sidrac Dugué de Boisbriand, en 1714. Enfin, les filles de seigneur peuvent recevoir en dot des parts importantes de terre en fief, ce qui permet à leur mari de bénéficier de certains droits.

<sup>178</sup> Par exemple, Louis de Gannes, second mari de Barbe Denis, veuve d'Antoine Pécaudy de Contrecœur, est propriétaire de la seigneurie de Saint-Denis qui appartiendra en partie aux enfants Pécaudy par l'entremise de la communauté de biens de leur mère. De même, le fief de DuTremblay, reçu en dot par Marie Boucher, est concédé à son fils Pierre lors du partage des biens de la famille.

Enfin, le remembrement s'effectue généralement par le rachat des droits successifs des cohéritiers immédiats et l'auteur en est d'ordinaire l'aîné. Des années 1650 à 1760 environ, la consolidation du patrimoine familial est relativement aisée à réaliser. Après la Conquête, l'évolution du contexte socioéconomique de la vallée du Saint-Laurent complique le processus de remembrement. D'une part, le nombre croissant de cohéritiers et la vente de parts de seigneurie à des étrangers accentuent la subdivision des avoirs fonciers, qui sortent ainsi de la parenté immédiate de la principale famille propriétaire. D'autre part, la loi de l'offre et de la demande, la situation géographique, les ressources naturelles, l'état de développement et le niveau de peuplement de la seigneurie vont, dans certains cas, faire varier et augmenter les prix de vente<sup>180</sup>. Les héritiers doivent donc parfois recourir à des stratégies particulières afin de pouvoir réunir les avoirs familiaux appartenant à des étrangers. L'acquisition des droits de propriété de moulins banaux, l'achat de parts appartenant à des individus apparentés et le retrait lignager figurent parmi les méthodes d'acquisition les plus efficaces.

---

Jetté, *Dictionnaire généalogique...*, pp. 461 et 475. Pierre Ménard, 10/11/1691. Pierre Raimbault, 01/07/1707.

<sup>179</sup> En 1715, Pierre Legardeur, petit-fils du premier seigneur de Repentigny obtient par adjudication le fief familial saisi sur les biens de Raymond Martel.

<sup>180</sup> Cependant, le taux moyen demandé demeure autour d'une à deux livres tournois par arpent de superficie tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle.

## Conclusion

De leur vivant, les seigneurs vont occasionnellement, mais pas nécessairement consciemment, restreindre la division du bien foncier par l'acquisition de terres d'ajout tenues en arrière-fief, en censive ou en fief; par la vente de la seigneurie à un de leurs enfants; par la rédaction d'un testament qui renferme des clauses d'exclusion ou par l'érection de la terre en fief de dignité. À la suite du décès du seigneur principal, les héritiers peuvent s'entendre sur une administration indivise en répartissant entre eux les revenus de la terre. Ensuite, les successions seigneuriales font habituellement l'objet d'un inventaire après décès et, surtout dans le cas des familles nobles, d'un acte de partage ratifié devant notaire qui est souvent fort détaillé et d'une conformité exemplaire aux règles juridiques. À l'occasion, les héritiers font appel à des arbitres afin de départager les avoirs familiaux en accord avec les dispositions du droit coutumier. Chez les familles roturières, le processus de répartition des avoirs familiaux se déroule généralement sans le fréquent recours aux services d'un notaire. Enfin, dans les années qui suivent le partage des biens, certains héritiers (surtout l'aîné de la branche principale de la troisième ou quatrième génération) vont procéder au remembrement du patrimoine foncier, processus qui se déroule différemment selon le contexte socioéconomique ainsi que les intérêts et les ressources financières de ceux qui en sont les auteurs. Finalement, le processus de transmission et de conservation du patrimoine seigneurial varie beaucoup d'une famille et d'une succession à l'autre.

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des données recueillies dans les actes notariés ainsi que dans les fichiers et les ouvrages biographiques et généalogiques qui concernent le processus de transmission du bien seigneurial des familles propriétaires de fief dans le gouvernement de Montréal aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

Tableau 7

**Tableau récapitulatif des processus de transmission du patrimoine familial et de succession du bien seigneurial, 1647-1800**

Types de transmission	Noble	Anobli	Ensemble	Roturier
<b>Avant le partage : XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles</b>				
1. Concession d'un fief en dot à une des filles	2	4	6	2
2. Concession d'une terre en censive à l'aîné	12	3	15	10
3. Concession d'une terre en censive à un fils autre que l'aîné	17	14	30	21
4. Concession d'une terre en censive à une fille	12	4	16	10
5. Concession d'une terre en arrière-fief à un des enfants	4	16	4	1
<b>Total du nombre de cas</b>	<b>44</b>	<b>28</b>	<b>72</b>	<b>44</b>
<b>Après le partage :</b>				
6. L'aîné est l'unique ou le principal héritier	6	2	8	3
7. Le partage noble est respecté	15	8	23	8
8. L'aîné n'est pas l'héritier principal	0	1	1	2
9. Le fief est administré comme bien indivis	2	0	2	1
10. Le fief est administré par la veuve	6	0	6	2
11. La veuve reprend le fief par voies judiciaires	1	1	2	0
12. La veuve hérite de la moitié du fief	7	1	8	3
13. La famille n'a pas d'héritier survivant	5	0	5	3
14. La famille n'a pas de fils survivant	3	0	3	1
15. Le type de succession est inconnu	4	0	4	4
<b>Total du nombre de successions selon les familles</b>	<b>49</b>	<b>13</b>	<b>62</b>	<b>27</b>
<b>16. La seigneurie échappe à la famille :</b>				
<b>En totalité :</b>	<b>17</b>	<b>3</b>	<b>20</b>	<b>14</b>
<b>En partie :</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>0</b>
a. à la suite de la saisie des biens	3	0	3	1
b. en raison du nombre élevé de coseigneurs	1	1	2	0
c. en l'absence d'héritier	5	0	5	2
d. car elle est cédée à un gendre	2	0	2	1
e. car elle est cédée à un étranger sans autre motif direct	4	2	6	3
f. après 1790	6	2	8	7
<b>Total du nombre d'aliénations</b>	<b>21</b>	<b>5</b>	<b>26</b>	<b>14</b>
<b>Total du nombre de successions recensées (1647-1800)</b>	<b>70</b>	<b>18</b>	<b>88</b>	<b>41</b>
17. Le fief est remembré, en tout ou en partie, par un des héritiers	8	2	10	6

La première partie du tableau montre de nombreuses similitudes entre les stratégies et les comportements exprimés par les familles nobles et roturières quant à la concession de terres en censive à l'ensemble des enfants, au faible recours à la dot d'une part du fief pour les filles mariées et à l'intervention des veuves de seigneurs dans le processus de succession. De façon générale, les cinq seigneurs anoblis du corpus concèdent davantage de terres nobles en dot à leurs filles que les autres seigneurs, privilégient leurs fils puînés dans l'octroi de censives et ont plus fréquemment recours à la cession d'arrière-fiefs que les autres seigneurs du corpus<sup>181</sup>. La deuxième partie indique que les dispositions du partage noble sont respectées par les nobles et les roturiers dans le tiers des cas; alors que plus de 65 p. cent des successions survenues dans la descendance d'un des cinq anoblis obéissent à la Coutume. Ainsi, certaines familles d'anoblis semblent vouloir maintenir la propriété seigneuriale à l'intérieur du patrimoine familial, car le fief symbolise, entre autres, leur appartenance à l'élite sociale.

La dernière partie du tableau porte sur l'aliénation des biens et montre que vingt-cinq des quarante familles du corpus vendent leur fief avant 1790 : la perte est plus lourde du côté des nobles (quinze des vingt et une familles, soit plus de 70 p. cent, cèdent leur fief) que de celui des roturiers et des anoblis (dont dix des dix-neuf familles, soit plus de la moitié, parviennent à conserver la seigneurie), et ce, malgré les efforts de remembrement de la noblesse seigneuriale. De nombreux facteurs peuvent entraîner la perte du bien : l'absence d'héritier mâle<sup>182</sup>, le décès prématuré du seigneur qui entraîne une succession fragilisée par le bas âge des héritiers<sup>183</sup>, la saisie du fief pour cause de dettes, le départ de la colonie, le manque d'intérêt envers la propriété seigneuriale et la prédominance de la carrière militaire au sein des familles nobles, qui éloigne et désintéresse les officiers des affaires de la

<sup>181</sup> Parmi les cinq seigneurs anoblis, Pierre Boucher, Charles Lemoyne et Antoine Pécaudy ont recours à la concession d'arrière-fiefs.

<sup>182</sup> C'est le cas des seigneuries de Berthier, de Bourgchemin, de l'Île-aux-Cerfs, de l'Île Bizard (dont le principal héritier, Jacques Bizard fils, devient prêtre) et de Sorel.

<sup>183</sup> C'est le cas, notamment, des seigneuries de la Guillaudière et des îles Beaugard.

seigneurie. Dès lors, la parcellisation des fiefs et la multiplication du nombre de coseigneurs influencent la gestion du bien familial, mais apparaissent comme des causes secondaires dans le processus d'aliénation des biens; parmi les seigneuries du corpus, seules celles de Chambly et de Verchères sont véritablement affectées par ces phénomènes.

Dans une moindre mesure, le taux de natalité élevé de la noblesse au XVII<sup>e</sup> siècle a multiplié le nombre de branches principales héritières et accentué le morcellement du fief. Toutefois, dans le cas des familles de seigneurs anoblis, le nombre élevé d'héritiers n'empêche pas certaines d'entre elles de conserver jalousement le bien (en le remembrant, entre autres), situation en partie attribuable à la valeur sociale des seigneuries. De même, les roturiers associent souvent le fief à la marque extérieure d'un certain prestige social, d'où une volonté de le préserver à l'intérieur du patrimoine familial. En ce sens, le faible recours au partage devant notaire et arbitres lors des successions des familles roturières est, jusqu'à un certain point, l'indice de l'entente qui peut régner entre les héritiers. Enfin, parmi les sept familles qui conservent le bien sur plusieurs générations, cinq sont d'origine marchande<sup>184</sup> et considèrent probablement le fief, les privilèges, les ressources et les monopoles qui y sont liés comme une source de capital et de revenus non négligeables (leurs seigneuries sont relativement bien développées et possèdent des moulins à farine et à scie).

Enfin, après le décès du seigneur la transmission du patrimoine familial se déroule généralement selon le processus du partage noble prévu par la Coutume de Paris; la consolidation des avoirs familiaux est donc essentiellement l'affaire de la veuve, de l'aîné et des cohéritiers. Enfin, du XVII<sup>e</sup> siècle au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, les seigneurs bénéficient de conditions socioéconomiques favorables à l'acquisition de terres en fief, ce qui leur permet d'accroître la superficie des avoirs fonciers du

---

<sup>184</sup> Il s'agit des Blondeau, des Brisset, des Lemoyne de Martigny, des Messier et des Neveu. Les deux autres familles, celles de Pierre Boisseau et de Pierre Chicoine, mentionnés dans les actes en tant qu'habitants de Verchères, se partagent la seigneurie de Bellevue.

patrimoine familial et, volontairement ou non, d'en restreindre le morcellement. Cependant, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, la donne change : l'accessibilité à la terre seigneuriale est davantage restreinte, la parcellisation accentuée des fiefs rend le remembrement difficile à réaliser et le bien sort définitivement du patrimoine de plusieurs familles du corpus, surtout celles de la noblesse, pour cause de moyens financiers limités, d'intérêts variés ou d'accidents démographiques.

## Conclusion générale

Les résultats de la présente étude indiquent qu'il existe une pluralité de destins sociaux à l'intérieur du panorama seigneurial du gouvernement de Montréal aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Un destin qui varie, notamment, selon la situation et l'origine sociale, les intérêts socioprofessionnels et les ambitions des individus et des familles. De grandes lignes se dégagent néanmoins de l'analyse des comportements démographiques et des actes notariés d'où ressort un portrait global de la famille propriétaire de seigneurie. Ce portrait permet de mesurer l'étendue des possibles dans les processus de gestion seigneuriale, de reproduction sociale et de transmission du patrimoine familial.

Le seigneur de la première génération, habituellement célibataire, arrive seul ou avec des membres de sa parenté à l'occasion des grands courants d'immigration du XVII<sup>e</sup> siècle ou de la venue des troupes envoyées pour combattre la menace anglaise et iroquoise. Avantagé par la dynamique socioéconomique et militaire d'une société en formation, il joue souvent un rôle prépondérant dans les relations avec les peuples des Premières Nations et dans le commerce, l'administration et la défense de la colonie. Ayant choisi de s'établir au Canada, il se marie généralement dans les cinq à sept années qui suivent son arrivée. Le premier enfant de cette union naît environ douze mois après la célébration du mariage et une nouvelle naissance s'ajoute tous les deux ans jusqu'au décès d'un des parents ou la ménopause de la mère. Étant donné le jeune âge des épouses, la taille des familles gravite autour de huit à dix enfants (dont la moitié survivent), ce qui peut accentuer le morcellement des biens familiaux lors du processus de succession.

En moyenne dix ans après le mariage, le père reçoit un fief en gratification de l'État ou l'obtient lors d'une vente ou d'une mise aux enchères. Le développement et le destin du bien suivent les intérêts, les capacités, les ressources et les préoccupations du seigneur et de sa famille. Les terres de la mouvance deviennent, dans certains cas,

un des éléments du processus de reproduction sociale et s'ajoutent, entre autres, à l'accès à l'éducation, aux offices militaires, aux fonctions administratives et aux vocations religieuses et marchandes. Dans la majorité des cas, lorsque ses enfants atteignent l'âge du mariage, le seigneur concède à ces derniers des terres en censive. En effet, les fils doivent démontrer leur capacité à soutenir une famille et les filles peuvent se constituer un trousseau intéressant en vue de conclure un mariage avec le meilleur parti possible. Au cours des années, le seigneur acquiert, lorsqu'il en a les moyens et la possibilité, des terres d'ajout, sous forme de fiefs, et peut les donner en dot à ses filles ou les concéder à ses fils.

Habituellement, le seigneur décède avant d'avoir atteint cinquante ans ou après être devenu septuagénaire. Dans la majorité des cas, la transmission de ses biens nobles et roturiers suit les dispositions de la Coutume de Paris. Le détenteur de fief cède rarement ses avoirs sous quelque forme que ce soit de son vivant. Contrairement aux chefs des familles paysannes, le seigneur ne prend habituellement pas sa retraite et il continue d'administrer son bien jusqu'à sa mort. Ses héritiers, soit sa veuve, son fils aîné et ses autres enfants, en moyenne cinq ou six par famille, procèdent à l'inventaire et au partage des biens nobles et roturiers du défunt. Les héritiers peuvent décider d'administrer la seigneurie comme un bien indivis; autrement, la terre se fragmente rapidement lors de chaque partage. Enfin, dans les cas où le fief fait partie des conquêts immeubles et que les enfants du défunt sont mineurs, la terre est d'abord divisée selon les modalités de la communauté de biens : la moitié va à la veuve et l'autre, aux héritiers. La partie restante fait ensuite l'objet du partage noble.

Après l'héritage de la troisième génération, le morcellement des avoirs patrimoniaux peut atteindre un seuil critique et au moins un des petits-enfants ou des arrière-petits-enfants (habituellement ceux de la branche aînée) du premier seigneur va entreprendre des stratégies de remembrement des terres familiales. Au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, environ six familles sur dix perdent définitivement la propriété du bien

ou vont conserver une part infime de la seigneurie initiale. Le processus de perte des avoirs fonciers dépend de multiples facteurs, dont la parcellisation des terres au gré des successions ne constitue pas un trait dominant. La valeur marchande accordée aux terres en fief au détriment d'une conception globale de propriété familiale, les aléas d'une succession sans descendant, d'une veuve qui doit élever seule de jeunes enfants ou d'un remariage de même que les intérêts et les occupations étrangères aux fiefs semblent jouer un rôle beaucoup plus important au chapitre de l'aliénation des terres. Par ailleurs, les familles roturières et anoblies du corpus sont souvent davantage attachées au fief que les familles nobles, car ce dernier leur permet de soutenir une certaine affiliation avec l'élite sociale du pays et de bénéficier d'un monopole d'exploitation et d'une source de capital et de revenus possibles. Quant aux nobles, la culture militaire familiale peut, dans certains cas, tenir les seigneurs et leurs fils loin des affaires de la seigneurie qui n'est en somme qu'une reconnaissance parmi d'autres d'un statut particulier.

Enfin, malgré la diversité de parcours familiaux, le mémoire permet d'avoir une vue d'ensemble du processus de transmission du patrimoine seigneurial et de dégager un portrait global d'une partie du groupe seigneurial dont les membres, d'origines et de situations sociales variées, partagent certains comportements. À partir de ce portrait d'ensemble, la présente étude, limitée par des choix méthodologiques inhérents au cadre du mémoire de maîtrise, soulève des questions et signale des avenues de recherche intéressantes.

D'abord, le concept de famille seigneuriale, utilisé ici comme désignation générale d'un groupe familial qui possède un bien noble, mérite d'être mieux défini, et ce, afin d'analyser l'impact de la seigneurie sur les comportements et les attitudes des familles propriétaires. Ensuite, le rôle de l'épouse et de la veuve du seigneur dans la succession et l'administration seigneuriale a une importance indéniable : les femmes sont souvent au cœur des stratégies de reproduction sociale et du processus de transmission des biens patrimoniaux. Une étude comparative permettrait de mettre

en perspective le poids de l'ancienneté et de la saturation des grandes propriétés foncières en France et ailleurs en Europe et son impact sur la place réservée aux femmes dans la gestion seigneuriale. De plus, une recherche étendue à l'ensemble des descendants des premiers seigneurs des trois gouvernements de la colonie, de la Conquête à l'abolition du régime seigneurial, permettrait de mesurer l'impact des transformations socioéconomiques survenues en raison du changement de régime sur l'évolution des stratégies de gestion et des comportements démographiques.

Qui plus est, des travaux d'envergure réalisés à partir d'échantillons davantage circonscrits pourraient faire ressortir les liens entre le développement du bien foncier et les stratégies de conservation et de consolidation des avoirs familiaux. Des recherches conjointes menées sur l'ensemble des familles ayant maintenu la propriété du fief au-delà de trois ou quatre générations permettraient de mesurer le taux de conservation des biens fonciers selon le statut social et les dynamiques démographiques des groupes propriétaires. Finalement, une étude qui porterait systématiquement sur certains types de transactions notariales donnerait la possibilité de mesurer l'importance de stratégies comme les avances d'hoirie, les promesses de douaire ou de dot et leurs liens avec les réseaux d'alliance dans le processus de reproduction sociale des familles seigneuriales du Canada préindustriel.

Bref, le mémoire a permis de démontrer qu'à la différence des paysans, les familles seigneuriales ne considèrent pas nécessairement la terre comme un élément fondamental du patrimoine. De plus, elles ne peuvent habituellement pas se soustraire à la division de leurs biens nobles et c'est aux héritiers que revient principalement la responsabilité de contrôler l'émiettement du fief en remembrant des parts du fief familial. Ce remembrement requiert l'assentiment de l'ensemble des membres de la famille, mais est généralement l'œuvre de celui qui bénéficie du droit d'aînesse. Enfin, l'étude montre l'influence exercée par le contexte familial sur l'administration seigneuriale ainsi que sur les processus de reproduction sociale et de transmission du patrimoine familial. Toutefois, l'intérêt pour le bien foncier de

même que la capacité, l'habileté et la volonté de le conserver à l'intérieur du patrimoine varient selon les situations familiales, sociales et professionnelles des familles propriétaires : seulement le tiers des familles nobles du corpus maintiennent leur titre de propriété jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, alors qu'environ la moitié des familles roturières et anoblies en font autant.

## Bibliographie

### Instruments de recherche

- Archives nationales du Canada. *ArchiviaNet* [en ligne]. Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, [www.archives.ca]. 1995.
- Atlas historique du Canada, t.1. : des origines à 1800*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1988.
- Brown, George W., Marcel Trudel et André Vachon. *Dictionnaire biographique du Canada*. Québec, Presses de l'Université Laval, [cédérom], 2001.
- Cournoyer, Jean. *La mémoire du Québec de 1534 à nos jours. Répertoire de noms propres*. Montréal, Stanké, 2001.
- Courville, Serge, Serge Labrecque et Jacques Fortin. *Seigneuries et fiefs du Québec : nomenclature et cartographie*. Québec, Presses de l'Université Laval (Outils de recherche du Célat, n° 3, mai 1988), 1988.
- Gallica, *Bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France* [en ligne], [www.gallica.bnf.fr].
- Harris, Richard Colebrook dir. *Atlas historique du Canada*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1987-1993.
- Institut canadien de microreproductions historiques. *Notre mémoire en ligne* [en ligne], [www.canadiana.org]. 1997.
- Jetté, René. *Dictionnaire généalogique des familles du Québec des origines à 1730*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1983.
- Lafortune, Hélène et Normand Robert. *La banque PARCHEMIN : un accès illimité et instantané au patrimoine notarial du Québec ancien (1635-1774)* [cédérom]. Montréal, Archiv-Histo, 1996 [1993].
- Mathieu, Jacques et Alain Laberge dir. *L'occupation des terres dans la vallée du Saint-Laurent. Les aveux et dénombrements 1723-1745*. Sillery (Québec), Septentrion, 1991.
- Parent, J.C. *Bibliographie commentée sur le régime seigneurial*. Ottawa, Parcs Canada (microfiche n°. 220), 1985.
- P.R.D.H. *Répertoires des actes de baptême, mariage, sépulture et des recensements du Québec ancien*, vol. 4 et 5. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1980.

P.R.D.H. *La population du Québec avant 1800. Démographie. Histoire. Généalogie* [en ligne], [www.genealogie.umontreal.ca].

Rouillard, Jacques dir. *Guide d'histoire du Québec : du régime français à nos jours. Bibliographie commentée*. Montréal, Méridien, 1991.

Roy, Pierre-Georges. *Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux archives provinciales de Québec*. Beauceville, L'Éclaireur, 1919.

Roy, Pierre-Georges. *Lettres de noblesse, généalogies, érections de comtés et baronnies*. Beauceville, L'Éclaireur, 1920.

Roy, Pierre-Georges. *Inventaire des concessions, en fief et seigneurie, fois et hommages et aveux et dénombremens conservés aux Archives de la province de Québec*. Beauceville, L'Éclaireur, 1927-1929.

Roy, Pierre-Georges et al. *Inventaire des greffes de notaires du Régime français. 1942-1976*.

Trudel, Marcel. *Atlas historique du Canada français, des origines à 1867*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1961.

Trudel, Marcel. *Atlas de la Nouvelle-France*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1968.

Webb, William H. *Sources of Information in the Social Sciences: A Guide to the Literature*. Chicago, American Library Association, 1986.

### **Le régime seigneurial canadien**

Assard, Fabienne. « Propriété seigneuriale et noblesse dans le gouvernement du Québec (1626-1759) ». *Études canadiennes* (France), 38 (1995), pp. 7-16.

Baribeau, Claude. *La seigneurie de la Petite-Nation, 1801-1854. Le rôle économique et social du seigneur*. Hull, Asticou, 1983.

Bouchard, Martin. *Gérer le patrimoine familial en Nouvelle-France : la famille Boucher et la seigneurie de Boucherville aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*. Mémoire de maîtrise (histoire), Montréal, 1994.

Boucher, Jacques. « Les aspects économiques de la tenure seigneuriale au Canada (1760-1854) », dans J. Boucher, G. Frèche et P. Salomon, dir. *Recherches d'histoire économique*. Paris, Presses universitaires de France, 1964, pp. 149-213.

Courville, Serge. *L'habitant canadien et le système seigneurial, 1627-1854*. Thèse de doctorat (histoire), Montréal, 1979.

De Blois, Solange. *Possibilités et limites de l'entreprise seigneuriale sous le régime français : Terrebonne au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Mémoire de maîtrise (histoire), Montréal, 1995.

De Blois, Solange. « Les moulins de Terrebonne (1720-1775) ou les hauts et les bas d'une entreprise seigneuriale ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 51, 1 (1997), pp. 39-70.

Dechêne, Louise. « L'évolution du régime seigneurial au Canada : le cas de Montréal aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ». *Recherches sociographiques*, 17, 2 (1971), pp. 143-183.

Dépatie, Sylvie. *Aspects du régime seigneurial à l'île Jésus*. Québec, Société d'histoire de l'île Jésus, 1981.

Dépatie, Sylvie, Christian Dessureault et Mario Lalancette. *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*. Montréal, Hurtubise HMH, 1987.

Dessureault, Christian. *La seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, de 1780 à 1825*. Mémoire de maîtrise (histoire), Montréal, 1979.

Dessureault, Christian. « Un essai de caractérisation de l'entreprise seigneuriale canadienne. La seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle » dans Joseph Goy et Jean-Pierre Wallot (dir.), *Évolution et éclatement du monde rural : structures, fonctionnement et évolution différentielles des sociétés rurales françaises et québécoises, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*. Actes du Colloque franco-québécois d'histoire rurale comparée tenu à Rochefort (France) en 1982, pp. 217-230.

Dessureault, Christian. « Industrie et société rurale : le cas de la seigneurie de Saint-Hyacinthe, des origines à 1861 », *Histoire sociale/Social History*, 28, 55 (1995), pp. 99-136.

Foucry, Sophie. *La propriété seigneuriale dans la vallée du Saint-Laurent au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Mémoire de maîtrise, Université Laval, 1994.

Grenier, Benoît. *Devenir seigneur en Nouvelle-France : mobilité sociale et propriété seigneuriale dans le gouvernement de Québec sous le Régime français*. Mémoire de maîtrise, Université Laval, 2000.

Harris, Richard Colebrook. *The Seigneurial System in Early Canada : a Geographical Study*. Madison, University of Wisconsin Press, 1966 [Québec, Presses de l'Université Laval, 1968].

Laberge, Alain. « Seigneur, censitaires et paysage rural : le papier-terrier de la seigneurie de la Rivière-Ouelle de 1771 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 44, 4 (1991), pp. 567-587.

Larose, André. *La seigneurie de Beauharnois, 1729-1867 : les seigneurs, l'espace et l'argent*. Ottawa, Université d'Ottawa, 1987.

Lavallée, Louis. *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760 : étude d'histoire sociale*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 1992.

Noël, Françoise. « Seigneurial Survey and Land Granting Policies », dans Donald H. Akenson dir., *Canadian Papers in Rural History*, vol V, Gananoque, Langdale Press, 1986, pp. 150-180.

Noël, Françoise. « La gestion des seigneuries de Gabriel Christie dans la vallée du Richelieu (1760-1845) ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 40, 4 (1987), pp. 561-582.

Ouellet, Fernand. « Le régime seigneurial dans le Québec (1760-1854) », dans C. Galarneau, et E. Lavoie dir. *France et Canada français du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècles*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1966, pp. 159-176.

Ouellet, Fernand. « Propriété seigneuriale et groupes sociaux dans la vallée du Saint-Laurent (1663-1840) ». *Revue de l'Université d'Ottawa*, 47, 1-2 (1977), pp. 182-213.

Pilon-Lê, Lise. « Le régime seigneurial au Québec : une contribution à l'analyse de la transition au capitalisme ». *Cahiers du socialisme*, 6 (1980), pp. 133-168.

Sanfilippo, Matteo. « Du féodalisme au capitalisme? Essai d'interprétation des analyses marxistes de la Nouvelle-France ». *Histoire sociale/Social History*, 18, 35 (1985), pp. 85-98.

Trudel, Marcel. *Les débuts du régime seigneurial au Canada*. Montréal, Fides, 1974.

Vanasse, Alfred Rowland. *A Social History of the Seigneurial Regime in Canada, 1712-1739*. Montréal, Université de Montréal, 1958.

Wien, Thomas. « Les conflits sociaux dans une seigneurie canadienne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les moulins des Couillard », dans G. Bouchard et J. Goy dir. *Familles, économie et société rurale en contexte d'urbanisation (17<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècle)*. Actes du Colloque comparé Québec-France (Montréal, février 1990). Chicoutimi et Paris, Centre inter-universitaire SOREP et EHESS, 1990, pp. 225-236.

### **Les seigneuries du gouvernement de Montréal**

Audet, Francis-Joseph. *Contrecœur : famille, seigneurie, paroisse, village*. Montréal, G. Ducharme, 1940.

Audet, Francis-Joseph. *Varenes : notes pour servir à l'histoire de cette seigneurie*. Montréal, Éditions des Dix, 1943.

Bertrand, Lionel et Pauline Ouimet-Charron. *La seigneurie de Blainville après 300 ans*. Sainte-Thérèse-de-Blainville, Éditions Thérèse-de-Blainville, 1983.

Bonnault, Claude de. « Généalogie de la famille Saint-Ours, Dauphiné et Canada », *Bulletin des recherches historiques*, 55 et 56, 1-12 (1949, 1950).

*Cahiers de la seigneurie de Chambly*, Société d'histoire de la seigneurie de Chambly, 1979-

Couillard-Després, Azarie. *Histoire de la famille et de la seigneurie de Saint-Ours*. Montréal, Imprimerie des sourds-muets, 1915-1917.

Horman, Doris. *Varenes, 1672-1972*. Varenes, Comité du tricentenaire de Varenes, 1972.

Lalande, Louis. *Une vieille seigneurie, Boucherville : chroniques, portraits et souvenir*. Montréal, Cadieux et Derôme, 1890.

Lambert, Pierre, *Les origines de Beloeil*. Montréal, Méridien, 1991.

Lavallée, Robert. *Petite histoire de Berthier, La Pocatière*, Société historique de la Côte-du-Sud, 1973.

Lemoine, Louis. *Longueuil en Nouvelle-France*. Longueuil, Société d'histoire de Longueuil, 1975.

Lemoine, Louis. *Une société seigneuriale, Longueuil : méthode, sources, orientations*. Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1975.

Martineau, Armand Z., *Certains aspects de la seigneurie de Boucherville durant la période 1672-1717*. Mémoire de maîtrise, Université d'Ottawa, 1965.

Masson, Henri. *La seigneurie de Terrebonne sous le Régime français*. Montréal, L'auteur, 1982.

Moreau, M. S. A., *Précis de l'histoire de la seigneurie, de la paroisse, et du comté de Berthier, P.Q., (Canada)*. Berthier, Compagnie d'imprimerie de Berthier, 1889.

Pépin, Gilles. *La seigneurie de Lanoraie et d'Autray, des origines à 1778 : étude du rôle des seigneurs*. Mémoire de maîtrise (histoire), Montréal, 1986.

Thomas, Cyrus, *History of the counties of Argenteuil, Que., and Prescott, Ont., from the Earliest Settlement to the Present*. Montréal, John Lovell, 1896.

### **La noblesse canadienne**

Gadoury, Lorraine. *Une famille noble en Nouvelle-France : les D'Ailleboust*. Mémoire de maîtrise (histoire), Montréal, 1982.

Gadoury, Lorraine, *La noblesse de Nouvelle-France : familles et alliances*, La Salle, Éditions Hurtubise HMH, 1991.

Major, Éric. *Profil socioprofessionnel de la noblesse canadienne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*. Mémoire de maîtrise (histoire), Montréal, 1997.

Nish, Cameron. *Les bourgeois gentilshommes de la Nouvelle-France, 1729-1748*. Montréal, Fides, 1968.

Roy, Régis. « La noblesse au Canada avant 1760 ». *Bulletin de recherches historiques*, 50 (1944), pp. 16-19.

Tanguay, Isabelle. *Destin social d'une famille noble canadienne : les Boucher et leurs alliés*. Mémoire de maîtrise (histoire), Montréal, 2000.

Tousignant, Pierre. « Le conservatisme de la petite noblesse seigneuriale ». *Annales historiques de la Révolution française*, 45 (1973), pp. 322-343.

### **Cycle de vie familiale, reproduction sociale et transmission du patrimoine familial**

Berkner, Lutz K. « The Stem Family and the Developmental Cycle of the Peasant Household : An Eighteenth-Century Austrian Example », *American Historical Review*, 77, 2 (1972), pp. 398-418.

Bonnain, Rolande, Gérard Bouchard et Joseph Goy dir. *Transmettre, hériter, succéder. La reproduction familiale en milieu rural France-Québec XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*. Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1992.

Bouchard, Gérard. « L'étude des structures familiales préindustrielles : pour un renversement des perspectives ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 28 (1981), pp. 544-571.

Bouchard, Gérard. « Sur la reproduction familiale en milieu rural : systèmes ouverts et systèmes clos ». *Recherches sociographiques*, 28, 2-3 (1981), pp. 229-281.

Bouchard, Gérard. « Les systèmes de transmission des avoirs familiaux et le cycle de la société rurale au Québec, du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle ». *Histoire sociale/Social History*, 16, 31 (1983), pp. 35-60.

Bouchard, Gérard. « Sur les structures et les stratégies de l'alliance dans le Québec rural (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle). Plaidoyer pour un champ de recherche », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 47, 3 (1994).

Craig, Béatrice. « La transmission des patrimoines fonciers dans le Haut-Saint-Jean au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 45, 2 (1991), pp. 207-228.

Dépatie, Sylvie. « La transmission du patrimoine dans les terroirs en expansion : un exemple canadien au XVIII<sup>e</sup> siècle ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 44, 2 (1990), pp. 171-198.

Dépatie, Sylvie. « La transmission du patrimoine au Canada (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) : qui sont les défavorisés? ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 54, 4 (2001), pp. 557-570.

Derouet, Bernard. « Pratiques successorales et rapport à la terre : les sociétés paysannes d'Ancien Régime ». *Annales. Économie, société et civilisation*, 44, 1 (1989), pp. 173-206.

Desjardins, Pauline. « La Coutume de Paris et la transmission des terres. Le rang de la Beauce à Calixa-Lavallée de 1730 à 1795 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 34, 3 (1980), pp. 331-340.

Dickinson, John A., « Destins familiaux dans le gouvernement de Montréal sous le régime français : les Brunet », dans Gérard Bouchard, John A. Dickinson et Joseph Goy (dir.). *Les exclus de la terre en France et au Québec, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles. La reproduction sociale dans la différence*. Sillery (Québec), Septentrion, 1998, pp. 175-189.

Gadoury, Lorraine. *La famille dans son intimité. Échanges épistolaires au sein de l'élite canadienne du XVIII<sup>e</sup> siècle*. Montréal, Hurtubise HMH, 1999.

Hareven, Tamara K. « Les grands thèmes de l'histoire de la famille aux États-Unis », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 39, 2 (1985), pp. 185-209.

Landry, Yves *et al.* « Le cycle de la vie familiale en Nouvelle-France : méthodologie et application à un échantillon ». *Histoire sociale/Social History*, 17 (1984), pp. 4-20.

Lavallée, Louis. « La transmission du patrimoine dans la seigneurie de La Prairie, 1667-1760 », dans Joseph Goy et Jean-Pierre Wallot dir. *Évolution et éclatement du monde rural : structures, fonctionnement et évolution différentielles des sociétés rurales françaises et québécoises, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*. Actes du Colloque franco-québécois d'histoire rurale comparée tenu à Rochefort (France) en 1982, pp. 341-351.

Lavallée, Louis. *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760 : étude d'histoire sociale*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press.

Mathieu, Jacques. « Mobilité et sédentarité : stratégies familiales en Nouvelle-France ». *Recherches sociographiques*, 28, 2-3, (1987), pp. 211-227.

Michel, Louis. « Varennes et Verchères des origines au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. État d'une enquête », dans Joseph Goy et Jean-Pierre Wallot (dir.). *Évolution et éclatement du monde rural : structures, fonctionnement et évolution différentielles des sociétés rurales françaises et québécoises, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*. Actes du Colloque franco-québécois d'histoire rurale comparée tenu à Rochefort (France) en 1982, pp. 325-340.

Postolec, Geneviève. « L'exclusion de la succession par exhérédation ou par substitution au Canada aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans Gérard Bouchard, John A. Dickinson et Joseph Goy dir. *Les exclus de la terre en France et au Québec, XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles. La reproduction sociale dans la différence*. Sillery (Québec), Septentrion, 1998, pp. 35-48.

Ribordy, Geneviève. « La famille en Nouvelle-France : bilan historiographique », *Cahiers d'histoire*, 12, 2, (1992), pp. 24-50.

Rothman, David J. « A Note on the Study of the Colonial Family », *William & Mary Quarterly*, 4, XXIII (oct. 1966), pp. 627-634.

Segalen, Martine. « Sous les feux croisés de l'histoire et de l'anthropologie : la famille en Europe », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 39, 2, (1985), pp. 163-184.

## Société coloniale

Charbonneau, Hubert *et al.* *La population du Québec : études rétrospectives*. Montréal, Boréal Express, 1973.

Charbonneau, Hubert. *Vie et mort de nos ancêtres. Étude démographique*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1975.

Charbonneau, Hubert *et al.* *Naissance d'une population : les Français établis au Canada au XVII<sup>e</sup> siècle*. Montréal et Paris, Presses de l'Université de Montréal et Presses universitaires de France, 1987.

D'Allaire, Micheline. *Les dots des religieuses au Canada français, 1630-1800. Étude économique et sociale*, Hurtubise HMH, Montréal, 1986.

Dechêne, Louise. *Habitants et marchands de Montréal au XVII<sup>e</sup> siècle*. Montréal, Boréal, 1988 [Paris, Plon, 1974].

Dechêne, Louise. *Le partage des subsistances au Canada sous le Régime français*. Montréal, Boréal, 1994.

Dépatie Sylvie *et al.* *Vingt ans après Habitants et marchands : lectures de l'histoire des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles canadiens*. Montréal, McGill-Queen's University Press, (coll. « Études d'histoire du Québec »), 1998.

Greer, Allan. *Peasant, Lord and Merchant. Rural Society in Three Quebec Parishes, 1740-1840*. Toronto, University of Toronto Press, 1985.

Hamel, Pierre. *Structure sociale et mobilité sociale en Nouvelle-France : la paroisse de Québec, de 1681 à 1744*. Montréal, Université de Montréal, 1994.

Horguelin, Christophe. *La « prétendue Reppublique », pouvoir et groupes sociaux au Canada (1645-1672)*. Mémoire de maîtrise (histoire), Montréal, 1995.

Lalou, Richard et Mario Boleda. « Une source en friche : les dénombremens sous le Régime français ». *Revue d'histoire d'Amérique française*, 42, 1 (1988), pp. 47-71.

Lessard, Renald. *Se soigner au Canada aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Hull, Musée canadien des civilisations, 1989.

Miquelon, Dale. *New France, 1701-1744: A Supplement to Europe*. Toronto, McClelland & Stewart, 1987.

Moogk, Peter N. « Rank in New France: Reconstructing a Society from Notarial Documents ». *Histoire sociale/Social History*, 8, 15-16 (1975), pp. 34-53.

Nish, Cameron. *François-Étienne Cugnet, 1719-1751 : entrepreneur et entreprise en Nouvelle-France*. Montréal, Fides, 1975.

Ouellet, Fernand. « La formation d'une société dans la vallée du Saint-Laurent : d'une société sans classe à une société de classes ». *Canadian Historical Review*, 62 (1962), pp. 185-203.

Pronovost, Claude. *L'économie marchande au Bas-Canada : le bourg de Terrebonne dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*. Mémoire de maîtrise (histoire), Montréal, 1988.

Rousseau, François. *L'œuvre de chère en Nouvelle-France : le régime des malades à l'Hôtel-Dieu de Québec*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1983.

Salone, Émile. *La colonisation de la Nouvelle-France : étude sur les origines de la nation canadienne-française*. Trois-Rivières, Le Boréal Express, 1970 [1905].

Vachon, André. *L'administration de la Nouvelle-France (1627-1760)*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1971.

Wien, Thomas. *Peasant Accumulation in a Context of Colonization, Rivière-du-Sud, Canada 1720-1775*. Thèse de doctorat (histoire), McGill, 1988.

Zoltvany, Yves F. *The Government of New France: Royal, Clerical, or Class Rule?* Scarborough (Ontario), Prentice-Hall, 1971.

### **Société française d'Ancien Régime**

Braudel, Fernand et Ernest Labrousse. *Histoire économique et sociale de la France. Tome II : des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel (1660-1789)*. Paris, Presses universitaires de France, 1970.

Chaunu, Pierre. *La civilisation de l'Europe des Lumières*. Paris, Arthaud, 1982 [1971].

Goubert, Pierre et Daniel Roche. *Les Français et l'Ancien Régime*. Paris, Armand Colin, 1991 [1984].

Le Roy Ladurie, Emmanuel, dir. *Histoire de la France rurale. Tome II, 1340-1789*. Paris, 1975.

Mandrou, Robert. *La France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*. Paris, Presses universitaires de France, 1997 [1971].

Muchembled, Robert. *Société et mentalité dans la France moderne*. Paris, Colin, 1990.

Roche, Daniel. *La France des Lumières*. Paris, Fayard, 1993.

### **Droit canadien**

Lareau, Edmond. *Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*. Montréal, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1888.

Marquis, Paul-Yvan. *La tenure seigneuriale dans la province de Québec*. Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1987.

Massicotte, Daniel. « Droit des contrats et pratiques contractuelles en droit romain et dans la Coutume de Paris : aspects juridiques de la location immobilière à Montréal aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ». *Les Cahiers de droit*, 37, 4 (1996), pp. 1053-1107.

Zoltvany, Yves F. « Esquisse de la Coutume de Paris ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 25, 3 (1971).

### **Sources manuscrites et imprimées**

Minutes notariales des notaires de la région de Montréal.

Archives des Colonies, série C11A et F3.

Boutaric, François de. *Traité des droits féodaux et des matières féodales*. Nismes, 1781.

Boucher de Boucherville, Thomas René et Pierre Ménard. *Terrier de la seigneurie de Boucherville [manuscrit]*. Collection Canadiana de Louis Melzack, 1842-1845.

Catalogne, Gédéon de. « Mémoires sur les plans des seigneuries et habitations des gouvernements de Québec, en Trois-Rivières et Montréal (1711) ». *Bulletin des recherches historiques*, 21 (1915), pp. 257-269; 289-302; 321-335.

Cugnet, François-Joseph. *Traité de la loi des fiefs qui a toujours été suivie en Canada depuis son établissement, tirée de celle contenue en la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, à laquelle les fiefs et seigneuries de cette province sont assujettis*,

*en vertu de leurs titres primitifs de concession, et des édits, reglemens, ordonnances et declarations de Sa Majesté très Chrétienne, rendus en consequence; et des diferens jugemens d'intendans rendus à cet égard, en vertu de la loi des fiefs, des dits édits, reglemens, ordonnances et declarations traité utile à tous les seigneurs de cette province, tant nouveaux qu'anciens sujets, aux juges et au receveur-général des droits de Sa Majesté. Québec, Guillaume Brown, 1775.*

Cugnet, François-Joseph. *Traité abrégé des anciennes loix, coutumes et usages de la colonie du Canada, aujourd'huy province de Québec : tiré de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, à laquelle la dite colonie était assujétie, en consequence de l'Edit de l'établissement du Conseil Souverain du mois d'avril 1663; avec l'explication de chaque titre et de chaque article, puisée dans les meilleurs auteurs qui ont écrit et comenté la dite coutume nécessaire à toutes les personnes qui voudront avoir une teinture des dites anciennes loix, coutumes et usages, et qui pourra les faciliter dans l'étude qu'ils seront obligés d'en faire, tant comme juges, que comme avocats ou procureurs. Québec, Guillaume Brown, 1775.*

Ferrière, Claude de. *Corps et compilation de tous les commentaires anciens et modernes sur la Coutume de Paris. Paris, 1714.*

Ferrière, Claude de. *Nouveau commentaire sur la coutume de la prevoté et vicomté de Paris, 2 tomes, Paris, Saugrain, 1741.*

Hoüard, David. *Dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique et interprétatif de la Coutume de Normandie (en quatre volumes). Rouen, Le Boucher jeune, 1780-1783.*

Le Maistre, Pierre. *Coutume de Paris, rédigée dans l'ordre naturel de la disposition de ses articles avec la résolution des Questions que l'ambiguité ou l'obscurité du Texte ont fait naître, le sentiment des Auteurs sur chaque difficulté, et les raisons tant de doutes que de décider / par Me Pierre Le Maistre, Avocat au Parlement. Nouvelle édition revue et augmentée de plusieurs Notes ... avec le texte de plusieurs articles des nouvelles Ordonnances ... par M\*\*\*, Avocat au Parlement. Paris, Bernard Brunet, 1741.*

Munro, William Bennett. *Document Relating to the Seigneurial Tenure in Canada, 1598-1854. Toronto, Champlain Society, 1908.*

Québec. *Édits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale. Demandés par une adresse de l'Assemblée législative en 1851, Québec. 1852.*

2020-01-10-17